

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général UN AN	Documents administratifs UN AN	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social Avis et Rapports UN AN
	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN			Assemblée nationale UN AN	Sénat UN AN	Assemblée nationale UN AN	Sénat UN AN	
C. C. P. : 9063.13, Paris										
Métropole et Outre-mer	18 F	35 F	65 F	40 F	9 F	22 F	16 F	30 F	30 F	8 F
Etranger	27 F	53 F	100 F	55 F	12 F	40 F	24 F	40 F	40 F	12 F

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15^e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

En vente :

BAUX COMMERCIAUX

Comme suite à la publication au *Journal officiel* du 13 mai 1965 de la loi n° 65-356 du 12 mai 1965, la Direction des Journaux officiels a procédé à une *nouvelle édition, mise à jour au 15 mai 1965*, de la brochure n° 1021, qui reproduit le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne les **baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal** ainsi que les différents textes d'application parus depuis.

Cette brochure de 76 pages est mise en vente au prix de 3 F ou expédiée sans frais sur demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15^e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret et arrêtés portant détachements et admission à la retraite (administration générale) (p. 4155).

(1 f.)

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 21 mai 1965 portant modification du règlement de l'école nationale supérieure des beaux-arts (section Architecture : concours d'admission) (p. 4155).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 65-377 du 14 mai 1965 modifiant le décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif à l'organisation judiciaire (p. 4156).

Décret n° 65-378 du 18 mai 1965 modifiant le décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 relatif aux auxiliaires de justice (p. 4156).

Décret n° 65-379 du 19 mai 1965 portant règlement d'administration publique relatif aux droits de plaidoirie des avocats (p. 4156).

Décret portant changements de noms (p. 4157).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 65-380 du 18 mai 1965 portant publication de la convention consulaire entre la France et le Sénégal et du procès-verbal annexe du 16 février 1963 (p. 4158).

Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Turquie (p. 4163).

Décret portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires) (p. 4163).

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 26 avril 1965 portant concession de la médaille militaire (active) (p. 4164).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 65-381 du 20 mai 1965 portant virement de crédits (p. 4184).

Arrêté du 19 mai 1965 fixant la nature et le programme des épreuves et les conditions d'organisation des concours pour l'emploi de contrôleur des services extérieurs de la direction générale des prix et des enquêtes économiques (p. 4184).

Arrêté du 19 mai 1965 fixant le taux d'intérêt des obligations cautionnées (p. 4186).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décrets portant nomination et admission à la retraite de professeurs (enseignement supérieur) (p. 4163).

Arrêté du 11 mai 1965 portant ouverture d'un centre d'examen à l'ambassade de France à Tunis pour les épreuves écrites du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (p. 4163).

Arrêté du 12 mai 1965 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'État (ministère de l'éducation nationale) d'une propriété située à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) en vue de la construction d'une résidence universitaire (p. 4163).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 (p. 4187).

Arrêté du 13 mai 1965 portant modification de l'arrêté du 2 janvier 1953 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile (personnels d'essais et réceptions) (p. 4189).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 17 mai 1965 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Mont-de-Marsan à contracter un emprunt (p. 4189).

Arrêtés portant nominations à des comités régionaux de distribution de gaz et d'électricité (p. 4189).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 65-383 du 20 mai 1965 fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels titulaires de direction et d'enseignement des lycées et collèges agricoles et des établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau (p. 4192).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret portant intégration (administration centrale) (p. 4189).

MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 20 mai 1965 fixant le montant des prêts spéciaux pour la construction d'immeubles d'habitation (p. 4190). ★

Arrêté du 20 mai 1965 fixant le montant des prêts familiaux en matière d'accession à la propriété (p. 4191). ★

Arrêté du 20 mai 1965 relatif au montant des prêts destinés aux opérations d'accession à la propriété dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré (p. 4191). ★

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commissions. — Convocation de la conférence des présidents. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale (p. 4196).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 4198).

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de section (p. 4198).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs relatif au tarif des prélèvements agricoles (p. 4199).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de chef de bureau, d'adjoint des cadres hospitaliers, d'agent principal et de commis des hôpitaux et hospices publics (p. 4198).

Situation de la Banque centrale des États de l'Afrique équatoriale et du Cameroun au 31 janvier 1965 (p. 4200).

Annonces (p. 4201).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 35.

Compte rendu intégral des débats du 21 mai 1965 (p. 1479).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 18 mai 1965 admettant un conseiller aux affaires administratives et onze administrateurs des affaires d'outre-mer à faire valoir leurs droits à pension de retraite.

Par décret du Président de la République en date du 18 mai 1965, le conseiller aux affaires administratives et les administrateurs aux affaires d'outre-mer dont les noms suivent, placés dans la position de congé spécial prévue par l'article 9 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite, pour compter des dates respectives ci-après, dates d'expiration du congé spécial :

Pour compter du 1^{er} août 1965.

MM. Durand (Jean-Auguste-Léon), administrateur en chef, 3^e échelon.
Lefevre (Georges-Louis-Marius), administrateur en chef, 3^e échelon.
Merot (Raymond-Louis), administrateur en chef, 3^e échelon.
Puig (Maurice-Edouard-Roger), administrateur en chef, 3^e échelon.
Ravix (Laurent-Jules), conseiller de 1^{re} classe, 5^e échelon.
Scapula (Antoine-François), administrateur en chef de classe exceptionnelle.

Pour compter du 3 août 1965.

M. Menet (Henri-René), administrateur en chef de classe exceptionnelle.

Pour compter du 5 août 1965.

M. Tanguy (Alexandre-Lucien-Marie), administrateur en chef, 3^e échelon.

Pour compter du 20 août 1965 (limite d'âge).

M. Quintrie Lamothe (Louis-Paul-Guy), administrateur, 7^e échelon.

Pour compter du 23 août 1965.

M. de Nattes (Ernest), administrateur en chef de classe exceptionnelle.

Pour compter du 24 août 1965.

M. Sourdois (Henry-Marie-Adrien), administrateur en chef de classe exceptionnelle.

Pour compter du 26 août 1965.

M. Villandre (Jean-Jacques), administrateur en chef de classe exceptionnelle.

Administration générale.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre délégué chargé de la coopération en date du 24 mars 1965, M. Bourlon (Abel), administrateur en chef, 3^e échelon, des affaires d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministre délégué chargé de la coopération, pour une période de cinq années, à compter du 1^{er} octobre 1964, pour exercer les fonctions de chef du service de contentieux administratif à Fort-Lamy (Tchad).

Par arrêté du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères en date du 31 mars 1965, M. Mérat (Christian), conseiller de 2^e classe, 5^e échelon, aux affaires administratives, est placé dans la position de service détaché auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de deux années comptant du 5 octobre 1964, pour exercer les fonctions de son grade à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à Washington (Etats-Unis).

Par arrêté du Premier ministre et du ministre délégué chargé de la coopération en date du 7 mai 1965, M. Massiot (Michel), conseiller de 1^{re} classe aux affaires administratives, est placé dans la position de service détaché auprès du ministre délégué chargé de la coopération, pour une période maximum de cinq années comptant du 20 janvier 1964, pour exercer les fonctions de professeur à l'école nationale de promotion sociale à Madagascar.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Modification du règlement de l'école nationale supérieure des beaux-arts (section Architecture : concours d'admission).

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu le décret du 30 septembre 1883 portant organisation de l'école nationale supérieure des beaux-arts, modifié notamment par le décret n° 64-864 du 20 août 1964 relatif au jury d'architecture ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1890 portant règlement de l'école nationale supérieure des beaux-arts, ensemble les textes qui l'ont modifié, et notamment les arrêtés des 1^{er} août 1949, 18 septembre 1951, 30 septembre 1952, 13 octobre 1956, 25 avril 1957, 26 décembre 1960 et 20 août 1964 relatifs à l'enseignement de l'architecture ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1932 relatif à l'affectation des candidats aux écoles régionales d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 août 1964 relatif aux commissions restreintes du jury d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts, modifié par l'arrêté du 27 avril 1965 ;

Sur le rapport du directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 19 septembre 1890 modifié portant règlement de l'école nationale supérieure des beaux-arts (section Architecture) est modifié ainsi qu'il suit :

TITRE IV

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

Article 17.

Les épreuves du concours d'admission à la seconde classe d'architecture sont les suivantes :

1^o Une composition d'éléments d'architecture (coefficient 20) rendu demi-grand aigle, épreuve en douze heures.

Cette épreuve est notée par la commission restreinte du jury d'architecture dont la composition est fixée par l'article 2 de l'arrêté modifié du 20 août 1964 susvisé.

2^o Un dessin d'après le plâtre (coefficient 10) exécuté en huit heures.

Cette épreuve est jugée par un jury composé ainsi qu'il suit :

Deux professeurs de dessin désignés par le directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Deux peintres tirés au sort parmi les membres du jury de la section Peinture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Deux architectes tirés au sort parmi les membres du jury de la section Architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Un représentant des écoles régionales, désigné par le directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

3^o Mathématiques :

Une épreuve écrite en trois heures (coefficient 4).

Une épreuve orale (coefficient 4).

4^o Géométrie descriptive :

Une épreuve exécutée en trois heures (coefficient 4).

Une épreuve orale (coefficient 4).

Les épreuves de mathématiques et de géométrie descriptive sont jugées par le professeur de mathématiques ou son assistant.

5^o Une épreuve orale d'architecture (coefficient 10) :

Présentation des travaux du candidat (planches dessinées, notes et croquis relatifs à des études de monuments avec détails de construction, le tout daté et contresigné par le professeur du candidat, et rassemblé dans un carton quart grand aigle). La composition d'éléments d'architecture objet de la première épreuve est jointe à ce dossier.

L'épreuve orale d'architecture a lieu devant un jury composé du professeur de construction ou d'un de ses adjoints et de deux architectes non professeurs, membres ou anciens membres des commissions restreintes.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Pour la détermination de la note éliminatoire aux épreuves de mathématiques d'une part et de géométrie descriptive d'autre part, il sera tenu compte de la moyenne des notes de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale.

Le nombre maximum des candidats à recevoir est fixé pour chaque session et pour l'ensemble que forment l'école nationale supérieure des beaux-arts et les écoles régionales d'architecture par le ministre des affaires culturelles.

Aucun candidat ne peut être reçu s'il n'a obtenu le nombre total de points lui donnant une moyenne générale égale ou supérieure à 10.

Sont admis en surnombre les candidats étrangers qui ont totalisé un nombre de points égal au nombre de points obtenus par le dernier candidat reçu.

Art. 2. — Le nombre de sessions du concours d'admission à la section d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts auxquelles peuvent se présenter les candidats non admis à la session d'octobre 1964 de ce concours est porté à sept.

Cette disposition cessera d'avoir effet après la session d'octobre 1967.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment celles de l'arrêté du 18 septembre 1951 et de l'arrêté du 30 septembre 1952, en ce qu'elles concernent les épreuves du concours d'admission à la seconde classe d'architecture et les conditions de fixation du nombre de places mises au concours.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1965.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANTOINE BERNARD.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 65-377 du 14 mai 1965 modifiant le décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif à l'organisation judiciaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif à l'organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965, ensemble le décret n° 64-1294 du 24 décembre 1964 portant répartition des crédits ouverts par ladite loi ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 7 du décret susvisé du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les tribunaux de grande instance forment une classe unique. Toutefois, ceux de ces tribunaux qui comportent trois chambres au moins sont hors classe. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1965.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.

Décret n° 65-378 du 18 mai 1965 modifiant le décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 relatif aux auxiliaires de justice.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 modifié relatif aux auxiliaires de justice ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les alinéas 2 et 6 de l'article 6 du décret susvisé du 22 décembre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Alinéa 2.

« Au cas de cumul existant à la date de mise en vigueur du présent décret, il devra y être mis fin avant une date qui

sera fixée par décret ; à défaut, le titulaire sera considéré comme démissionnaire d'office de ses fonctions de greffier en résidence au siège du tribunal d'instance. »

Alinéa 6.

« Le cumul d'un greffe de tribunal d'instance non situé au siège de la juridiction avec un office de notaire ou d'huissier de justice et existant à la date de mise en vigueur du présent décret est autorisé pendant un délai de cinq ans à compter de la même date, même si dans la circonscription du greffe le nombre des offices de notaire ou d'huissier de justice est supérieur à un. Toutefois, les titulaires des greffes institués à titre permanent pourront continuer à cumuler leurs fonctions avec celles d'huissier de justice ou de notaire jusqu'à une date qui sera fixée par décret. A défaut de mettre fin aux cumuls avant l'expiration des délais fixés en ce qui les concerne, les intéressés seront considérés comme démissionnaires d'office de leurs fonctions de greffier. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1965.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Décret n° 65-379 du 19 mai 1965 portant règlement d'administration publique relatif aux droits de plaidoirie des avocats.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948, modifiée par le décret n° 54-1253 du 22 décembre 1954, instituant une caisse nationale des barreaux français, et notamment son article 8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat, notamment son article 81 ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1629 ;

Vu le règlement du 28 juin 1738 concernant la procédure du conseil ;

Vu le décret n° 55-413 du 2 avril 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 12 janvier 1948 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les allocations accordées par les tarifs pour droits de plaidoirie sont perçues pour le compte de la caisse nationale des barreaux français instituée par l'article 3 de la loi du 12 janvier 1948, selon les règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits d'enregistrement et du droit de frais de justice applicables aux jugements et arrêts.

Art. 2. — Un droit de plaidoirie est perçu dans chaque affaire où un avocat est intervenu devant le Conseil d'Etat dans les affaires donnant lieu au paiement effectif du droit de frais de justice au taux maximum, devant la Cour de cassation dans les affaires non dispensées du ministère d'avocat, devant les cours d'appel et les tribunaux de grande instance statuant en matière civile, pénale et commerciale, devant les cours d'assises dans les affaires comportant constitution de partie civile, devant les tribunaux de commerce, devant les présidents des tribunaux de grande instance et des tribunaux de commerce statuant en référé, devant les tribunaux d'instance statuant en matière civile et en matière de police lorsqu'il s'agit de contraventions de la cinquième classe et devant les tribunaux paritaires agricoles.

Art. 3. — Ce droit est fixé pour chaque avocat au taux suivant :

A. — 15 F pour toute affaire devant le Conseil d'Etat donnant lieu au paiement effectif du droit de frais de justice au taux maximum, toute affaire devant la Cour de cassation non dispensée du ministère d'avocat, toute affaire civile ou commerciale devant les cours d'appel, toute affaire civile ou commerciale devant les tribunaux de grande instance et toute affaire devant les tribunaux de commerce.

B. — 7,50 F pour tout référé, toute affaire pénale devant les cours d'appel et les tribunaux de grande instance, toute affaire devant les cours d'assises comportant constitution de partie civile, toute affaire devant les tribunaux d'instance statuant en matière civile et en matière de police lorsqu'il s'agit de contraventions de la cinquième classe et toute affaire devant les tribunaux paritaires agricoles.

Lorsqu'une affaire donne lieu à plusieurs décisions préjudicielles, interlocutoires ou définitives, le droit n'est perçu, devant chaque degré de juridiction, qu'une seule fois à l'occasion de la première décision intervenue.

Devant le Conseil d'Etat le droit n'est perçu que lors de la première décision comportant condamnation aux dépens.

Art. 4. — Il est procédé à la liquidation des droits de plaidoirie par les comptables des impôts (enregistrement) lors de l'enregistrement des sentences de justice ou lors de la remise d'un extrait de ces décisions auxdits comptables. La décision ou l'extrait doit contenir toutes indications utiles à cet effet et préciser, notamment, si elle est rendue en matière civile, en matière commerciale ou en matière pénale.

Les greffiers indiquent également :

1° Si la décision présentée à la formalité est, ou non, la première qui intervient dans l'affaire ;

2° Le nom des avocats ou, le cas échéant, le fait que les parties n'ont pas eu recours à un avocat ;

3° Pour les affaires devant le Conseil d'Etat, si elles donnent lieu au paiement effectif du droit de frais de justice au taux maximum et si la décision comporte condamnation aux dépens ;

4° Pour les affaires devant la Cour de cassation, si elles ne sont pas dispensées du ministère d'avocat.

Art. 5. — Les droits de plaidoirie sont perçus par les comptables des impôts (enregistrement). Toutefois, les droits de plaidoirie afférents aux décisions rendues en matière pénale et qui ne donnent ouverture qu'au droit fixe d'enregistrement ou qu'au droit minimum ou qui sont exonérées de droit sont recouverts par les comptables directs du Trésor.

Art. 6. — Avant le transfert à la trésorerie générale des droits de plaidoirie recouverts, les comptables des impôts (enregistrement) et les comptables directs du Trésor prélèvent un droit de recette fixé à 4 p. 100 des sommes encaissées. A l'appui du transfert, les comptables produisent un bordereau sur lequel sont indiqués le taux appliqué, la juridiction ayant statué, le nombre d'affaires et le montant des droits recouverts. Le bordereau est établi en trois exemplaires, chacun d'eux étant destiné respectivement à la trésorerie générale, à la caisse nationale des barreaux français, à l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou au barreau local.

Trimestriellement, la trésorerie générale verse à la caisse nationale des barreaux français le montant des droits de plaidoirie qui ont été effectivement centralisés.

Sous réserve du dernier alinéa ci-dessous, la caisse nationale des barreaux français reverse à chaque barreau, pour ses œuvres de prévoyance, 5 p. 100 des droits de plaidoirie recouverts à l'occasion des décisions rendues par les juridictions séant dans les communes situées dans le ressort du tribunal de grande instance où est fixé ledit barreau. S'il n'existe pas de barreau local, le versement est effectué au profit d'un barreau désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice.

La caisse nationale des barreaux français reverse à l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour ses œuvres de prévoyance, 5 p. 100 des droits de plaidoirie recouverts à l'occasion des décisions rendues par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation.

Art. 7. — Est abrogé le 2° du premier alinéa de l'article 4 de la loi susvisée du 12 janvier 1948.

Art. 8. — Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi susvisée du 12 janvier 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après insérées dans le présent règlement d'administration publique :

« Sauf dérogation accordée par délibération spéciale du conseil d'administration de la caisse, la pension ne peut être versée qu'à partir du moment où l'intéressé a acquitté la totalité des cotisations à sa charge y compris, s'il y a lieu, les intérêts du retard ».

Art. 9. — Les dépens revenant aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation en application du règlement du 28 juin 1733 et de l'article 81 de l'ordonnance susvisée du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat sont supprimés.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

Art. 11. — Sont abrogés l'article 1629 du code général des impôts, l'article 6 du décret n° 55-413 du 2 avril 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 janvier 1948 et le décret du 26 août 1958 relatif aux droits de plaidoirie des avocats.

Art. 12. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1965.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JEAN FOYER

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre du travail,
GILBERT GRANDVAL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.

Décret du 14 mai 1965 portant changements de noms.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés à changer leur nom de :

BORÉNSZTEJN en BAURENS :

BORÉNSZTEJN (Charles-Michel), né le 21 février 1938 à Paris (3^e), demeurant à Paris (2^e), 1, rue de la Michodière, agissant également au nom de son enfant mineur Arnaud-Charles-Stéphane, né le 19 septembre 1964 à Boulogne-Billancourt (Seine).

COCU en BEAULIEU :

COCU (Roger), né le 6 janvier 1920 à Bourges (Cher), demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), 17 ter, rue du Pont-Cobert, agissant également au nom de ses enfants mineurs : a) Eveline, née le 5 septembre 1944 à Charleville (Ardennes) ; b) Yves, né le 9 octobre 1946 à Versailles (Seine-et-Oise) ; c) Martine-Marine, née le 28 novembre 1948 à Versailles (Seine-et-Oise).

COHEN en COLIN :

COHEN (Nedjma-Lucienne), épouse BEDOSSA, née le 7 décembre 1918 à Tunis (Tunisie), demeurant à Paris (6^e), 5, rue Palatine.

COUILLOT en COUZOT :

COUILLOT (Paulette-Fernande-Marthe), née le 1^{er} juin 1916 à Vichy (Allier), demeurant à Paris (15^e), 8, rue François-Mouthon.

CYWIAKOWSKI en CILVAISTRE :

1° CYWIAKOWSKI (Maurice), né le 12 septembre 1912 à Szczuczyn (Pologne), demeurant à Paris (18^e), 35, rue Doudeauville ;
2° CYWIAKOWSKI (Danielle), née le 1^{er} octobre 1943 à Châtillon-en-Diois (Drôme), demeurant à Paris (18^e), 35, rue Doudeauville.

GRIGRI en GRIGUERE :

GRIGRI (Henri), né le 30 juin 1926 à Rabat (Maroc), demeurant à Paris (8^e), 102, avenue des Champs-Élysées.

HANUS en HANUT :

HANUS (Marc-René), né le 25 septembre 1921 à Château-Thierry (Aisne), demeurant à Reims (Marne), 44, rue du Champ-de-Mars, agissant également au nom de ses enfants mineurs Jean-Marc-René, né le 1^{er} septembre 1947 à Rabat (Maroc).

KARAHINSKY en CARAT :

KARAHINSKY (André), né le 25 mars 1923 à Paris (14^e), demeurant à Cachan (Seine), 11, impasse Benoît-Guichon, agissant également au nom de ses enfants mineurs : a) Agnès, née le 23 mars 1961 à Paris (11^e) ; b) Gérard, né le 22 juillet 1963 à Paris (11^e).

MAKEREEL en MARIEL :

MAKEREEL (Marcel), né le 7 novembre 1925 à Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais), demeurant à Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise), 58, avenue du Président-Roosevelt, agissant également au nom de son enfant mineur Laurence-Marion, née le 12 février 1962 à Fontenay-sous-Bois (Seine).

POURCHIER en POURCHER :

POURCHIER (Maurice-Joseph-Jean), né le 16 novembre 1932 à Saint-Zacharie (Var), demeurant à Montreuil-sous-Bois (Seine), 14, rue Armand-Carrel, agissant également au nom de son enfant mineur Jean-François-Pierre, né le 29 février 1964 à Paris (12^e).

TOCU en ROCHEFORT :

TOCU (Jacques-Edouard-Edgard), né le 21 janvier 1942 à Paris (18^e), demeurant à Vitry (Seine), 80, avenue Hoche.

ZAJDMAN en SAIMAND :

ZAJDMAN (David-Nisel), né le 3 mai 1931 à Talange (Moselle), demeurant à Levallois-Perret (Seine), 1, place de Verdun, agissant également au nom de ses enfants mineurs : a) Béatrice-Brigitte, née le 23 octobre 1950 à Paris (14^e) ; b) Muriel-Danielle-Paulette, née le 21 avril 1953 à Paris (14^e) ; c) Thierry-Denis, né le 6 avril 1954 à Paris (14^e) ; d) Véronique-Andrée, née le 11 janvier 1956 à Paris (14^e) ; e) Carole-Irène, née le 4 avril 1957 à Paris (14^e).

Art. 2. — Conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal an XI, complété par l'ordonnance du 23 août 1958, la mention sur les actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret ne pourra être requise par le procureur de la République qu'après l'expiration du délai d'un an fixé par ladite loi et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant le Conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1965.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 65-380 du 18 mai 1965 portant publication de la convention consulaire entre la France et le Sénégal et du procès-verbal annexe du 16 février 1963 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères, du ministre délégué chargé de la coopération et du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 64-1232 du 14 décembre 1964 autorisant l'approbation de la convention consulaire entre la France et le Sénégal du 16 février 1963 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 61-591 du 10 juin 1961 relatif aux attributions du ministre de la coopération,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention consulaire entre la France et le Sénégal et le procès-verbal annexe du 16 février 1963 seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre délégué chargé de la coopération et le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mai 1965.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre délégué chargé de la coopération,
RAYMOND TRIBOULET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
MICHEL HABIB-DELONCLE.

(1) En vertu de l'article 43, la convention entre en vigueur le 29 mars 1965.

Convention consulaire entre la France et le Sénégal.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal ont résolu de conclure une convention consulaire et sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

APPLICATION ET DÉFINITIONS

Art. 1^{er}. — La présente convention s'applique aux territoires respectifs de la République française et de la République du Sénégal.

Art. 2. — Au sens de la présente convention :

1. L'expression « Etat d'envoi » désigne, selon le contexte, l'Etat qui a nommé le consul ou tous les territoires de cet Etat auxquels s'applique la convention.

2. L'expression « Etat de résidence » désigne, selon le contexte, l'Etat sur les territoires duquel le consul exerce ses fonctions ou tous les territoires de cet Etat auxquels s'applique la convention.

3. Le terme « ressortissant » désigne :

a) En ce qui concerne la République française, tous les ressortissants français, y compris, lorsque le contexte l'admet, toutes les personnes morales dûment créées conformément à la législation de la République française et ayant leur siège social sur son territoire ;

b) En ce qui concerne la République du Sénégal, tous les ressortissants de la République du Sénégal, y compris, lorsque le contexte l'admet, toutes les personnes morales dûment créées conformément à la législation de la République du Sénégal et ayant leur siège social sur son territoire.

Avec le consentement préalable de l'Etat de résidence peuvent être assimilées aux ressortissants de l'Etat d'envoi toutes les personnes dont la représentation consulaire est assurée par celui-ci.

4. L'expression « chef de poste consulaire » désigne la personne qui dirige un consulat.

5. Le terme « consul » désigne toute personne dûment nommée par l'Etat d'envoi pour exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence en qualité de consul général, consul, vice-consul ou attaché de consulat, et qui aura été admise à l'exercice desdites fonctions conformément à l'article 4 de la présente convention. Un consul peut être :

a) « De carrière » lorsque, ayant la nationalité de l'Etat d'envoi et n'ayant pas celle de l'Etat de résidence, il n'exerce dans ce dernier Etat aucune activité professionnelle autre que ses fonctions consulaires ;

b) « Honoraire » lorsqu'il s'agit d'une personne, quelle que soit sa nationalité qui, outre ses fonctions consulaires, peut exercer une activité lucrative dans l'Etat de résidence.

6. L'expression « agent consulaire » désigne toute personne qui, quelle que soit sa nationalité, a été nommée en cette qualité avec l'agrément de l'Etat de résidence par le consul sous les ordres duquel elle sera placée et dont elle recevra un brevet. Cet agent pourra, outre ses fonctions consulaires, exercer une activité lucrative dans l'Etat de résidence.

7. L'expression « employé consulaire » désigne toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui remplit une tâche consulaire administrative ou technique sans avoir d'autre activité lucrative dans l'Etat de résidence, et qui aura fait l'objet de la notification prévue à l'article 7.

8. L'expression « membre du personnel de service » désigne toute personne attachée au service du consulat en qualité de messenger, chauffeur, huissier ou toute autre fonction similaire.

9. L'expression « poste consulaire » désigne tout établissement consulaire, qu'il s'agisse d'un consulat général, d'un consulat, d'un vice-consulat ou d'une agence consulaire.

10. L'expression « locaux consulaires » désigne tout immeuble ou partie d'immeuble utilisé exclusivement pour l'exercice des fonctions consulaires.

11. Le terme « port » désigne tout lieu où un navire peut toucher terre.

12. Le terme « navire » d'un des Etats désigne, en ce qui concerne le titre VI de la présente convention, tout navire immatriculé conformément à la législation de l'un des territoires de cet Etat auxquels s'applique la convention. Toutefois, en ce qui concerne les autres titres de la présente convention, le terme « navire » désigne, à l'exclusion des bâtiments de guerre, tout navire ou bateau, qu'il soit immatriculé ou non.

TITRE II

CIRCONSCRIPTIONS CONSULAIRES ET ADMISSION DES CONSULS

Art. 3. — Chacun des Etats a la faculté d'établir sur les territoires de l'autre, avec son accord, des consulats généraux, consulats, vice-consulats et agences consulaires.

Toutefois, l'Etat de résidence pourra s'opposer à l'ouverture d'un poste consulaire dans toute localité où n'existera aucun poste consulaire d'un Etat tiers.

L'Etat d'envoi fait connaître à l'Etat de résidence la circonscription de chacun de ses postes consulaires et peut fixer librement les limites de ces circonscriptions.

Art. 4. — Les consuls, chefs de poste, sont admis et reconnus par le gouvernement de l'Etat de résidence selon les règles et formalités établies dans cet Etat sur présentation de leur commission consulaire. L'exequatur qui indique leur circonscription leur est délivré sans retard et sans frais.

Le gouvernement de l'Etat de résidence informe immédiatement de la nomination des chefs de poste consulaire les autorités supérieures de la circonscription à la tête de laquelle ils sont placés. Ces autorités doivent, sur cet avis et présentation de l'exequatur, prendre sans délai toutes mesures utiles pour que lesdits consuls puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et jouir des droits, pouvoirs, prérogatives et immunités qui leur sont reconnus dans la présente convention.

L'exequatur ne peut être refusé ou retiré que pour des motifs graves qui devront être indiqués, si la demande en est faite, par la voie diplomatique.

En ce qui concerne les autres consuls et agents consulaires, l'Etat de résidence les admettra à l'exercice de leurs fonctions du fait de leur nomination et sous réserve d'une notification. Leur rappel ne peut être demandé que pour des motifs graves.

Art. 5. — Les consuls ou employés consulaires peuvent exercer temporairement, en qualité d'intérimaire, les fonctions d'un consul chef de poste décédé ou empêché pour cause de maladie ou d'absence ou pour tout autre motif. Ces intérimaires peuvent, moyennant notification aux autorités locales, exercer leurs fonctions et bénéficier des dispositions de la présente convention en attendant la reprise des fonctions du titulaire ou la désignation d'un nouveau consul.

Art. 6. — Les consuls de carrière, chefs de poste, peuvent nommer des agents consulaires dans les villes et localités de leur circonscription, sous réserve de l'approbation de l'Etat de résidence.

Les agents consulaires doivent être munis d'un brevet délivré à cet effet par le consul qui les a nommés et sous les ordres duquel ils sont placés.

Art. 7. — Les consuls, chefs de poste, font connaître aux autorités de l'Etat de résidence les noms et adresses de leurs employés consulaires dans les conditions prévues par les règlements dudit Etat.

TITRE III

IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

Art. 8. — L'Etat d'envoi, en conformité des lois et règlements de ce dernier, tout immeuble nécessaire à l'établissement d'un poste consulaire ou à la résidence officielle d'un consul de carrière.

L'Etat d'envoi a le droit de faire construire les terrains lui appartenant les bâtiments et dépendances nécessaires aux fins indiquées ci-dessus, sous réserve de se conformer aux règlements sur les constructions ou l'urbanisme applicables à la zone dans laquelle ces terrains sont situés.

Les bâtiments ou locaux affectés aux bureaux du consulat et à la résidence d'un consul de carrière, qui sont propriété de l'Etat d'envoi, sont exemptés des impôts et taxes établis dans l'Etat de résidence qui frappent ces immeubles ou leur revenu. L'acquisition desdits immeubles à titre onéreux ou gratuit ne donne lieu à aucune perception de droit au profit de ce dernier Etat. Les exonérations ainsi prévues ne s'étendent pas aux taxes acquittées en rémunération des services rendus.

Art. 9. — Aucun impôt ou taxe similaire ne sera perçu dans le territoire de l'Etat de résidence à l'encontre de l'Etat d'envoi à raison de l'occupation des bâtiments ou locaux affectés aux bureaux du consulat et à la résidence d'un consul de carrière, à l'exception des taxes perçues en rémunération des services rendus.

Art. 10. — Les chefs de poste et les agents consulaires peuvent placer sur l'immeuble consulaire un écusson aux armes de l'Etat d'envoi, portant une inscription appropriée, désignant le consulat ou l'agence consulaire.

Ils peuvent également arborer le pavillon national sur l'édifice consulaire.

Les consuls, chefs de poste, peuvent, en outre, dans l'exercice de leurs fonctions, arborer le pavillon de l'Etat d'envoi sur les voitures, navires et aéronefs qu'ils utilisent à leur usage exclusif.

Chacun des Etats assure le respect et la protection des drapeaux, écussons et pavillons consulaires.

Art. 11. — Conformément aux principes reconnus du droit international, les archives et tous autres documents ou registres consulaires sont en tout temps inviolables et les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent, sous aucun prétexte, les examiner ni les saisir.

Les archives, documents ou registres consulaires sont dans les locaux qui leur sont spécialement affectés et qui doivent être distincts des pièces servant à l'habitation personnelle des consuls, agents consulaires, employés consulaires ou membres du personnel de service. Ces archives, documents ou registres doivent, en outre, être tenus séparés des livres ou papiers ayant un autre objet.

Les consuls de carrière pourront communiquer et correspondre par poste, télégraphe, téléphone et autres services publics, même en langage secret, avec leur gouvernement ou avec la mission diplomatique dont ils relèvent et envoyer et recevoir cette correspondance qu'avec le consentement du chef de poste.

Les consuls honoraires et les agents consulaires peuvent communiquer librement avec les autorités dont ils relèvent.

Art. 12. — Les locaux d'un poste consulaire ne peuvent être visités par la police ou d'autres autorités de l'Etat de résidence qu'avec le consentement du chef de poste.

A défaut de ce consentement, ils ne pourront être visités qu'en exécution d'un mandat ou d'une décision judiciaire et avec l'autorisation du ministre des affaires étrangères de l'Etat de résidence.

Art. 13. — Les consuls, agents et employés consulaires ressortissants de l'Etat d'envoi sont exempts de toute réquisition personnelle et mobilière.

Les locaux des postes consulaires, la résidence des consuls, agents et employés consulaires ressortissants de l'Etat d'envoi, ainsi que les biens mobiliers qui s'y trouvent sont exempts de toute réquisition, contribution ou logement militaire.

Art. 14. — Les consuls, agents et employés consulaires, quelle que soit leur nationalité, ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence en ce qui concerne les actes de leurs fonctions, conformément aux règles du droit international.

Art. 15. — Les consuls de carrière bénéficient d'une immunité personnelle les exemptant d'arrestation, sauf le cas de flagrant délit; ils ne peuvent faire l'objet d'une mesure de détention préventive, à moins qu'ils ne soient inculpés d'une infraction de droit commun passible d'une peine d'au moins quatre ans d'emprisonnement d'après la législation de l'Etat de résidence.

En cas d'arrestation d'un consul ou de poursuites engagées contre lui, l'Etat de résidence en informe immédiatement la mission diplomatique dont il relève.

Art. 16. — Les consuls, agents et employés consulaires ne peuvent être contraints de témoigner devant les tribunaux de l'Etat de résidence au sujet des actes relatifs à leurs fonctions consulaires ni d'exhiber des documents d'archives ou d'autres documents consulaires.

Si le consul de carrière estime que le témoignage qui lui est demandé peut avoir une relation avec ses fonctions officielles, il sera autorisé à consulter son gouvernement et un délai lui sera accordé à cet effet.

Dans tous les cas, quand il s'agira de procès civils, la déposition des consuls de carrière pourra être recueillie verbalement ou par écrit à leur résidence ou à leur bureau.

Art. 17. — Les consuls de carrière, leur conjoint et leurs enfants mineurs résidant avec eux sont dispensés de se conformer aux dispositions de la législation de l'Etat de résidence concernant les permis de séjour, l'enregistrement et le contrôle des étrangers. Ils ne pourront être passibles d'expulsion.

Les consuls honoraires, les agents consulaires, les employés consulaires et les membres du personnel de service étrangers à l'Etat de résidence sont soumis à cette législation; l'accomplissement des formalités auxquelles ils peuvent être astreints en leur qualité d'étrangers leur est facilité.

Art. 18. — Les privilèges fiscaux et franchises douanières déterminés par les articles 19 à 21 ci-après sont accordés aux consuls, agents consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service de chacun des Etats, sous réserve de l'application effective du principe de réciprocité.

Art. 19. — Les consuls de carrière, les employés consulaires servant sous les ordres d'un consul de carrière et les membres du personnel de service ressortissants de l'Etat d'envoi sont exemptés des contributions directes et taxes assimilées à caractère personnel appliquées dans le territoire de leur résidence.

Cette exemption ne s'applique pas :

Aux impôts établis sur la propriété immobilière ;

Aux impôts se rapportant aux résidences secondaires des intéressés et aux éléments imposables qui en dépendent ;

Aux impôts sur les revenus provenant de sources situées dans l'Etat de résidence ;

Aux impôts établis et perçus soit sur un capital placé dans une entreprise industrielle ou commerciale dans le territoire de l'Etat

de résidence, soit sur un gain résultant de la liquidation d'un tel placement ou de la vente d'un immeuble situé sur le territoire de l'Etat de résidence ;

Aux taxes ayant le caractère de rémunération d'un service rendu.

Les consuls de carrière et les employés consulaires visés au premier alinéa sont exemptés également des redevances afférentes à la propriété ou à l'usage de véhicules, bateaux de plaisance, aéronefs, appareils récepteurs radiophoniques ou de télévision.

Les consuls, agents et employés consulaires ne bénéficient d'aucune exonération en ce qui concerne les impôts et taxes sur les transactions de biens mobiliers ou immobiliers.

Art. 20. — Les consuls, agents consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service, ressortissants de l'Etat d'envoi, sont exemptés des droits de douane ou autres taxes d'importation sur les mobiliers à usage personnel ou familial qu'ils importent à l'occasion de leur premier établissement dans l'Etat de résidence.

Les véhicules à moteur, bateaux de plaisance et aéronefs importés par les consuls de carrière, les employés consulaires et les membres du personnel de service pour leur usage personnel ou celui de leur famille sont admis en franchise temporaire des droits et taxes d'importation pendant la durée des fonctions des intéressés.

Les véhicules à moteur, navires et aéronefs, appartenant à l'Etat d'envoi et utilisés par ses consuls, agents consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service ainsi que les véhicules, navires et aéronefs appartenant à ses consuls, agents consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service seront, dans la mesure requise par les lois de l'Etat de résidence, assurés pour couvrir les risques de responsabilité civile.

Art. 21. — Sont exonérés de tous droits et taxes d'importation les écussons, pavillons, emblèmes distinctifs de nationalité, sceaux, livres, archives et documents officiels, fournitures de bureau ainsi que les meubles de bureau, armoires métalliques, coffres-forts, machines à écrire et à calculer, postes récepteurs, radiophoniques ou de télévision, ou autres objets analogues fournis par chacun des deux Etats à ses postes consulaires pour leur usage officiel.

Art. 22. — Les consuls ont droit, en leur qualité d'agent officiel de l'Etat d'envoi, à une protection spéciale et à des égards particuliers de la part de tous les fonctionnaires de l'Etat de résidence avec lesquels ils entretiennent des relations officielles.

TITRE IV

ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DES CONSULS

Art. 23. — Conformément aux principes et aux usages internationaux, les consuls et agents consulaires protègent et défendent tous les droits et intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi.

Ils auront notamment le droit :

- De s'entretenir et de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de les conseiller ;
- De se renseigner sur tout incident ayant affecté les intérêts de ces ressortissants ;
- D'assister ces ressortissants dans leurs démarches auprès des autorités territoriales, de les aider dans leurs procédures devant les tribunaux, ainsi que de leur assurer à cet effet, s'il y a lieu, l'assistance d'un homme de loi.

Ils ont qualité à cet effet pour s'adresser aux autorités compétentes de leur circonscription et, en l'absence de représentant diplomatique de l'Etat d'envoi, aux administrations centrales de l'Etat de résidence.

Les ressortissants de l'Etat d'envoi auront, en tout temps, le droit de communiquer avec les consuls compétents et, à moins qu'ils ne soient en état de détention, de se rendre à leur poste consulaire.

Art. 24. — Les consuls seront informés, sur leur demande, par les autorités territoriales compétentes de l'identité de leurs ressortissants détenus dans leur circonscription, sauf si les intéressés s'y opposent.

Les autorités compétentes informent immédiatement les consuls de l'arrestation et de la détention, dans leur circonscription, de tout ressortissant de l'Etat d'envoi qui en fait la demande. Le consul est autorisé à visiter ce ressortissant conformément aux règlements de l'établissement de détention et à s'entretenir avec lui en vue de prendre toutes dispositions pour sa défense en justice.

Toute communication destinée au consul par ce ressortissant lui est transmise par les soins de l'autorité compétente.

Lorsque le ressortissant purge, après condamnation, une peine privative de liberté, le consul dans la circonscription duquel il est détenu a le droit de le visiter après autorisation de l'autorité compé-

tente. Toute visite de ce genre doit permettre au consul ou à son délégué de s'entretenir avec le prisonnier conformément aux règlements des prisons.

Art. 25. — Les consuls peuvent :

- Immatriculer les ressortissants de l'Etat d'envoi ;
- Recevoir toute déclaration prévue par les lois sur la nationalité de l'Etat d'envoi ;
- Dresser ou transcrire les actes d'état civil concernant leurs ressortissants, ainsi que célébrer les mariages de leurs ressortissants s'ils y sont autorisés par la législation de l'Etat d'envoi, sauf dans le cas où l'un des futurs conjoints possède, à la date de son mariage, la nationalité de l'Etat d'envoi au regard de la loi de l'Etat d'envoi et la nationalité de l'Etat de résidence au regard de la loi de l'Etat de résidence.

La réception par les consuls d'un acte de naissance, de décès ou de mariage n'exemptera les intéressés d'aucune obligation prévue par la législation territoriale en ce qui concerne la notification des naissances, décès et mariages aux autorités territoriales. L'échange des informations relatives aux différents actes susvisés se fera entre les Etats selon les modalités arrêtées dans les conventions particulières en vigueur ;

d) Procéder aux opérations de recensement des ressortissants de l'Etat d'envoi, publier des avis à l'usage de ces ressortissants ou recevoir leurs déclarations ou leur transmettre des ordres ou documents divers émanant des autorités du pays d'envoi lorsque ces avis, déclarations, ordres ou documents divers concernent un service national obligatoire ;

e) Délivrer des passeports et laissez-passer aux ressortissants de l'Etat d'envoi ou, à condition d'en informer le pays de résidence, leur retirer ces documents et accorder des visas et autres documents appropriés aux personnes qui désirent entrer dans l'Etat d'envoi ;

f) Organiser, conformément aux lois de l'Etat d'envoi, la tutelle ou la curatelle de leurs nationaux incapables ;

g) Transmettre les actes judiciaires et extrajudiciaires et exécuter des commissions rogatoires à la demande des tribunaux de l'Etat d'envoi en ce qui concerne les personnes dont il assure la représentation consulaire ;

h) Dresser ou recevoir des actes notariés, recevoir des déclarations, légaliser ou certifier des signatures, certifier ou recevoir des documents, recueillir une prestation de serment ou une déclaration en tenant lieu lorsque ces formalités seront demandées par une personne d'une nationalité quelconque pour être utilisées dans l'Etat d'envoi.

Les consuls pourront également dresser ou délivrer des actes lorsqu'ils seront demandés par un ressortissant de l'Etat d'envoi pour être utilisés dans un pays autre que cet Etat, mais il n'en résultera pas, pour l'Etat de résidence, l'obligation de reconnaître la validité des actes dressés par les consuls.

L'Etat de résidence devra admettre sans légalisation les signatures apposées par les consuls sur les documents qu'ils délivrent ou dont ils certifient l'expédition conforme à l'original délivré par l'autorité compétente lorsque ces documents seront revêtus de leur sceau officiel et établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

Art. 26. — Les consuls pourront recevoir en dépôt les sommes d'argent, documents et objets de toute nature qui leur seront remis par des ressortissants de l'Etat d'envoi ou pour le compte de ces ressortissants.

Ces dépôts ne bénéficient pas de l'immunité prévue à l'article 11 et doivent être tenus séparés des archives, documents et registres auxquels les dispositions dudit article peuvent s'appliquer.

Art. 27. — Les consuls pourront protéger les intérêts commerciaux et culturels de l'Etat d'envoi.

TITRE V

SUCCESSIONS

Art. 28. — En cas de décès d'un ressortissant de l'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre, l'autorité locale compétente avise immédiatement le consul dans la circonscription duquel le décès a lieu. Le consul, de son côté, s'il en a eu connaissance le premier, donne le même avis à l'autorité locale.

Si, parmi les héritiers laissés par le défunt, il s'en trouve qui soient absents, mineurs ou incapables, ou si les exécuteurs testamentaires nommés par les défunts ne se trouvent pas dans

le lieu où s'ouvre la succession, les scellés seront dans les vingt-quatre heures de l'avis apposés sur tous les biens immobiliers et les papiers du défunt.

L'apposition est faite soit d'office, soit à la requête des parties intéressées, par le consul en présence de l'autorité locale qui aura été prévenue par ses soins. Cette autorité peut croiser ses scellés avec les scellés du consul. Les doubles scellés ne peuvent être levés que d'un commun accord, sauf si l'autorité locale, prévenue par écrit avec accusé de réception, ne s'est pas présentée à l'heure indiquée.

Lorsque les scellés sont levés, le consul dresse inventaire en présence de l'autorité locale, si, par suite de l'invitation à elle adressée, celle-ci a cru devoir assister à cette opération.

Art. 29. — Lorsqu'un défunt laissera une succession dans l'Etat de résidence et qu'un droit à la succession ou à une partie de celle-ci reviendra à un ressortissant de l'Etat d'envoi ne résidant pas sur le territoire et n'ayant pas été représenté par un mandataire désigné, ou sera revendiqué par ledit ressortissant, le consul dans la circonscription duquel la succession est ouverte ou son délégué aura le droit de représenter ce ressortissant en ce qui concerne ses intérêts dans la succession, comme si une procuration expresse avait été établie en sa faveur par ce ressortissant. Si, ultérieurement, ce ressortissant vient à défendre lui-même ses intérêts dans le territoire ou à y être expressément représenté par une autre personne, la procuration ainsi présumée au profit du consul cessera d'avoir effet.

Art. 30. — Si un consul exerce les droits visés à l'article 31 du présent titre, il sera, en cette matière, soumis à la législation territoriale et à la juridiction des tribunaux territoriaux de la même manière qu'un ressortissant de l'Etat de résidence. Il sera alors appelé en cause non à titre personnel mais comme représentant de ses ressortissants intéressés du fait de ses fonctions.

Art. 31. — Les consuls pourront recevoir d'un tribunal, aux fins de transmission à un ressortissant de l'Etat d'envoi ne résidant pas dans le territoire, les fonds ou biens auxquels ce ressortissant a droit par suite du décès d'une personne quelconque. Ces fonds ou biens pourront comprendre, notamment, des parts dans une succession, des paiements effectués par application des lois sur les accidents du travail ou de toutes lois similaires ainsi que les sommes perçues au titre de police d'assurances sur la vie.

Ces fonds ou biens ne pourront être versés, remis ou transférés aux personnes que dans la mesure ou dans les conditions où le versement, la remise ou le transfert aux personnes que les consuls représentent ou pour le compte desquelles ils reçoivent les fonds et biens seront autorisés par la législation de l'Etat de résidence.

TITRE VI

NAVIGATION

Art. 32. — Lorsqu'un navire de l'Etat d'envoi se rendra dans un port de l'Etat de résidence, le capitaine et les membres de l'équipage du navire seront autorisés à communiquer avec le consul dans la circonscription duquel le port est situé et celui-ci pourra, en toute liberté, exercer les fonctions visées à l'article 33, sans immixtion de la part des autorités territoriales. Pour l'exercice de ces fonctions, le consul, accompagné, s'il le désire, d'un ou de plusieurs membres de son personnel, pourra se rendre à bord du navire après que celui-ci aura été admis à la libre pratique.

Le capitaine et tout membre de l'équipage pourront également, à ces mêmes fins, se rendre au poste consulaire dans la circonscription duquel se trouve le navire, à moins que les autorités territoriales ne s'y opposent pour le motif que les intéressés n'ont pas la possibilité matérielle de rejoindre le navire avant le départ de celui-ci. Si elles font cette objection, les autorités territoriales en informeront immédiatement le consul compétent.

Le consul pourra requérir l'assistance des autorités territoriales dans toute affaire concernant l'exercice de ses fonctions, et ces autorités prêteront l'assistance ainsi requise à moins qu'elles n'aient des raisons valables de la refuser dans un cas particulier.

Art. 33. — Les consuls pourront interroger le capitaine et les membres de l'équipage, examiner les papiers du navire, recevoir des déclarations relatives à son itinéraire et à sa destination et, d'une manière générale, faciliter son arrivée et son départ.

Les consuls ou leurs délégués pourront accompagner le capitaine ou les membres de l'équipage devant les autorités ou les tribunaux locaux, leur prêter assistance (y compris, si besoin est, les faire assister en justice).

Les consuls pourront, sous réserve que les autorités judiciaires territoriales ne se déclarent pas compétentes par application des

dispositions du deuxième paragraphe de l'article 34, régler les contestations entre le capitaine et les membres de l'équipage, y compris les contestations relatives à la solde et aux contrats d'engagement, connaître de l'engagement et du licenciement du capitaine et des membres de l'équipage et prendre des mesures pour le maintien du bon ordre et de la discipline à bord.

Les consuls pourront prendre des mesures pour faire respecter la législation de l'Etat d'envoi en matière de navigation.

Les consuls pourront, si besoin est, procéder au rapatriement ou à l'hospitalisation du capitaine ou des membres de l'équipage du navire.

Art. 34. — Les autorités administratives territoriales n'interviendront dans aucune affaire intéressant la direction intérieure du navire si ce n'est à la requête des consuls ou avec leur consentement. Les autorités administratives et judiciaires n'interviendront pas au sujet de la détention à bord d'un marin pour faute contre la discipline, si celle-ci est prévue par la législation de l'Etat d'envoi et n'est accompagnée d'aucune mesure de sévérité inhumaine ou injustifiable.

Conformément à la coutume internationale, les autorités administratives et judiciaires territoriales ne doivent, sauf requête ou consentement du consul :

1° S'immiscer dans aucune affaire survenue à bord, sauf pour le maintien de la paix et du bon ordre ou dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité publique ;

2° Procéder à aucune poursuite concernant les infractions commises à bord, à moins que ces infractions ne remplissent l'une des conditions suivantes :

a) Avoir porté atteinte à la tranquillité ou à la sécurité du port ou aux lois territoriales concernant la santé publique, la sécurité ou la vie en mer, les douanes et autres mesures de contrôle ;

b) Avoir été commises par ou contre les personnes étrangères à l'équipage ou ressortissants de l'Etat de résidence ;

c) Etre punissables d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans les lois de l'Etat de l'autre partie contractante.

Si, aux fins d'exercer les droits visés au deuxième paragraphe du présent article, il est dans l'intention des autorités territoriales d'arrêter ou d'interroger une personne se trouvant à bord ou de saisir les biens ou de procéder à une enquête officielle à bord, ces autorités devront prévenir en temps opportun le consul ou l'agent consulaire compétent pour qu'il puisse assister aux visites, investigations ou arrestations qu'elles ont l'intention d'effectuer. L'avis dressé à cet effet indiquera une heure précise et si le consul ou agent consulaire négligeait de s'y rendre ou de s'y faire représenter, il sera procédé en leur absence. Une procédure analogue devra être suivie ou cas où les capitaines ou membres de l'équipage auraient à faire des déclarations devant les tribunaux ou administrations locales. Les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables aux investigations normales des autorités territoriales en ce qui concerne les douanes, la santé et l'admission des étrangers, ni à la saisie du navire ou d'une partie de cargaison en raison de procédures civiles ou commerciales devant les tribunaux territoriaux.

Art. 35. — Les consuls auront le droit d'inspecter, dans les ports de leur circonscription, un navire sous pavillon quelconque à destination de l'Etat d'envoi, afin d'être en mesure de se procurer les renseignements nécessaires à la préparation et à l'établissement des documents qui pourront être requis par la législation de l'Etat d'envoi pour l'entrée du navire dans les ports, et de fournir aux autorités compétentes de l'Etat d'envoi tous renseignements que ces autorités pourront demander en ce qui concerne l'état sanitaire ou d'autres questions.

Les consuls exerceront les droits qui leur sont conférés par le présent article avec toute la célérité désirable.

Art. 36. — Lorsqu'un navire de l'Etat d'envoi fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'Etat de résidence, le consul dans la circonscription duquel le naufrage ou l'échouement aura eu lieu en sera informé aussitôt que possible par les autorités territoriales compétentes.

Les autorités territoriales compétentes prendront toutes mesures désirables pour le sauvetage du navire, des personnes, de la cargaison et autres biens à bord, ainsi que pour prévenir ou réprimer tout pillage et tout désordre sur le navire. Ces mesures s'étendront aux objets faisant partie du navire ou de sa cargaison, qui seront trouvés séparés du navire.

Si le navire est naufragé ou échoué dans un port ou constitue un péril pour la navigation dans les eaux territoriales de l'Etat de résidence, les autorités territoriales compétentes pourront éga-

lement faire prendre toutes mesures nécessaires et éviter les dommages qui, sans cela, pourraient être causés par le navire aux aménagements portuaires ou à d'autres navires.

Le consul sera autorisé à prendre, en qualité de représentant de l'armateur, les dispositions que ce dernier aurait pu prendre s'il avait été présent, en ce qui concerne le sort du navire, conformément aux dispositions de la législation territoriale. Il n'en sera autrement que si le capitaine est muni de pouvoirs spéciaux de l'armateur l'habilitant à cet effet, ou si les intéressés propriétaires du navire et de la cargaison, armateur, assureurs, ou leurs correspondants se trouvent sur place munis de pouvoirs assurant la représentation de tous les intérêts sans exception, acquittent les frais déjà encourus, et donnent caution pour ceux qui restent à régler.

Aucun droit de douane, y compris tous autres droits frappant l'importation des marchandises dans le territoire, ne sera perçu par les autorités territoriales sur les objets transportés par le navire naufragé ou échoué ou faisant partie de celui-ci, à moins que ces objets ne soient débarqués pour l'usage ou la consommation dans le territoire. Les autorités territoriales pourront cependant, si elles le jugent opportun, réclamer des garanties en vue de la sauvegarde des intérêts du fisc en ce qui concerne ces objets.

Aucune taxe autre que les intérêts de douane envisagés au paragraphe précédent du présent article ne sera perçue par les autorités territoriales en ce qui concerne le navire naufragé ou échoué ou sa cargaison, en dehors des taxes de nature et de montant similaires, qui seraient perçues dans des circonstances analogues, sur des navires de l'Etat de résidence.

Art. 37. — Lorsque des objets faisant partie d'un navire naufragé ou échoué battant n'importe quel pavillon (à l'exclusion de tout navire de l'Etat de résidence) ou de sa cargaison seront trouvés sur le rivage de l'Etat de résidence, ou à proximité, ou seront amenés dans un port de cet Etat, le consul dans la circonscription duquel ces objets seront trouvés ou amenés sera autorisé à prendre, en qualité de représentant du propriétaire de ces objets et sous réserve que les conditions ci-après soient réunies, les dispositions relatives à la conservation et à la destination de ces objets que le propriétaire lui-même aurait pu prendre :

a) Les objets font partie d'un navire de l'Etat d'envoi ou appartiennent à des ressortissants de l'Etat d'envoi ;

b) Le propriétaire des objets ou son agent, ou l'assureur, ou le capitaine lorsque la loi du pavillon l'y autorise, n'est pas en mesure de prendre des dispositions.

Art. 38. — Les consuls pourront procéder au règlement des avaries éprouvées en mer par les navires de l'Etat d'envoi ou leur cargaison lorsque ceux-ci arrivent dans un port de leur circonscription sous réserve que parmi les intéressés ne figure aucun ressortissant de l'Etat de résidence et qu'il n'y ait pas de convention spéciale à ce sujet entre les propriétaires, armateurs et assureurs.

Lorsque les ressortissants de l'Etat de résidence seront intéressés aux avaries, les consuls pourront désigner des experts appelés à connaître du règlement d'avaries et procéder au règlement si tous les intéressés y consentent. En l'absence d'un tel accord, les autorités locales seront compétentes.

Art. 39. — Si le capitaine ou un membre de l'équipage d'un navire de l'Etat de résidence, ressortissant de l'Etat d'envoi, vient à décéder en mer, ou à terre dans un pays quelconque, le service compétent de l'Etat de résidence communiquera sans délai au consul compétent copie des comptes qu'il aura reçus en ce qui concerne la solde et les effets du capitaine ou du marin défunt, ainsi que tous les renseignements susceptibles de faciliter la recherche de personnes ayant légalement qualité pour recueillir la succession du défunt.

Lorsque la valeur de la succession du capitaine ou du marin défunt n'excédera pas mille francs, et que le service compétent aura l'assurance qu'une personne résidant dans l'Etat d'envoi a qualité pour recueillir la succession du défunt autrement qu'à titre de créancier, ce service transférera sans délai au consul compétent la solde, les effets et les biens du capitaine ou du marin défunt dont il a la garde. Toutefois il aura le droit, avant de procéder à ce transfert, de prélever, sur l'actif de la succession du capitaine ou du marin défunt, toutes sommes nécessaires pour couvrir les créances de la succession lorsqu'il estimera que celles-ci sont régulières. Toute créance sur la succession du capitaine ou du marin défunt qui sera reçue par ce service, postérieurement au transfert, sera soumise au service compétent de l'Etat d'envoi. En ce qui concerne le Gouvernement de la République française, le service compétent sera le ministère chargé de la marine marchande. En ce qui concerne le Gouvernement de la République du Sénégal, le service compétent sera le ministère chargé des transports.

Lorsque la valeur de la succession du capitaine ou du marin n'excédera pas la somme fixée au paragraphe précédent et que le service compétent pourra remettre les éléments d'actif à une personne ayant qualité pour recueillir la succession du défunt, il notifiera avant cette remise son intention au consul compétent en indiquant la personne à laquelle il se propose de les remettre afin de donner au consul la possibilité de fournir tous renseignements susceptibles de faciliter la décision définitive à prendre.

Les dispositions des deuxième et troisième paragraphes du présent article ne seront pas applicables lorsque le service compétent remettra l'actif à une personne qui aura obtenu l'autorisation d'un tribunal de l'Etat de résidence, mais, dans ce cas, il en informera sans délai le consul.

Art. 40. — Les consuls pourront recevoir ou dresser toute déclaration ou autre document prescrit par la législation de l'Etat d'envoi :

a) L'immatriculation d'un navire dans l'Etat d'envoi ou sa radiation de l'immatriculation ;

b) Toute mutation dans la propriété d'un navire de cet Etat ;

c) Toute inscription d'hypothèque ou autre charge grevant un navire de cet Etat.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 41. — En accord avec les règles du droit international, les consuls sont autorisés à exercer toutes fonctions conformes à la pratique consulaire reconnue par l'Etat de résidence, s'ils y sont autorisés par la législation ou la réglementation de l'Etat d'envoi.

Les actes accomplis à l'occasion de l'exercice des fonctions consulaires peuvent donner lieu à la perception des droits et taxes prévus à cet égard par la législation de l'Etat d'envoi.

Art. 42. — Les différends entre les deux Etats relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente convention qui n'auront pas trouvé leur solution par la voie diplomatique seront réglés selon les modalités définies dans chaque cas du commun accord des parties.

Art. 43. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour la mise en vigueur de la présente convention, qui prendra effet à la date de la dernière notification.

La présente convention demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'un des Etats contractants la dénonce, moyennant préavis d'une année.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 16 février 1963.

Pour le Gouvernement de la République française :
MICHEL HABIB-DELONCLE.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :
D'ARBOUSSIER.

PROCES-VERBAL

Une délégation française et une délégation sénégalaise se sont réunies à Paris, du 11 au 16 février 1963, afin de négocier une convention consulaire.

Après avoir adopté le texte de cette convention, elles ont constaté leur accord sur un certain nombre de points relatifs à cette convention, qu'elles ont estimé utile de reproduire dans le présent procès-verbal.

1° Si, à la suite de la conférence de plénipotentiaires qui se tiendra à Vienne du 4 mars au 19 avril 1963, la France et le Sénégal adhèrent à la convention des Nations Unies sur les relations et immunités consulaires, la convention consulaire franco-sénégalaise sera réexaminée en vue d'une harmonisation des deux textes.

Cette harmonisation pourra se révéler nécessaire en particulier pour l'article 2 (définitions), l'article 11 (inviolabilité des archives) et l'article 15 (immunité personnelle des consuls).

2° La disposition de l'article 3, alinéa 3, ne vise que les consulats généraux, consulats et vice-consulats, les agences consulaires ne comportant pas de circonscription consulaire.

3° Le nombre des voitures qui peuvent être importées en France aux termes de l'article 20 est limité en fonction du grade et de la situation de famille.

D'autre part, en ce qui concerne les employés consulaires et les membres du personnel de service, le régime français d'importation temporaire en franchise des droits et taxes est limité à six ans.

4° L'expédition du matériel des postes consulaires prévue à l'article 21 peut être effectuée directement de l'Etat d'envoi ou bien d'un pays tiers.

5° Les conventions particulières en vigueur dont il est fait mention à l'article 25 c, 2° alinéa, sont la convention d'établissement du 22 juin 1960 et l'accord de coopération en matière de justice du 14 juin 1962.

6° La transmission prévue au même article 25 g s'effectue conformément à la procédure mentionnée aux articles 1er et 5 de l'accord de coopération en matière de justice du 14 juin 1962.

7° La délégation française confirme que l'exercice des fonctions notariales par les consuls, telle qu'elle est prévue à l'article 25 h, 2° alinéa, n'interviendra qu'à titre tout à fait exceptionnel, les cas étant normalement renvoyés aux notaires locaux.

Fait à Paris, le 16 février 1963.

Pour la France :

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
MICHEL HABIB-DELONCLE.

Pour le Sénégal :

L'ambassadeur du Sénégal en France,
D'ARBOUSSIER.

Décret du 18 mai 1965 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Turquie.

Le Président de la République, Président de la Communauté, Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1er. — M. Begoigne de Juniac (Gontran), ministre plénipotentiaire hors classe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Ethiopie, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Turquie, en remplacement de M. Hardion.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1965.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Décret du 18 mai 1965 admettant un conseiller des affaires étrangères à faire valoir ses droits à pension de retraite.

Par décret du Président de la République en date du 18 mai 1965, M. Pierre Depeyre, conseiller des affaires étrangères (Orient) de 1^{re} classe, 3^e échelon, atteint par la limite d'âge de son grade le 10 mai 1965, est autorisé à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 18 mai 1965 portant nomination d'un professeur au Collège de France.

Par décret du Président de la République en date du 18 mai 1965, M. Georges Blin, professeur à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1^{er} avril 1965, professeur titulaire de la chaire de littérature française moderne du Collège de France.

Décrets du 18 mai 1965 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret du Président de la République en date du 18 mai 1965, M. Lafargue, professeur chargé du service de la chaire de pharmacie galénique à l'école nationale de médecine et de pharmacie d'Angers, est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1965, professeur titulaire de cette chaire.

Par décret du Président de la République en date du 18 mai 1965, M. de Sola Canizares, directeur de l'institut de droit comparé de Barcelone, est nommé pour une période maximum de deux ans, à compter de la date de son installation, professeur associé de droit comparé à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Paris.

Décret du 18 mai 1965 portant admission à la retraite de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret du Président de la République en date du 18 mai 1965, les professeurs titulaires des facultés de médecine, des facultés mixtes de médecine et de pharmacie et des écoles nationales de médecine et de pharmacie ci-dessous désignés sont admis à faire valoir leurs droits à pension à compter de la date à laquelle ils ont atteint leur limite d'âge :

Section Médecine.

Facultés.

MM. Dufour (Robert), à Bordeaux, à compter du 15 octobre 1964.
Fourment (Pierre), à Bordeaux, à compter du 19 avril 1965.
Auguste (Charles), à Lille, à compter du 14 mai 1965.
Muller (Maurice), à Lille, à compter du 15 mai 1965.
Wertheimer (Pierre), à Lyon, à compter du 23 juillet 1965.
Lamarque (Jean), à Montpellier, à compter du 23 juillet 1965.
Pages (Paul), à Montpellier, à compter du 9 avril 1965.
Schmid (Frédéric), à Strasbourg, à compter du 1^{er} août 1965.

Ecoles.

MM. Valière-Vialeix (Victor-Pierre), à Limoges, à compter du 30 juin 1965.
Potez (Gustave), à Rouen, à compter du 21 novembre 1964.

Section Pharmacie.

Facultés.

M. Grégoire (Félix), à Rennes, à compter du 2 juin 1965.

Ecoles.

MM. Gérald (Pierre), à Limoges, à compter du 13 avril 1965.
Lemesle (Robert), à Poitiers, à compter du 26 avril 1965.
Verger (Emile), à Limoges, à compter du 20 juin 1965.

Les intéressés sont maintenus en fonctions jusqu'au 30 septembre 1965.

Ouverture d'un centre d'examen à l'ambassade de France à Tunis pour les épreuves écrites du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 63-713 du 12 juillet 1963 ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 1963 ;
Vu l'arrêté du 16 décembre 1964,

Arrête :

Art. 1er. — Un centre d'examen pour les épreuves écrites de la 1^{re} et de la 2^e série du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés est ouvert à l'ambassade de France à Tunis (Tunisie).

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 décembre 1964.

Art. 3. — Le directeur de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mai 1965.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
PIERRE LAURENT.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'une propriété située à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) en vue de la construction d'une résidence universitaire.

Par arrêté en date du 12 mai 1965, pris par le ministre de l'éducation nationale, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'une propriété d'une superficie de 6 hectares 37 ares 61 centiares située à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), quartier de Cuques, et cadastrée section E, parcelles n° 463, 464, 465 p, 469 p, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 511, 512, 513, 514, 515, 516 et 517, en vue de la construction d'une résidence universitaire.

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 26 avril 1965 portant concession de la médaille militaire. (Suite.)

- Durand (Henri), 23 novembre 1931, adjudant ; 13 ans de services. Cité.
- Durand (René-André), 24 août 1933, adjudant ; 12 ans 6 mois de services. Cité.
- Ferrand (Georges-Jules), 18 novembre 1933, adjudant ; 11 ans 6 mois de services. Cité.
- Foata (Noël), 12 juillet 1929, adjudant ; 16 ans de services.
- Franceschetti (Dominique), 12 octobre 1931, maréchal des logis chef ; 14 ans 6 mois de services.
- Gandemer (Michel-Gérard-Louis), 17 avril 1932, maréchal des logis chef ; 13 ans 6 mois de services. Cité.
- Gardes (Guy-Marc), 21 juin 1929, adjudant ; 15 ans de services.
- Garnier (Jean-Raymond), 17 février 1927, adjudant ; 16 ans 6 mois de services.
- Gaudoux (Jean-Robert-Louis-Omer), 5 octobre 1929, adjudant-chef ; 16 ans 6 mois de services.
- Gauvin (Gilbert-Charles), 22 octobre 1928, maréchal des logis chef ; 16 ans de services.
- Gazet (Roger-Simon), 1^{er} mai 1930, maréchal des logis chef ; 16 ans 6 mois de services.
- Glaises (Jean-Louis), 3 février 1928, adjudant ; 17 ans 6 mois de services.
- Godin (Serge), 8 mars 1929, adjudant-chef ; 16 ans de services.
- Goubert (Joseph-Roger-Fernand), 18 février 1928, adjudant-chef ; 16 ans 6 mois de services.
- Gozillon (André-Louis-Albert), 27 juillet 1934, maréchal des logis chef ; 12 ans de services. Cité.
- Graffard (Pierre-René-Léonard-Auguste), 8 juin 1923, maréchal des logis ; 15 ans de services. Cité.
- Grandidier (Marc-Paul), 15 août 1931, maréchal des logis chef ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Gravier (Henri-Louis-Eugène), 21 juin 1925, maréchal des logis-major ; 17 ans de services.
- Grenier (Jean-Edmond-Louis), 23 février 1920, maréchal des logis chef ; 15 ans 6 mois de services.
- Grenier (Roger-Lucien), 22 février 1929, maréchal des logis chef ; 14 ans de services. Cité.
- Grosjean (Maurice-André), 13 octobre 1930, adjudant ; 16 ans 6 mois de services.
- Guérin (Francis-Robert), 28 septembre 1929, maréchal des logis chef ; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Harion (Ferdinand-Charles), 20 novembre 1930, maréchal des logis chef ; 15 ans de services. Cité.
- Harmand (Emile-Aimé), 18 septembre 1925, maréchal des logis-major ; 13 ans 6 mois de services. Cité.
- Heidmann (Jacques-Pierre), 6 septembre 1933, maréchal de logis chef ; 13 ans de services. Cité.
- Hervio (Gaston), 6 juillet 1925, maréchal des logis ; 16 ans de services. Blessé et cité.
- Hervo (Marcel-Charles), 30 décembre 1928, maréchal des logis ; 13 ans 6 mois de services. Cité.
- Hinckel (Oscar-Albert), 12 novembre 1930, adjudant ; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Hoffnung (Michel), 25 septembre 1933, adjudant-chef ; 13 ans 6 mois de services. Cité.
- Hourcq (Léon-Jean), 21 septembre 1925, maréchal des logis chef ; 15 ans 6 mois de services.
- Humbert (Serge), 15 janvier 1931, maréchal des logis chef ; 16 ans de services.
- Jamot (Claude-Charles-Louis-Justin), 6 septembre 1930, maréchal des logis-major ; 14 ans de services. Cité.
- Jarry (Claude-Clément-Auguste), 6 mai 1928, adjudant ; 13 ans 6 mois de services. Cité.
- Jaxel (Alfred), 12 mars 1931, maréchal des logis chef ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Journée (Roger-Gustave), 25 septembre 1924, adjudant ; 16 ans 6 mois de services. Cité.
- Kerboul (Yves-François-Marie), 6 août 1932, adjudant ; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Kervargant (Paul), 10 novembre 1929, adjudant ; 14 ans de services. Cité.
- Lacroix (Roger-Louis), 13 mars 1924, adjudant-chef ; 17 ans de services.
- Larcelet (Jean-Fernand), 25 juillet 1925, adjudant ; 15 ans de services.
- Laurin (Louis-Amédée), 22 avril 1928, adjudant ; 17 ans services.
- Le Bonnicc (Yves-Marie), 19 juin 1932, maréchal des logis-major ; 13 ans 6 mois de services. Cité.
- Leclainche (Joseph-Louis-Marie), 4 avril 1924, maréchal des logis chef ; 16 ans 6 mois de services. Cité.
- Lecluse (Georges-Armand), 1^{er} octobre 1926, adjudant ; 16 ans 6 mois de services.
- Le Corre (Yves-Joseph-Louis), 29 novembre 1929, maréchal des logis chef ; 17 ans de services.
- Legentil (Guy-Ferdinand-Auguste-Gustave), 30 mai 1930, maréchal des logis chef ; 15 ans 6 mois de services.
- Le Guillou (Emile), 5 janvier 1931, maréchal des logis chef ; 14 ans de services. Cité.
- Lemaître (Lucien-Eugène), 19 mai 1928, adjudant ; 16 ans de services. Cité.
- Le Marchand (Joseph-Cyr-Marie), 30 mai 1929, maréchal des logis chef ; 16 ans de services.
- Lepinois (André-Robert), 14 janvier 1927, adjudant ; 17 ans de services.
- Letarouilly (Pascal-Jean-Hubert), 25 septembre 1933, adjudant ; 13 ans 6 mois de services. Cité.
- Levieux (Roger-Maurice), 13 octobre 1932, adjudant ; 13 ans 6 mois de services. Cité.
- Levy (Abraham-Martial), 2 juillet 1929, maréchal des logis ; 15 ans de services.
- Liard (Marcel-Mary-Raymond), 9 février 1927, adjudant ; 17 ans de services.
- Luciani (Dominique-François), 23 août 1931, adjudant ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Mahec (Joël-Germain-Augustin), 28 mars 1931, maréchal des logis chef ; 14 ans de services. Cité.
- Manis (Louis-René), 16 juillet 1927, adjudant ; 13 ans 6 mois de services. Cité.
- Mantet (Robert-André-René), 5 août 1931, adjudant ; 15 ans de services. Cité.
- Martin (Jean), 1^{er} octobre 1930, adjudant ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Masson (Gérard-Aymé-Léon-Marie), 4 août 1929, adjudant ; 15 ans de services. Cité.
- Mehay (Léon-François), 7 mai 1930, adjudant ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Merle (Jacques-Emile-Ferdinand), 26 août 1933, adjudant ; 13 ans 6 mois de services. Cité.
- Milhome (Bernard-Charles), 15 avril 1929, maréchal des logis chef ; 16 ans de services. Cité.
- Milleret (Jean-Charles), 6 avril 1929, adjudant-chef ; 16 ans de services. Cité.
- Moreau (André), 12 avril 1930, maréchal des logis chef ; 15 ans 6 mois de services.
- Morel (Charles-Gabriel), 21 mars 1924, adjudant ; 14 ans de services. Cité.
- Moulin (Paul), 26 mai 1932, adjudant ; 12 ans 6 mois de services. Cité.
- Mouret (Jean-Alexis), 1^{er} septembre 1928, adjudant ; 15 ans de services. Cité.
- Mumber (Robert-Joseph-Léon), 3 janvier 1932, maréchal des logis chef ; 13 ans 6 mois de services. Cité.
- Nave (Gilbert-Félicien), 11 mars 1934, maréchal des logis chef ; 17 ans 6 mois de services. Cité.
- Nieperon (Eugène), 14 juin 1925, maréchal des logis chef ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Nivot (Georges-François), 12 octobre 1929, adjudant-chef ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Orionnot (René-Henri-Auguste), 22 novembre 1926, adjudant ; 17 ans de services. Cité.
- Oudelin (Roland-René), 12 novembre 1929, maréchal des logis-major ; 15 ans de services. Cité.
- Oudot (Jean-Joseph), 1^{er} février 1930, adjudant ; 16 ans 6 mois de services.
- Patru (Michel-Pierre), 31 mai 1928, adjudant ; 17 ans de services.
- Pérés (René-Aimé-Désiré-Gracieux), 1^{er} janvier 1932, adjudant ; 14 ans de services. Cité.
- Perreaut (André-Lucien-René), 13 avril 1928, adjudant ; 16 ans 6 mois de services. Cité.
- Perrot (André-Louis), 18 mars 1931, maréchal des logis chef ; 14 ans de services. Cité.
- Peyrefiche (Georges-Armand-Joseph), 1^{er} février 1929, adjudant-chef ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Peyron (Roger), 3 juin 1926, maréchal des logis chef ; 16 ans de services.
- Pidal (Etienne-Charles-François), 16 octobre 1929, maréchal des logis chef ; 17 ans de services.
- Pirmaier (Joseph-Henri), 12 mai 1930, maréchal des logis chef ; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Polge (Max-René-François), 1^{er} février 1931, maréchal des logis chef ; 12 ans de services. Cité.
- Portet (Gratien-Jean-Jacques), 16 juin 1930, adjudant ; 16 ans 6 mois de services.
- Potier (Robert-Raymond), 14 novembre 1930, adjudant ; 16 ans 6 mois de services.

Pozzetta (Robert-Marius), 1^{er} octobre 1931, maréchal des logis chef ; 14 ans de services. Cité.

Prentout (Michel-Victor), 4 décembre 1929, adjudant ; 15 ans 6 mois de services. Cité.

Quilici (Jean), 9 mars 1932, maréchal des logis ; 14 ans de services. Cité.

Ramseyer (Roland-Germain), 9 juin 1929, adjudant ; 17 ans de services.

Rault (Marcel-Robert-Xavier), 4 novembre 1931, maréchal des logis chef ; 14 ans de services. Cité.

Regnier (Gilbert), 8 juin 1933, maréchal des logis chef ; 13 ans de services. Cité.

Rethault (Claude-Antoine-Jean), 28 février 1931, adjudant ; 14 ans 6 mois de services. Cité.

Rey (Jean-Henri), 12 juin 1927, adjudant ; 16 ans de services.

Richard (Yves-Maurice), 16 janvier 1929, adjudant ; 16 ans de services. Cité.

Robert (Roger-Claude), 5 février 1931, maréchal des logis chef ; 14 ans 6 mois de services. Cité.

Rouers (Jacques-Claude-Raymond), 7 février 1930, adjudant ; 15 ans 6 mois de services. Cité.

Rousseau (André-Marcel-Raymond), 5 janvier 1933, adjudant ; 14 ans de services. Cité.

Roy (Pierre), 19 juillet 1929, adjudant ; 16 ans 6 mois de services.

Saissac (Pierre-Ernest-Raymond), 7 avril 1928, maréchal des logis-major ; 15 ans 6 mois de services.

Samson (Pierre-Jacques-Henri), 2 décembre 1930, adjudant ; 14 ans de services. Cité.

Sanchez (Valérien), 26 septembre 1923, maréchal des logis-major ; 14 ans de services. Cité.

Santoni (Simon-Paul), 10 juin 1930, adjudant-chef ; 16 ans 6 mois de services.

Selles (Lucien-Léonard), 6 novembre 1928, maréchal des logis chef ; 15 ans de services. Cité.

Sinoussi (Jacques), 28 mars 1930, maréchal des logis chef ; 14 ans de services. Cité.

Soja (Faustin), 15 février 1929, adjudant ; 16 ans de services. Cité.

Stoyanovitch (Michel), 15 septembre 1925, maréchal des logis chef ; 17 ans de services.

Tachet (Pierre-Jean-Marie), 1^{er} septembre 1932, adjudant ; 14 ans 6 mois de services. Cité.

Thriot (Jean-Marie-Gérard), 2 mai 1930, maréchal des logis chef ; 16 ans 6 mois de services.

Torch (Abdelkader), P. en 1928, Oran, mle 48 920 09876, maréchal des logis ; 13 ans 6 mois de services. Cité.

Ulrich (Robert), 23 juin 1932, maréchal des logis chef ; 14 ans 6 mois de services. Cité.

Vaille (Marc-Paul), 25 août 1928, adjudant-chef ; 16 ans de services. Cité.

Van de Put (Jacques-Julien-Simon), 12 septembre 1929, adjudant-chef ; 15 ans 6 mois de services.

Ventout (Bernard-Jean), 6 février 1930, adjudant ; 13 ans de services. Cité.

Verbreghe (Jacques-Georges-Gérard), 4 août 1932, adjudant ; 14 ans 6 mois de services. Cité.

Vian (Henri-Pierre), 22 janvier 1925, maréchal des logis chef ; 16 ans de services.

Viard (André-Eugène), 27 avril 1929, maréchal des logis ; 15 ans 6 mois de services. Blessé et cité.

Vidalie (Pierre), 20 septembre 1930, maréchal des logis chef ; 14 ans de services. Cité.

Villetelle (Jean-Raoul-Georges), 17 décembre 1931, adjudant ; 15 ans de services. Cité.

Zehnacker (Marcel), 30 janvier 1928, maréchal des logis chef ; 17 ans de services.

Hommes de troupe.

Commarmond (Jean-Joseph), 16 avril 1924, brigadier-chef ; 17 ans 6 mois de services.

Docteur (Marcel), 1^{er} mars 1922, brigadier-chef ; 15 ans 6 mois de services.

G. — CADRE DES AGENTS DE CHANCELLERIE

Bouron (Michel-Marie-Henri), 2 février 1928, sergent-major ; 16 ans de services.

Chenard (Boniface, dit Antoine), 5 juin 1925, adjudant ; 15 ans 6 mois de services. Cité.

Conrady (Etienne-Marie-Valentin), 23 février 1927, adjudant-chef ; 14 ans 6 mois de services.

Delaire (Roger-Joseph), 13 juin 1927, sergent-major ; 19 ans de services.

Euvrard (Jean-Joseph), 13 mai 1933, adjudant ; 13 ans 6 mois de services. Cité.

Fillonneau (Anaël-André), 14 juillet 1929, adjudant ; 16 ans de services. Cité.

Grosjean (Robert-Jean), 22 janvier 1929, adjudant ; 15 ans de services. Cité.

Joubert (Gérard-Guy-Paul-Jules), 12 avril 1931, adjudant-chef ; 14 ans 6 mois de services. Cité.

Labaeye (Pierre-Raymond-Georges), 5 avril 1929, adjudant-chef ; 16 ans de services. Cité.

Lugan (René-Marie-Gilbert), 4 février 1926, adjudant-chef ; 16 ans 6 mois de services.

Mattelon (Jean-François-Benjamin), 29 août 1927, adjudant ; 17 ans de services. Cité.

Michelin (Jacques-Emile), 19 mai 1932, adjudant ; 14 ans 6 mois de services. Cité.

Montrezor (Raymond-Joseph-Elie), 23 janvier 1926, sergent-major ; 16 ans de services.

Tafari (Jean-Baptiste), 31 mars 1928, adjudant ; 12 ans 6 mois de services. Blessé et cité.

H. — CADRE DES AGENTS DE CHANCELLERIE DES TROUPES DE MARINE

Albertini (Jean-Baptiste), 9 octobre 1927, adjudant ; 16 ans de services.

Boyer (André-Raymond), 30 décembre 1927, adjudant ; 18 ans de services.

Debra (Claude-Eugène-Paul), 15 juillet 1929, adjudant ; 16 ans de services.

Dordain (Jean-Louis), 2 avril 1929, sergent-chef ; 17 ans de services.

Hillion (Henri-Emile), 11 octobre 1927, sergent-major ; 15 ans 6 mois de services.

Hortois (Jacques), 16 février 1930, adjudant ; 13 ans 6 mois de services. Cité.

Le Mad (Jean-Pierre-Corentin), 2 mars 1930, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.

Robin (André), 9 février 1927, adjudant ; 16 ans de services.

Roger (Serge-Maurice-Henri), 11 novembre 1926, adjudant ; 16 ans 6 mois de services.

I. — CADRE DES AGENTS DE CORPS DE TROUPES

Alix (Gilbert-Marceau), 31 octobre 1929, adjudant ; 17 ans de services.

Badal (Jean-Emile), 30 octobre 1921, adjudant ; 17 ans de services.

Griset (Albert-Achille), 20 juin 1927, adjudant ; 16 ans de services.

Jacquinet (Jacques), 7 juin 1930, sergent-chef ; 16 ans 6 mois de services. Cité.

Nourrit (Jean-Marie), 7 août 1927, adjudant ; 17 ans de services.

Pomme (Claude-Joseph), 28 avril 1929, adjudant ; 18 ans de services.

J. — CADRE DES AGENTS DE CORPS DE TROUPES DES TROUPES DE MARINE

Bolongeat (Edmond), 28 août 1929, adjudant ; 16 ans de services.

Cadet (Helmont-Ignace), 1^{er} février 1928, adjudant ; 17 ans de services.

Diamin (Jean-Maurice), 8 février 1929, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.

Durieux (Jean-Baptiste-Pierre-Marcel), 28 mai 1930, adjudant ; 16 ans de services.

Lelarge (Robert-Alphonse), 6 novembre 1928, adjudant ; 16 ans 6 mois de services.

K. — SERVICE DU RECRUTEMENT

Barbenger (André-Léon), 19 septembre 1918, adjudant-chef ; 18 ans 6 mois de services. Cité.

Barison (Robert-Antonin), 21 décembre 1929, adjudant ; 15 ans de services. Cité.

Blanchemain (Claude-Roland-Armand-Emile), 28 mai 1931, adjudant ; 15 ans 6 mois de services. Cité.

Boisse (René-Alfred), 17 septembre 1915, adjudant ; 17 ans de services.

Bresson (Roger), 31 janvier 1915, adjudant-chef ; 16 ans de services. Cité.

Caponi (Jacques-Toussaint), 3 septembre 1930, sergent-major ; 15 ans 6 mois de services. Cité.

Chevolat (Barthélémy), 22 mai 1927, sergent-chef ; 15 ans 6 mois de services.

Fourcade (Marcel-Sébastien-Antoine), 14 juillet 1926, sergent-chef ; 14 ans de services. Blessé.

Meunier (Claude-Louis), 18 avril 1931, adjudant ; 13 ans 6 mois de services. Cité.

Motha (Jacques-Constant-Augustin-Léon), 2 mars 1921, adjudant ; 16 ans de services.

Santini (Joseph), 15 septembre 1925, sergent-major ; 17 ans de services. Cité.

Teillon (Claude-Yves-Georges), 31 mai 1930, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.

Van Haezevelde (Gustave-Eugène-Henri), 19 octobre 1927, adjudant ; 17 ans 6 mois de services.

Weber (Antoine-Eugène), 15 novembre 1920, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.

I. — PERSONNELS MILITAIRES FÉMININS DE L'ARMÉE DE TERRE

a) Cadre des spécialistes féminines du service d'état-major.

Aubry (Jeanine-Germaine), épouse Zagrodazki, 7 novembre 1925, 4^e catégorie ; 15 ans 6 mois de services.
 Balland (Madeleine-Marie-Jeanne), 29 avril 1927, 2^e catégorie ; 17 ans de services.
 Bauzely (Marie-Louise-Adèle), 28 novembre 1920, 2^e catégorie ; 20 ans de services.
 Bazin (Suzanne-Marie), 24 juillet 1921, 3^e catégorie ; 13 ans 6 mois de services. Citée.
 Beaudin (Madeleine-Paulette), 21 juillet 1923, 3^e catégorie ; 19 ans 6 mois de services.
 Benoit (Thérèse-Simone-Marie-Rose), épouse Laboureau, 1^{er} mars 1924, 2^e catégorie ; 19 ans 6 mois de services.
 Bigel (Mathilde), épouse André, 13 mars 1918, 2^e catégorie ; 19 ans 6 mois de services.
 Bigot (Yolande-Eugénie-Marie), 1^{er} mai 1924, 3^e catégorie ; 15 ans 6 mois de services.
 Billion (Yolande), 3 octobre 1928, 4^e catégorie ; 12 ans 6 mois de services. Citée.
 Blanc (Suzanne-Eugénie-Félicie), 1^{er} mai 1921, 2^e catégorie ; 20 ans 6 mois de services.
 Blancard (Monique-Victorine), 18 juillet 1932, 4^e catégorie ; 13 ans 6 mois de services. Citée.
 Boniface (Jeanne-Marthe), 12 octobre 1914, 3^e catégorie ; 14 ans 6 mois de services. Citée.
 Botton (Georgette-Marie-Louise-Joséphine-Augustine), 18 avril 1921, 3^e catégorie ; 15 ans 6 mois de services. Blessée.
 Boutet (Gabrielle-Suzanne), 12 avril 1922, 2^e catégorie ; 18 ans de services.
 Buchette-Puyperoux (Jeannine-Marie-Antoinette-Madeleine), 7 avril 1923, 2^e catégorie ; 17 ans de services.
 Callet (Gilberte-Marie), 5 janvier 1921, 3^e catégorie ; 19 ans 6 mois de services.
 Callet (Marie-Madeleine), veuve Ouagne, 2 décembre 1908, 3^e catégorie ; 18 ans de services.
 Cardon (Alice-Marie-Georgette), veuve Rafaitin, 14 mars 1909, 3^e catégorie ; 17 ans de services.
 Carlat (Marthe-Cécile), épouse Lienhart, 27 février 1921, 2^e catégorie ; 20 ans de services.
 Chambost (Marcelle-Marie-Lucie), 22 décembre 1915, 3^e catégorie ; 19 ans 6 mois de services.
 Charbonnier (Madeleine-Paulette), épouse Pelosse, 26 juin 1912, 2^e catégorie ; 20 ans de services.
 Chiaroni (Marie-Jeanne-Pauline-Antoinette), 17 janvier 1924, 3^e catégorie ; 15 ans de services.
 Collet (Jeanne-Maria), épouse Regnier, 15 mars 1918, 2^e catégorie ; 19 ans 6 mois de services.
 Coupelier (Georgette-Renée-Madeleine), 21 septembre 1922, 2^e catégorie ; 18 ans de services.
 Daguët (Edith-Renée-Jeanne), épouse Chapuis, 16 juillet 1919, 3^e catégorie ; 20 ans de services.
 Daux (Jeanne-Lucienne-Odette), 22 octobre 1924, 3^e catégorie ; 20 ans de services.
 Daviot (Charlotte-Albertine-Léontine), épouse Calvetti, 5 août 1921, 3^e catégorie ; 16 ans 6 mois de services.
 Degioanni (Anne-Louise-Marie), épouse Chevillard, 26 avril 1921, 3^e catégorie ; 15 ans 6 mois de services.
 Degoutte (Hélène), épouse Bellarech, 23 février 1922, 2^e catégorie ; 18 ans de services.
 Delaroque (Renée-Denise), 3 août 1918, 2^e catégorie ; 20 ans de services.
 Desne (Marie-Julienne-Emilie), épouse Jedejwesi, 5 septembre 1923, 3^e catégorie ; 20 ans de services.
 Duby (Léone), épouse Vidal, 4 septembre 1927, 2^e catégorie ; 16 ans 6 mois de services.
 Dunoyer (Andrée), épouse Toubin, 1^{er} août 1926, 2^e catégorie ; 19 ans 6 mois de services.
 Fackler (Raymonde-Jeanne), 21 janvier 1906, 3^e catégorie ; 15 ans 6 mois de services.
 Giroux (Rolande-Simone), épouse Lallemand, 29 novembre 1927, 3^e catégorie ; 17 ans de services.
 Goron (Jeanne-Albertine-Yvette), épouse Quignon, 15 octobre 1928, 3^e catégorie ; 18 ans 6 mois de services.
 Granelli (Jacqueline), épouse Bernard, 3 mai 1921, 2^e catégorie ; 19 ans 6 mois de services.
 Griffon (Jeanne-Gilberte), veuve Ooghe, 17 novembre 1915, 3^e catégorie ; 15 ans 6 mois de services.
 Jobert (Paulette), 3 février 1918, 4^e catégorie ; 12 ans 6 mois de services. Citée.
 Kölliker (Claire), épouse Charlet, 26 septembre 1917, 3^e catégorie ; 20 ans de services.
 Lacuve (Marie-Thérèse-Amélie), épouse Calvet, 3^e catégorie ; 16 ans de services.

Lafrechoux (Madeleine-Edith), épouse Lamé, 24 mars 1920 ; 2^e catégorie ; 19 ans 6 mois de services.
 Landelle (Odette-Rose-Victorine), 2 avril 1929, 3^e catégorie ; 14 ans de services.
 Legrand (Yvette-Anne-Marguerite), épouse Prime, 5 juillet 1926, 2^e catégorie ; 20 ans de services.
 Lesenne (Paulette-Jeanne-Danièle), 19 février 1918, 3^e catégorie ; 16 ans de services.
 Loyer-Danflou (Irène-Marie-Jeanne), épouse Vigneau, 15 juillet 1926, 2^e catégorie ; 17 ans 6 mois de services.
 Martin (Danielle-Alberte), épouse Duval, 8 juillet 1927, 3^e catégorie ; 16 ans 6 mois de services.
 Meissonnier (Césarine), 16 juin 1920, 3^e catégorie ; 15 ans 6 mois de services.
 Mellet épouse Filliol (Renée-Françoise-Antoinette), 12 septembre 1926, 2^e catégorie ; 19 ans 6 mois de services.
 Monnier, épouse Toury (Odette-Julienne), 18 juillet 1923, 3^e catégorie ; 15 ans 6 mois de services.
 Moustial (Renée), 21 janvier 1922, 3^e catégorie ; 19 ans 6 mois de services.
 Nolle, épouse Pitié (Christiane-Lucienne), 21 janvier 1918, 3^e catégorie ; 20 ans de services.
 Parisot (Agnès), 18 mai 1920, 2^e catégorie ; 18 ans de services.
 Penhouët (Louise-Pauline), 28 mai 1905, 3^e catégorie ; 16 ans de services.
 Pietri (Marie-Françoise), 15 octobre 1913, 3^e catégorie ; 20 ans de services.
 Pintir, épouse Charrier (Marie-Madeleine-Gabrielle), 4 février 1923, 2^e catégorie ; 19 ans de services.
 Quillot (Simone), 6 décembre 1923, 3^e catégorie ; 16 ans 6 mois de services.
 Rey, épouse Le Maux (Doria-Ginette), 4 janvier 1924, 2^e catégorie ; 20 ans de services.
 Richaud (Lucienne-Marie-Thérèse), 19 septembre 1927, 3^e catégorie ; 15 ans 6 mois de services. Citée.
 Roussat (Léontine-Lucienne), 17 février 1918, 2^e catégorie ; 18 ans 6 mois de services.
 Sommier (Antoinette), 13 février 1922, 2^e catégorie ; 20 ans de services.
 Thomas (Renée-Gilberte), 25 avril 1921, 3^e catégorie ; 19 ans 6 mois de services.
 Touyeras, veuve Clauss (Thérèse-Anne-Lucienne), 17 février 1921, 3^e catégorie ; 18 ans 6 mois de services.
 Vaultot, épouse Lebeau (Micheline-Yvette), 19 mai 1926, 3^e catégorie ; 19 ans 6 mois de services.
 Vitoux, épouse Dhur (Suzanne-Clémence-Paulette), 7 mars 1924, 3^e catégorie ; 18 ans de services.
 Vogel (Gabrielle-Madeleine), 25 juin 1922, 3^e catégorie ; 16 ans 6 mois de services.
 Walther (Georgette-Huguette), 26 juillet 1920, 3^e catégorie ; 15 ans 6 mois de services.

b) Cadre des spécialistes féminines mécanographes.

Holtz, épouse Alikier (Blanche-Germaine-Louise), 7 décembre 1923, 3^e catégorie ; 20 ans de services.
 Rodrigues, épouse Genot (Jacqueline), 15 décembre 1926, 3^e catégorie ; 20 ans de services.
 Van Haezemberghe, épouse Bittar (Yvonne-Simone-Cornélie), 27 mai 1925, 2^e catégorie ; 20 ans de services.

M. — Génie.

a) ARME

1^o MILITAIRES SERVANT SOUS STATUT GÉNÉRAL

Sous-officiers.

Albertini (Xavier-Charles), 8 avril 1930, adjudant ; 14 ans 6 mois de services. Cité.
 Allenté (Daniel-Joseph-Cornil), 9 mars 1930, adjudant-chef ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
 Amiot (Jacques-Gustave-Auguste), 27 décembre 1932, adjudant ; 14 ans de services. Cité.
 Andres (Martin-Gérard), 11 novembre 1931, adjudant-chef ; 15 ans de services. Cité.
 Artigue (Serge-Victor), 29 avril 1927, adjudant ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
 Augereau (André-René-Henri), 17 février 1930, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.
 Avril (Serge-Roger-Roland), 28 septembre 1927, sergent-chef ; 16 ans de services.
 Babouët (Bernard-Charles), 8 novembre 1929, sergent-major ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
 Babst (André-François-Joseph), 7 mars 1929, adjudant ; 16 ans de services.

- Baptiste (Maurice-Raymond-René), 1^{er} juin 1929, adjudant; 15 ans de services. Cité.
- Barbot (René-Achille-Elie), 15 février 1932, sergent-chef; 12 ans 6 mois de services. Cité.
- Bertholon (Michel-François), 25 octobre 1930, adjudant; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Bertrand (Jean), 11 octobre 1932, adjudant; 12 ans de services. Cité.
- Bilourou (Jacques-Antoine-Jean-Victor), 12 avril 1930, sergent-chef; 15 ans de services. Cité.
- Borion (Michel), 13 novembre 1930, sergent-chef; 14 ans 6 mois de services. Blessé et cité.
- Boucabelle (Alexis), 24 septembre 1929, sergent-chef; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Bour (Jean-Pierre), 11 décembre 1932, adjudant; 13 ans de services. Cité.
- Bourlez (Raphaël-Jérôme), 16 septembre 1927, sergent; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Brouard (Michel-Pierre), 29 août 1930, adjudant; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Buczinski (Marcel), 5 août 1924, sergent-chef; 16 ans de services.
- Canard (André-Paul), 7 mai 1929, adjudant-chef; 15 ans 6 mois de services.
- Carayon (Gilbert-Alexandre-Joseph-Ernest), 2 février 1928, sergent-chef; 17 ans de services.
- Carniere (Roger-Louis), 10 novembre 1928, sergent-chef; 16 ans de services.
- Cartieri (Marcel), 27 avril 1924, adjudant; 17 ans 6 mois de services.
- Castex (Gilbert-Pierre), 15 avril 1930, adjudant-chef; 17 ans de services.
- Cavallo (Jean-Maurice), 7 avril 1928, adjudant-chef; 16 ans de services. Cité.
- Chazelas (René), 8 novembre 1928, sergent; 16 ans de services. Cité.
- Chenet (Michel-Henri-Ernest), 12 juin 1928, sergent-chef; 17 ans de services.
- Chiron (Ernest), 26 mars 1928, adjudant; 16 ans 6 mois de services.
- Copchard (Jean-Robert), 5 mai 1927, sergent-chef; 16 ans 6 mois de services.
- Coquet (Martin-Joseph-Jules), 1^{er} janvier 1924, sergent-chef; 15 ans de services. Blessé et cité.
- Cornaire (Jules-Georges), 16 avril 1931, adjudant; 13 ans de services. Cité.
- Correge (Pierre-Jean-Edouard), 8 janvier 1932, sergent-chef; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Coste (Gabriel), 28 juillet 1928, adjudant; 16 ans de services.
- Cosyns (Serge-Georges-Louis), 22 décembre 1931, adjudant; 13 ans de services. Cité.
- Courant (Roger-François-Louis), 24 juillet 1931, adjudant; 15 ans 6 mois de services.
- Crochat (André-Louis), 27 janvier 1933, sergent-chef; 12 ans de services. Blessé et cité.
- Crozier (Francis-Claude-Marie), 31 janvier 1931, adjudant; 14 ans de services. Cité.
- Dambleve (Lucien-Henri), 28 juin 1929, sergent-chef; 15 ans 6 mois de services.
- Daoudal (Yves-François-Marie), 11 septembre 1926, adjudant-chef; 15 ans 6 mois de services.
- Decaudin (Michel-Maurice), 13 décembre 1929, sergent-chef; 16 ans de services.
- Decosse (Maurice-Emile), 18 juillet 1926, adjudant; 15 ans de services.
- Depuydt (Raymond-Henri-André), 3 septembre 1930, adjudant-chef; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Deshaies (Louis-Roger-Vincent-Albert), 23 novembre 1929, sergent-chef; 15 ans 6 mois de services. Blessé et cité.
- Discors (Jean-Pierre), 7 septembre 1935, sergent-chef; 11 ans 6 mois de services. Cité.
- Dromard (Marcel-André-Louis-René-Eugène), 17 avril 1930, adjudant; 15 ans 6 mois de services.
- Ducher (Georges), 7 septembre 1930, adjudant; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Dumas (Serge-Georges-Louis), 5 juin 1931, sergent-chef; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Durban (Denis-Germain), 24 février 1931, sergent-chef; 14 ans de services. Blessé et Cité.
- Dussaut (Jean-Roger), 3 novembre 1928, sergent-chef; 17 ans 6 mois de services.
- Duvergey (Robert-Roland-Gilbert-Etienne), 31 mars 1929, adjudant-chef; 16 ans de services.
- Estrada (Joseph), 5 avril 1928, sergent-chef; 17 ans de services.
- Eve (Hubert-Jean-Louis), 27 décembre 1930, sergent-chef; 14 ans de services. Cité.
- Fabioux (Raymond-Louis-Emmanuel), 29 janvier 1932, sergent-chef; 13 ans 6 mois de services. Cité.
- Faivre (Rémy-François-Marcel), 4 mars 1930, sergent-chef; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Finck (Antoine-Georges-Charles-Armand), 21 avril 1929, sergent-chef; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Flamand (André-Henri), 20 juillet 1930, sergent-chef; 14 ans de services. Cité.
- Foissard (Hubert-Emile-Camille), 16 juin 1929, adjudant; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Foist (Octave-Michel), 16 mars 1926, sergent; 18 ans de services. Cité.
- Fonchain (Michel-Bernard-Paul), 4 mars 1930, sergent-chef; 16 ans de services.
- Fontaine (Jules-Marie-Paul), 12 avril 1930, sergent; 16 ans de services.
- Frottier (Jean-Léon-Albert), 20 avril 1929, adjudant-chef; 16 ans de services.
- Furnon (Joseph-Marius), 15 avril 1931, sergent-chef; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Gabéran (Lucien-François-Joseph), 7 février 1932, adjudant; 14 ans de services. Cité.
- Gajewski (Jean-François), 27 avril 1933, sergent-chef; 12 ans 6 mois de services. Cité.
- Garroy (Claude-Roger-Léon), 2 décembre 1927, adjudant; 15 ans 6 mois de services.
- Genneret (Emile-Jacques-Henri), 22 mai 1932, sergent-chef; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Georget (Paul-André), 3 juillet 1929, sergent-chef; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Gilliot (Jean-Eugène-Adrien), 1^{er} mai 1930, adjudant; 15 ans de services. Cité.
- Giroir (Jean-Pierre), 30 août 1920, sergent-major; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Goek (Georges-Marcel), 9 octobre 1931, adjudant; 15 ans 6 mois de services.
- Gollette (Gilbert-Marcel), 19 octobre 1928, sergent; 17 ans 6 mois de services.
- Goy (Henri-Maurice-Jean), 10 février 1929, adjudant; 16 ans 6 mois de services.
- Gueritain (Michel), 12 novembre 1932, adjudant; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Guillon (Jean-Claude), 14 août 1933, adjudant; 13 ans 6 mois de services. Cité.
- Haber (François), 23 juillet 1927, adjudant; 16 ans de services.
- Hamitouche (Kaci), P. en 1927, Alger, mle 47.910.21.967, sergent; 14 ans de services. Cité.
- Helaudais (Jean-Marie-Victor), 1^{er} juillet 1926, sergent-chef; 15 ans de services. Cité.
- Henrio (Henri), 2 avril 1930, sergent-chef; 15 ans 6 mois de services.
- Herbretreau (Roger-Guy), 14 avril 1933, adjudant; 14 ans de services. Cité.
- Hervy (André-Robert), 6 mai 1923, adjudant; 15 ans de services. Cité.
- Hoffmann (Jean-Marcel-Henri), 27 février 1927, sergent-chef; 17 ans de services.
- Hugon (Jean), 13 octobre 1927, sergent-major; 16 ans de services.
- Jacolin (Roger-Simon-Elie), 30 août 1927, adjudant; 16 ans de services.
- Jegoudez (Yves), 5 mai 1929, adjudant; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Käsbach (Gunther), 30 janvier 1928, sergent-major; 16 ans de services.
- Larrue (Henri), 4 août 1929, adjudant; 15 ans 6 mois de services.
- Lassalle (Pierre-Paul-Arthur), 4 mai 1931, sergent-chef; 13 ans 6 mois de services. Cité.
- Lecois (Jules-Honoré-Ernest), 27 janvier 1924, sergent-major; 15 ans 6 mois de services.
- Lefèvre (Jean-André-Emile), 6 novembre 1927; sergent-chef; 17 ans 6 mois de services. Cité.
- Le Guen (Pierre-François), 30 novembre 1931, adjudant; 14 ans de services. Cité.
- Le Guennec (Ange-Louis-Marie), 24 mai 1925, sergent-chef; 18 ans de services. Cité.
- Louis-Sy (Abd-Allah), 25 décembre 1931, sergent-chef; 15 ans de services.
- Loury (Marcel-Raymond), 3 février 1931, sergent-chef; 16 ans de services.
- Mac (Bernard-René-Lucien), 31 janvier 1929, adjudant; 16 ans de services. Cité.
- Mahut (Jean-Paul-Jules-Michel), 14 avril 1930, sergent-chef; 16 ans de services. Cité.
- Mallet (Jean-Robert), 26 février 1929, adjudant; 16 ans de services.
- Marandean (Roger-Eugène-Marie-Victor), 15 mars 1926, sergent-chef; 17 ans de services. Cité.
- Martin (Gatien-Joseph), 25 décembre 1930, adjudant; 16 ans de services. Cité.
- Martin (Serge-Maurice), 27 mars 1930, adjudant; 15 ans de services. Cité.

Mélois (Georges-Gervais), 19 juin 1927, sergent-chef; 17 ans de services. Cité.

Merly (Georges), 4 juin 1928, sergent; 15 ans 6 mois de services. Cité.

Michaud (Charles), 3 novembre 1931, sergent-chef; 15 ans de services. Cité.

Michaut (André-Robert-Louis), 18 juin 1929, adjudant; 15 ans 6 mois de services.

Michel (Gervais-Hervé), 16 novembre 1931, sergent-chef; 14 ans de services. Cité.

Mohr (Jules-Raymond), 24 septembre 1926, adjudant; 15 ans 6 mois de services. Blessé et cité.

Muller (Gilbert-Xavier), 7 mars 1932, adjudant; 14 ans de services. Cité.

Munos (Martin-Jean), 10 juin 1933, sergent-chef; 13 ans 6 mois de services. Cité.

Narbonne (Pierre-Jean-Marie), 16 mai 1931, sergent-chef; 14 ans 6 mois de services. Blessé et cité.

Nedjari (Djelloul), 13 avril 1924, sergent-chef; 19 ans de services. Cité.

Nicolleau (Guy-Célestin-Auguste), 2 janvier 1931, adjudant; 14 ans de services. Cité.

Olinger (Jean-Charles), 2 mai 1927, adjudant; 17 ans 6 mois de services.

Paillet (René-Bernard-Auguste), 15 février 1929, adjudant; 16 ans de services.

Palette (Camille), 4 novembre 1930, sergent-major; 14 ans 6 mois de services. Cité.

Pataillot (Daniel-Charles-Albert), 6 juin 1930, sergent-chef; 16 ans de services.

Pied (André-Georges), 20 avril 1927, sergent-chef; 17 ans de services. Cité.

Piffaut (Henri-Rémy), 15 novembre 1930, adjudant; 16 ans de services. Cité.

Pizard (René-Alphonse-Marie), 3 mars 1929, adjudant; 14 ans 6 mois de services. Blessé et cité.

Planchat (Guy), 5 août 1930, adjudant; 16 ans de services.

Pradines (Jack-Raymond), 24 mai 1929, sergent-chef; 15 ans de services. Cité.

Raguènes (Prosper-Marie), 16 novembre 1926, adjudant; 13 ans 6 mois de services. Cité.

Raul (André-Eugène-Victor), 23 mars 1929, sergent-major; 16 ans 6 mois de services. Cité.

Receveur (Marcel), 31 janvier 1935, adjudant; 12 ans de services. Blessé et cité.

Riotte (Marcel-Serge), 7 avril 1930, sergent-chef; 14 ans 6 mois de services. Cité.

Robin (Jean-Claude-Louis-André), 4 août 1932, sergent-chef; 13 ans de services. Cité.

Rohard (Claude-Yves), 23 septembre 1926, sergent-chef; 14 ans de services. Cité.

Rouire (Hervé-Pierre), 14 septembre 1925, sergent-chef; 16 ans de services.

Salzard (Jean-Albert-Julien), 25 janvier 1932, adjudant; 15 ans de services. Cité.

Sczyzkowski (Stanislas), 16 janvier 1929, sergent-chef; 15 ans 6 mois de services. Cité.

Sibille (Henry-Aimé), 11 mai 1927, adjudant; 16 ans 6 mois de services. Cité.

Sigonéau (François-Georges), 7 juillet 1929, adjudant-chef; 15 ans 6 mois de services.

Simon (Georges-Jean-André), 29 mai 1928, sergent-chef; 13 ans 6 mois de services. Cité.

Simon (Jean-René), 16 septembre 1931, sergent-chef; 13 ans de services. Cité.

Slusarczuk (Georges), 26 février 1925, sergent-chef; 15 ans 6 mois de services.

Stevenin (Robert-Emile), 9 avril 1931, sergent-chef; 15 ans de services. Cité.

Talourd (Georges-Augustin-Alexandre-Marie), 20 mai 1922, sergent; 16 ans de services.

Tastet (Placide-Georges), 11 octobre 1928, sergent-chef; 16 ans de services. Cité.

Taudou (Roger-Antonin-Paul), 7 avril 1928, sergent; 16 ans de services. Cité.

Theillet (Bernard), 20 décembre 1932, adjudant; 14 ans de services. Cité.

Tomaszewski (Pierre), 18 juin 1932, adjudant; 14 ans 6 mois de services. Cité.

Tourne (Léonce-Jean), 25 août 1933, sergent-chef; 13 ans 6 mois de services. Cité.

Travail (Jean-Laurent), 19 décembre 1928, adjudant; 16 ans 6 mois de services.

Trinkl (Théo), 21 juin 1933, adjudant; 13 ans 6 mois de services. Cité.

Turchini (Jacques-Marc-Henri), 14 juillet 1931, adjudant; 15 ans 6 mois de services.

Turlier (Paul-Jacques), 8 juin 1929, adjudant; 15 ans 6 mois de services.

Vergnes (Pierre-Jean-Henri), 3 mars 1930, adjudant-chef; 16 ans de services.

Vieillefon (Henri-Bernard), 8 juin 1932, adjudant; 14 ans 6 mois de services. Cité.

Villeger (Rémy-François-Joseph), 19 mars 1929, adjudant-chef; 16 ans de services.

Wabinski (Czeslaw), 23 juin 1931, sergent-chef; 13 ans 6 mois de services. Cité.

Welty (Serge-Nicolas-Achille), 7 février 1931, adjudant-chef; 15 ans 6 mois de services.

Zimmer (Alain), 7 juin 1929, sergent-major; 15 ans 6 mois de services.

Hommes de troupe.

Ferrer (Georges-Sauveur), 16 mai 1929, caporal-chef; 15 ans de services.

Masson (Martin-Jean), 10 juin 1931, caporal; 13 ans 6 mois de services. Cité.

Sulpice (Noël), P. en 1927, Alger, mle 47.910.08.757, 1^{re} classe; 15 ans 6 mois de services.

2^o MILITAIRES SERVANT SOUS STATUT SPÉCIAL

Sous-officiers.

Ikem (Ali), P. en 1929, Pau, mle 47.950.10294, sergent-chef; 18 ans de services.

Lhassen (Ben-Mohamed), P. en 1929, Rabat, mle 47.950.10296, sergent; 17 ans 6 mois de services.

Hommes de troupe.

Abdeljelil (ben Lahoucine ben Hadj), P. en 1926, Pau, mle 50.950.10011 × 721, caporal-chef; 14 ans 6 mois de services. Blessé et cité.

Abdesselem (ben Moktar ben Mohamed), P. en 1931, Pau, mle 49.950.10177 × 3937, caporal; 15 ans 6 mois de services. Cité.

Ahmed ben Abdeslem (ben Ali), P. en 1931, Pau, mle 49.950.10219 × 30, Maître ouvrier; 15 ans 6 mois de services.

Ahmed (ben Ahmed ben Abbou), P. en 1930, Pau, mle 50.950.10647 × 87, caporal; 15 ans de services. Blessé et cité.

Aomar (ben Hammou ben Ahmed), P. en 1930, Pau, mle 50.950.10093 × 4092, caporal-chef; 15 ans de services. Cité et blessé.

Baray (Moussa), P. en 1932, Pau, mle 50.950.10102 × 728, caporal-chef; 14 ans de services. Blessé et cité.

Benzadak (Tahar), P. en 1930, Pau, mle 49.950.10.437 × 4112, 1^{er} sapeur mineur; 15 ans 6 mois de services.

Boud'a (Mohamed), P. en 1924, Pau, mle 44.950.10.478 × 4351, caporal; 16 ans de services.

Driss (ben Hérâzem ben Abbès), P. en 1927, Pau, mle 49.950.10.035 × 4917, caporal-chef; 15 ans 6 mois de services.

El-Houcine (ben Ahmed), P. en 1933, Pau, mle 51.950.10.058 × 4004, 1^{re} classe; 15 ans 6 mois de services. Cité.

Hamouane (ben Bouti ben Ahmed), P. en 1932, Pau, mle 50.950.10.506 × 1646, caporal-chef; 15 ans de services. Cité.

Maati ben Tahar (ben Larbi), P. en 1927, Pau, Mle 49.950.10.165 × 4134, caporal-chef; 15 ans 6 mois de services. Cité.

Madjoubi (JJ'Ammou), P. en 1927, Pau, Mle 49.950.10115 × 7874, 1^{er} sapeur-mineur; 15 ans 6 mois de services.

Matta (Bouchta), P. en 1931, Pau, Mle 49.950.10.067 × 3951, caporal; 15 ans 6 mois de services.

Mohamed (ben Hamed ben Zbiah), P. en 1928, Pau, Mle 48.950.10.084 × 3970, 1^{er} sapeur-mineur; 16 ans 6 mois de services.

Mohamed (ben Hamed ben Aouiti), P. en 1924, Pau, Mle 49.950.10.460 × 747, maître ouvrier; 15 ans 6 mois de services.

Mohann (ou Amzane ou Moha), P. en 1930, Pau, Mle 50.950.11.269 × 750, 1^{er} sapeur-mineur; 15 ans de services. Cité.

Tourabi (Ahmed), P. en 1929, Pau Mle 49.950.10.233 × 224, 1^{er} sapeur-mineur; 15 ans 6 mois de services.

b) SERVICES

Sous-officiers.

Augris (Paul Pierre), 26 janvier 1927, adjudant-chef; 17 ans 6 mois de services.

Aymard (Paul-André-Marie), 25 juillet 1930, adjudant; 16 ans de services. Cité.

Bois (Roger-André), 12 octobre 1927, adjudant; 16 ans 6 mois de services.

Borel (Louis), 5 octobre 1930, adjudant; 16 ans de services.

Bourcher (Joseph), 5 avril 1917, adjudant-chef; 16 ans de services.

Brandely (Georges-Joseph), 9 septembre 1929, sergent-major; 14 ans de services. Cité.

Cauchois (Robert-Georges-Charles), 5 janvier 1927, adjudant; 16 ans de services.

Charpentier (Lucien-Philippe-Eugène), 24 février 1930, adjudant; 15 ans 6 mois de services.

Chassagnon (André-Marcel), 18 mai 1929, adjudant; 15 ans 6 mois de services.

Chaugny (Jean-Louis), 11 décembre 1924, adjudant ; 12 ans 6 mois de services. Blessé et cité.

Cowsert (Jean-Charles-René), 26 juin 1926, adjudant ; 16 ans de services.

Douine (Pierre-François-Marie), 24 août 1918, adjudant-chef ; 16 ans 6 mois de services.

Drapier (Gilbert), 24 février 1932, sergent-major ; 15 ans de services. Cité.

Dromard (Robert-Charles-Emile), 19 janvier 1929, adjudant-chef ; 16 ans 6 mois de services.

Duvoye (Marcel-Charles-Hubert), 21 février 1929, sergent-major ; 16 ans de services.

Glouchkoff (Pierre-Nicolas-Grégoire), 13 avril 1931, adjudant ; 15 ans de services. Cité.

Guillet (Pierre-Léon), 3 mars 1930, sergent-major ; 15 ans 6 mois de services.

Leclerc (Maxime-Auguste-Félix), 29 décembre 1931, adjudant ; 14 ans 6 mois de services. Blessé.

Le Montagner (Gilles-Charles), 15 septembre 1929, adjudant ; 16 ans de services.

Loubet (Jean-Pierre), 15 septembre 1928, adjudant ; 16 ans de services.

Mandin (Charles-Marie), 6 novembre 1929, adjudant ; 15 ans de services. Cité.

Mathey (Robert), 10 janvier 1931, adjudant ; 14 ans de services. Cité.

Neron (André-Charles), 22 avril 1926, adjudant ; 17 ans de services.

Phelisse (Bernard-Xavier-Charles), 15 mai 1927, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.

Poulain (Raoul-Louis-Elisée), 2 décembre 1930, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.

Poux (Georges-Jean-Baptiste), 8 décembre 1930, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.

Raulet (Maurice-Emile), 18 juillet 1932, adjudant ; 14 ans de services. Cité.

Redor (Claude), 29 octobre 1929, adjudant ; 16 ans 6 mois de services.

Renaux (André-Gaston), 24 avril 1921, adjudant-chef ; 15 ans 6 mois de services.

Rolando (Eugène-Charles), 22 juin 1929, adjudant ; 15 ans 6 mois de services. Cité.

Roques (Guy-Serge-Marcel), 14 janvier 1927, adjudant ; 17 ans 6 mois de services.

Simonin (Eugène-François), 18 juillet 1927, adjudant ; 15 ans 6 mois de services. Cité.

Thozet (Georges), 9 janvier 1930, sergent-chef ; 15 ans 6 mois de services.

Tirlot (Marcel-Marie-Roger), 26 août 1929, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.

Van Belle (Gérard-Auguste-Pierre), 20 mars 1930, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.

Xarolier (Pierre-Laurent-Joseph), 4 mai 1928, adjudant ; 15 ans de services. Cité.

N. — Service des matériels et bâtiments des troupes de marine.

a) Sous-officiers.

Ach (Gabriel-François), 28 janvier 1925, adjudant ; 16 ans 6 mois de services.

Adam (Pol-Camille), 9 novembre 1927, maréchal des logis chef ; 16 ans 6 mois de services.

Alexis (Roland-Joseph-Hugues), 1^{er} avril 1936, maréchal des logis-major ; 15 ans de services. Cité.

Allanic (Georges-Marcel), 17 juin 1928, adjudant ; 17 ans de services.

Aronel (Victor-Alphonse-André), 2 août 1921, adjudant ; 17 ans de services.

Augereau (Raymond-Louis), 17 décembre 1930, adjudant ; 15 ans de services.

Auguste (Olivier), 6 février 1929, adjudant ; 16 ans 6 mois de services. Cité.

Baehrel (René-Paul-Joseph), 22 septembre 1931, adjudant ; 13 ans 6 mois de services. Cité.

Barret (André-Marcel), 28 février 1929, adjudant ; 16 ans de services.

Baudou (Henri-Hervé), 31 mars 1928, adjudant ; 17 ans de services.

Bazin (André-Henri), 5 novembre 1928, adjudant-chef ; 17 ans de services.

Baudry (Emile-Georges), 18 juin 1930, adjudant ; 16 ans de services.

Bellejambe (Jean-Firmin), 24 novembre 1929, maréchal des logis ; 15 ans de services.

Beller (Alfred-André), 12 juillet 1930, adjudant ; 16 ans de services.

Benureau (Jacques-Marcel-Roger), 7 décembre 1929, maréchal des logis-major ; 17 ans de services.

Berton (Albert-Théodore), 8 décembre 1930, maréchal des logis chef ; 16 ans de services.

Blerald (Victor-Luc-Gabriel), 1^{er} janvier 1930, maréchal des logis ; 15 ans 6 mois de services.

Bocharel (Armand-Victor), 27 août 1927, adjudant ; 17 ans de services.

Bonnard (Jean-Claude), 9 octobre 1930, maréchal des logis chef ; 16 ans de services.

Broudin (Alain), 2 décembre 1925, adjudant ; 16 ans de services.

Bruet (Jean-Camille-Georges), 5 août 1927, adjudant ; 16 ans de services. Cité.

Camara (Matar), 10 septembre 1929, maréchal des logis chef ; 15 ans 6 mois de services.

Celestine (Camille-Georges), 18 juillet 1926, maréchal des logis chef ; 16 ans de services.

Cezet (Sylvestre), 1^{er} janvier 1927, maréchal des logis chef ; 17 ans de services.

Chinan (Onésiphore-Adémard), 20 septembre 1926, maréchal des logis ; 16 ans de services.

Chiresy (Marceau), 27 juillet 1930, adjudant ; 16 ans de services.

Chopin (Jean-Gilbert-Alix), 20 novembre 1925, adjudant ; 16 ans de services.

Cinotti (Ermanno), 15 octobre 1923, maréchal des logis chef ; 17 ans de services.

Clergue (Léon-Louis-Jack), 9 mai 1930, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.

Collin (Guy-Luc), 20 avril 1931, maréchal des logis chef ; 16 ans de services.

Deguillaume (Pierre-Etienne-Jean-Marie), 7 mars 1922, maréchal des logis-major ; 17 ans de services.

Delbe (Laurent-Albert), 7 septembre 1929, maréchal des logis-major ; 16 ans 6 mois de services.

Demaret (René-Jean), 25 avril 1928, adjudant-chef ; 17 ans de services.

Desautel (Paul), 21 août 1921, sergent-chef ; 18 ans 6 mois de services.

Detour (Daniel-Léocadie), 19 décembre 1921, maréchal des logis ; 16 ans 6 mois de services.

Dinard (Paul-René), 18 septembre 1928, maréchal des logis ; 16 ans 6 mois de services.

Ducy (Lucien-Georges-Gustave), 24 juillet 1927, adjudant ; 16 ans de services.

Durvel (Antoine-Isidore), 5 février 1930, adjudant ; 16 ans de services.

Egalgi (Adélaïde-Charles), 16 décembre 1926, adjudant ; 17 ans de services.

Fuentes (Jean), 27 mai 1927, adjudant ; 17 ans 6 mois de services.

Gaillard (Marcel), 20 juin 1929, adjudant ; 17 ans 6 mois de services.

Gambini (Jean), 3 avril 1930, maréchal des logis chef ; 17 ans de services.

Garsi (Pierre), 24 août 1930, adjudant ; 17 ans de services.

Gelliot (Jean), 22 août 1925, adjudant ; 17 ans de services.

Gourvennec (François-Marie), 27 septembre 1932, maréchal des logis ; 14 ans de services. Cité.

Hamant (Marcel-Eugène), 8 mars 1925, adjudant ; 16 ans de services.

Hambourier (Jean-Paul), 14 décembre 1929, adjudant ; 16 ans 6 mois de services.

Helias (Yves), 28 février 1931, maréchal des logis-major ; 15 ans 6 mois de services. Cité.

Husson (Jean-Christian), 26 janvier 1929, maréchal des logis chef ; 16 ans de services.

Jacques (Gaston-Charles-Marcel), 20 avril 1930, adjudant-chef ; 17 ans de services.

Jallais (Robert), 31 août 1928, adjudant-chef ; 17 ans de services.

Lamour (Marcel-André), 15 décembre 1927, adjudant ; 16 ans 6 mois de services.

Lancelle (Francis-Eugène), 9 septembre 1930, maréchal des logis chef ; 16 ans 6 mois de services.

Large (Jean), 31 octobre 1931, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.

Latapie (Robert-Michel), 1^{er} juin 1928, adjudant ; 18 ans de services.

Le Brigand (Marcel), 1^{er} juin 1925, adjudant ; 16 ans de services.

Ledoux-Roy (Adrien-Emmanuel), 25 mars 1929, maréchal des logis-major ; 16 ans de services.

Lefebvre (Bernard), 20 juillet 1926, adjudant-chef ; 15 ans 6 mois de services.

Lefort (René), 4 juillet 1928, adjudant ; 17 ans de services.

Legall (Yves-Léon-Marie), 20 février 1928, maréchal des logis ; 16 ans de services.

Le Mentec (Jean-Louis), 16 décembre 1921, adjudant ; 17 ans de services.

Le Rallie (Marcel-François), 26 février 1930, maréchal des logis ; 16 ans de services.

Leroy (Maurice-André), 22 novembre 1925, adjudant ; 16 ans 6 mois de services.

Letor (Maurice-Valère), 27 janvier 1929, maréchal des logis chef ; 17 ans de services.

Liegeard (Robert), 6 décembre 1924, sergent-chef ; 17 ans de services.

Lof (Joseph-Modeste), 22 octobre 1930, maréchal des logis ; 15 ans de services. Cité.

Mabir (Pierre-René-Georges), 5 juillet 1931, maréchal des logis chef ; 15 ans 6 mois de services.

Marchioro (Rino), 23 novembre 1927, adjudant ; 16 ans de services.

Marest (Guy-Michel), 12 août 1930, adjudant ; 16 ans de services.

Masson (Lucien-Joannès-Pierre), 21 février 1928, adjudant; 17 ans de services.
 Mazé (Joseph), 15 mai 1930, adjudant; 15 ans 6 mois de services.
 Menetrier (Jean-Paul), 28 juillet 1929, maréchal des logis chef; 16 ans de services.
 Menou (Roger-Etienne), 19 mai 1927, maréchal des logis-major; 17 ans de services. Cité.
 Merriaux (Roger), 10 février 1929, maréchal des logis; 17 ans de services.
 Molières (Jean-Jacques), 29 août 1927, maréchal des logis chef; 17 ans de services.
 Moreau (André-Lucien), 30 août 1930, adjudant; 16 ans 6 mois de services.
 Moser (Lucien-Georges), 22 septembre 1919, maréchal des logis-major; 17 ans de services.
 Murat (Robert), 8 mai 1930, adjudant; 17 ans de services.
 Nappes (Pierre-Michel), 28 février 1929, adjudant; 16 ans de services.
 Osinski (Alphonse-Jean), 22 février 1926, maréchal des logis-major; 17 ans de services.
 Penard (Gaston), 26 novembre 1929, maréchal des logis chef; 14 ans 6 mois de services. Cité.
 Piron (Albert-Roland), 16 février 1930, maréchal des logis chef; 16 ans 6 mois de services.
 Péchard (Paul), 13 novembre 1929, maréchal des logis-major; 17 ans de services.
 Pepe (Michel), 16 juin 1930, maréchal des logis chef; 16 ans de services.
 Plissonneau (Robert-Justin-Pierre), 29 août 1928, adjudant; 17 ans de services.
 PrevotEAU (Marie-François-Jean-Marcel), 5 février 1930, sergent-major; 16 ans de services.
 Ripard (Marcel-Jean), 12 octobre 1928, maréchal des logis-major; 18 ans de services.
 Rofes (Adenis), 27 août 1927, adjudant; 17 ans de services.
 Rouget (Gérard-Jules-Charles), 6 décembre 1929, adjudant; 15 ans 6 mois de services.
 Rouil (Marcel-Etienne-Roger), 20 septembre 1929, maréchal des logis chef; 15 ans 6 mois de services.
 Roussin (Raymond), 21 janvier 1931, adjudant; 16 ans de services.
 Rucinski (Zénon-Stanislas), 1^{er} mars 1925, adjudant; 15 ans 6 mois de services. Cité.
 Ruellan (Claude-Raymond), 28 décembre 1928, adjudant; 17 ans de services.
 Saint-Just (Thésé-Marcelin), 23 janvier 1925, maréchal des logis chef; 14 ans 6 mois de services. Cité.
 Sand (Jacques-Albert-René), 24 juin 1923, maréchal des logis-major; 15 ans 6 mois de services.
 Serre (Antoine-Ferdinand), 12 septembre 1929, adjudant; 15 ans 6 mois de services. Cité.
 Sigogne (Pierre), 1^{er} mars 1928, adjudant; 17 ans 6 mois de services.
 Sorbere (Jean-Georges), 29 août 1928, maréchal des logis chef; 17 ans de services.
 Ternant (Maurice-Marcel-Louis), 5 décembre 1928, maréchal des logis chef; 17 ans de services.
 Thierry (Robert-René), 7 juillet 1929, maréchal des logis; 17 ans de services.
 Touze (Daniel-Henri), 9 août 1931, adjudant; 15 ans 6 mois de services.
 Tupyczka (Jean), 3 juin 1930, maréchal des logis-major; 15 ans 6 mois de services. Cité.
 Vollmer (André-Pierre), 6 juin 1928, adjudant; 15 ans 6 mois de services.
 Vozelle (Fernand-Jules), 8 mai 1928, maréchal des logis chef; 15 ans 6 mois de services. Cité.

b) Hommes de troupe.

Bluet (Bernard), 28 juillet 1928, brigadier-chef; 16 ans de services. Cité.
 Brûlé (André-Julien), 27 décembre 1929, brigadier-chef; 16 ans de services.
 Cagno (Jacques-François), 28 février 1927, brigadier-chef; 16 ans 6 mois de services.
 De Montfumat (René-Edmond), 1^{er} décembre 1930, brigadier-chef; 16 ans de services.
 Germack (Jean-Klébert), 12 juin 1928, brigadier-chef; 15 ans 6 mois de services.
 Jornat (Félix-Aristide), 30 août 1930, brigadier-chef; 16 ans de services.
 Marie-Louise-Henriette (François), 3 décembre 1929, brigadier; 16 ans de services.
 Nezou (Yves-Marie), 12 décembre 1917, brigadier-chef; 16 ans de services.
 Noirot (Charles-René-Jean), 20 janvier 1929, brigadier-chef; 15 ans 6 mois de services.
 Patrice (Paul-Euphrase), 15 mars 1930, brigadier-chef; 16 ans de services.

O. — Transmissions.

a) ARME

Sous-officiers.

Adam (Gilbert-Albert), 11 mars 1926, sergent; 16 ans de services. Cité.
 Agostini (François), 2 juin 1929, sergent-chef; 17 ans de services.
 Auvray (Jacques), 28 février 1929, adjudant; 17 ans 6 mois de services.
 Baarsch (Marcel-Charles), 10 avril 1931, adjudant; 16 ans de services. Cité.
 Balandras (René-Léonard), 10 mai 1931, adjudant; 15 ans 6 mois de services. Cité.
 Barbou (Jean-Jacques), 5 septembre 1932, adjudant; 14 ans 6 mois de services. Cité.
 Basquin (Pierre-Charles), 23 mars 1933, adjudant; 14 ans de services. Cité.
 Bavrè (Charles), 4 janvier 1932, adjudant; 14 ans de services. Cité.
 Baylart (Louis-Maurice), 26 novembre 1930, adjudant; 16 ans de services.
 Bechou (Jacques), 22 novembre 1929, adjudant; 16 ans 6 mois de services.
 Belney (Jean-Jacques-Maurice), 21 septembre 1929, sergent-chef; 14 ans de services. Blessé et cité.
 Bensch (Jean-Emile-Louis), 21 mai 1930, adjudant; 14 ans 6 mois de services. Cité.
 Besnard (Pierre-Jean), 22 février 1928, sergent-chef; 16 ans 6 mois de services.
 Bignolles (Marcel-Gaston-Léopold), 18 juillet 1929, adjudant; 16 ans 6 mois de services.
 Bissérié (Daniel), 23 avril 1929, sergent-chef; 16 ans de services. Cité.
 Blanchard (Bernard-Roger), 16 octobre 1929, sergent; 16 ans de services.
 Blanpied (Roger-Jacques), 7 avril 1930, adjudant; 17 ans de services.
 Blot (Raymond), 18 décembre 1929, adjudant; 15 ans 6 mois de services.
 Bonneau (Claude-Georges), 28 février 1926, sergent-chef; 17 ans 6 mois de services.
 Bordes (Jean-Jacques), 7 novembre 1924, sergent-chef; 18 ans 6 mois de services.
 Bordonnet (Fourrier-Jean-Marie), 5 mars 1930, adjudant; 16 ans 6 mois de services.
 Boronat (Claude-Pierre), 28 mars 1932, adjudant; 15 ans de services. Cité.
 Bossard (Joseph-Yves-Marie), 21 juillet 1928, sergent; 16 ans 6 mois de services.
 Boudre (René-Jean), 19 septembre 1930, adjudant-chef; 16 ans 6 mois de services.
 Boutin (Alexandre-Henri), 3 décembre 1928, adjudant; 16 ans de services.
 Bouvreau (Pierre), 20 octobre 1923, sergent-chef; 16 ans de services.
 Brebion (Paul-Lucien-Edouard), 27 avril 1931, adjudant; 14 ans 6 mois de services. Cité.
 Brochet (Gilbert-Georges-Jules), 3 mai 1929, adjudant; 17 ans de services.
 Brunet (Jean-Jacques-Guy-Henri), 21 octobre 1930, sergent-chef; 16 ans 6 mois de services.
 Burbail (Jean), 27 août 1930, adjudant-chef; 16 ans de services.
 Busier (Claude-Henri), 31 mars 1931, adjudant; 15 ans 6 mois de services.
 Caborderie (Jean-Serge), 22 octobre 1928, adjudant-chef; 17 ans de services.
 Campagnet (Roger-Georges-Francis), 12 janvier 1929, adjudant; 16 ans 6 mois de services.
 Camus (François-Marcel), 21 janvier 1930, adjudant; 16 ans de services.
 Capiod (René-Edouard), 10 novembre 1928, adjudant; 16 ans de services. Cité.
 Caron (Daniel-Edmond-Michel), 29 septembre 1930, adjudant; 16 ans 6 mois de services.
 Carra (Ernest-Jean-Baptiste-Paul), 9 octobre 1926, sergent-chef; 15 ans de services. Blessé.
 Castaing (André-Jean), 26 mai 1928, adjudant-chef; 17 ans de services.
 Castex (Rolland-Georges), 5 novembre 1929, sergent-chef; 17 ans de services.
 Chancelier (Charles-Fernand), 16 juin 1931, adjudant; 14 ans 6 mois de services. Cité.
 Chapuis (Maurice-André), 31 août 1930, adjudant; 15 ans 6 mois de services. Cité.
 Chiron (Guy-Georges-Marie), 1^{er} décembre 1929, adjudant; 16 ans 6 mois de services. Cité.
 Chossierie (Michel-Roger), 30 août 1930, adjudant; 15 ans 6 mois de services.
 Claudel (Roger-Fernand-Charles), 8 avril 1930, adjudant-chef; 16 ans de services.

- Claudon (Albert-Marie-Alphonse), 9 novembre 1928, adjudant-chef ; 16 ans de services.
- Clerc (Jean-Lucien), 19 octobre 1931, adjudant ; 15 ans de services. Cité.
- Cloiseau (Michel-Gabriel), 26 février 1930, adjudant-chef ; 17 ans de services.
- Cognon (Jean-Jacques-Yvon-André), 18 avril 1928, sergent-chef ; 18 ans de services.
- Colin (Luc-Claude-Georges), 1^{er} décembre 1931, adjudant-chef ; 15 ans de services.
- Corticchiato (Pierre-Antoine), 13 juin 1932, sergent-chef ; 14 ans de services. Cité.
- Cossart (Jacques-Marie-René), 27 décembre 1931, adjudant ; 15 ans de services.
- Costa (Dominique-Daniel), 13 décembre 1927, adjudant-chef ; 16 ans de services. Cité.
- Couanay (Pierre), 29 mai 1929, adjudant ; 16 ans de services.
- Courtois (Paul-André-Léon), 13 août 1930, adjudant-chef ; 16 ans 6 mois de services.
- Cousin (André-Georges-Amand), 22 juin 1924, adjudant ; 16 ans 6 mois de services.
- Cugney (Jean-Armand-Louis), 26 juin 1932, adjudant ; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Daniel (Serge-Guy), 6 novembre 1929, adjudant ; 16 ans de services. Cité.
- Darnaud (Francis-Sylvestre), 29 décembre 1930, sergent-chef ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Decamp (Jacques-François-Etienne), 6 août 1930, adjudant-chef ; 16 ans 6 mois de services.
- Declosmesnil (Louis-Camille-André-Urbain), 25 novembre 1929, sergent-chef ; 16 ans de services. Cité.
- De Franceschi (Jean-Antonio-Ludovic), 12 août 1930, sergent-chef ; 16 ans de services.
- Degiovanni (Renaud-Antoine-Louis), 14 janvier 1930, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.
- Delaunoy (Raymond), 26 octobre 1929, adjudant ; 15 ans de services. Cité.
- Denereaz (Marcel-Alfred), 15 janvier 1928, sergent-chef ; 16 ans de services.
- Deom (René-Alfred), 16 février 1930, adjudant ; 15 ans de services. Cité.
- Desjardins (Georges-Auguste), 4 octobre 1931, adjudant ; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Diot (Alain-Raymond-Albert), 22 février 1929, adjudant ; 17 ans 6 mois de services.
- Dubos (Marcel-Edouard), 7 avril 1930, sergent-chef ; 14 ans de services. Cité.
- Dubreuil (Robert-Louis-Eugène), 10 décembre 1922, sergent-chef ; 17 ans de services.
- Ducouso (Serge-Claude-Denis), 26 juin 1931, adjudant ; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Ducroux (Serge-Christian), 4 mai 1927, adjudant ; 18 ans de services.
- Dupouy (Philippe), 8 février 1929, adjudant ; 18 ans de services.
- Durou (Guy-Michel), 28 mai 1930, adjudant ; 16 ans 6 mois de services. Cité.
- Embry (Roger-Aimé-Eugène), 14 mars 1931, adjudant ; 15 ans de services. Cité.
- Entcheff (Robert-Félix), 2 mars 1932, adjudant ; 15 ans de services. Cité.
- Espouy (Pierre-Bertrand), 21 novembre 1928, adjudant ; 17 ans de services.
- Fabiano (André-Jean), 4 janvier 1931, adjudant ; 16 ans de services.
- Faure-Vincent (Bernard-Raphaël), 2 mars 1931, adjudant-chef ; 16 ans de services.
- Ferrard (Jean), 21 mars 1924, adjudant ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Ferry (Fernand-Louis), 22 juillet 1931, sergent-chef ; 15 ans 6 mois de services.
- Forni (Charles-Gustave-Séverin), 22 mars 1930, adjudant ; 16 ans 6 mois de services.
- Fouquet (Guy-Emmanuel-Maurice), 10 juin 1929, adjudant ; 16 ans 6 mois de services. Cité.
- Fourié (Roger-Jacques), 1^{er} avril 1930, adjudant-chef ; 16 ans 6 mois de services.
- Fuentes (François-Auguste), 5 avril 1930, adjudant-chef ; 16 ans 6 mois de services.
- Fuentes (Pierre), 21 mars 1929, sergent-chef ; 15 ans de services. Cité.
- Gadot (Yves), 19 mars 1931, adjudant-chef ; 16 ans de services.
- Gady (Yves-Michel), 26 mars 1932, adjudant ; 14 ans de services. Cité.
- Galerie (Léon-Jean-Marie), 15 mars 1931, adjudant ; 16 ans 6 mois de services. Cité.
- Gauthier (Jean-Edmond), 6 octobre 1930, adjudant ; 16 ans de services.
- Geiger (Claude-Marcel), 5 janvier 1930, adjudant ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Gendille (Alain-Jean-François), 27 mars 1929, adjudant-chef ; 17 ans de services.
- Geneste (Claude-Pierre-Clair), 17 juin 1930, adjudant ; 16 ans de services.
- Geppert (Ernest-Michel-Emile), 3 juin 1927, adjudant ; 16 ans de services.
- Guérardini (Hubert-Augustin-Louis), 7 mai 1929, adjudant-chef ; 16 ans de services.
- Gilles (Joseph-Louis-Maxime), 28 octobre 1930, adjudant ; 15 ans de services.
- Gillot (Louis-Fernand), 14 mars 1929, adjudant ; 16 ans de services.
- Gimenez (Lucien-Grégoire-Florent), 7 novembre 1929, adjudant ; 17 ans de services.
- Giroux (Louis), 1^{er} juillet 1928, adjudant ; 16 ans de services. Cité.
- Glauda (Pierre-Louis), 2 août 1929, adjudant-chef ; 16 ans de services.
- Got (Raymond), 14 août 1924, sergent-major ; 16 ans de services. Cité.
- Gudin (Claude-Edmond), 10 janvier 1929, sergent-chef ; 16 ans 6 mois de services.
- Guibouret (Julien-Paul), 14 janvier 1932, adjudant ; 15 ans de services. Cité.
- Guillaud (Michel-André), 21 avril 1931, adjudant-chef ; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Guillaumie (Yves-Marcel), 10 avril 1928, adjudant ; 17 ans de services.
- Guilloux (Charles-Louis-Auguste), 30 août 1929, adjudant-chef ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Guinand (Charles-Germain), 14 janvier 1929, sergent-chef ; 18 ans de services.
- Guinet (Pierre-Maurice-Claude), 8 septembre 1928, sergent-chef ; 18 ans de services.
- Guitton (Gaston-Paul-Jules), 10 janvier 1929, sergent-chef ; 18 ans de services.
- Habert (Jean-Claude-Félix), 20 mars 1930, adjudant ; 16 ans de services. Cité.
- Hallermeyer (Henri-Grégor), 18 mai 1928, adjudant ; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Hébrard (Robert-Denis-Marcel), 11 janvier 1928, adjudant-chef ; 17 ans de services.
- Herrou (Louis-Georges-Joseph), 13 mai 1932, adjudant ; 14 ans de services. Cité.
- Hoarau (Lucien-Marcel), 28 septembre 1931, adjudant ; 15 ans de services.
- Hueber (Yves-Paul), 5 mai 1932, adjudant ; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Huynh-Quan-Suu (Léon), 19 avril 1927, adjudant ; 14 ans de services. Cité.
- Isambert (Jean), 7 octobre 1930, adjudant ; 16 ans de services.
- Jaby (Claude-Henri-Marie), 18 mai 1931, adjudant ; 13 ans 6 mois de services. Cité.
- Jambon (Claude-Jean-Paul), 26 décembre 1930, adjudant ; 16 ans de services.
- Jamin (Georges), 4 janvier 1930, adjudant ; 16 ans de services.
- Jeannin (Maurice-Marc-Marcel), 8 octobre 1928, sergent-chef ; 17 ans de services.
- Jegouic (Pierre-Toussaint-Marie), 30 décembre 1927, adjudant-chef ; 16 ans de services.
- Jovani (Edouard), 5 mars 1925, sergent-chef ; 17 ans de services.
- Karvaix (Michel), 12 décembre 1929, adjudant-chef ; 16 ans 6 mois de services.
- Kermoyan (Maurice), 12 juillet 1927, sergent-chef ; 17 ans de services.
- Kerrinckx (Michel-Gustave-Emile), 20 juillet 1929, adjudant ; 13 ans 6 mois de services. Cité.
- Lacotte (André-Marcel), 11 septembre 1926, adjudant-chef ; 16 ans 6 mois de services.
- Lafforgue (Pierre-Jean-Germain), 1^{er} septembre 1929, adjudant ; 14 ans 6 mois de services.
- Lamazière (Jack-Louis), 23 mai 1931, adjudant-chef ; 15 ans de services. Cité.
- Lamboley (Michel-Roger), 21 septembre 1932, adjudant ; 13 ans 6 mois de services. Blessé et cité.
- Lamy (Roland-Pierre), 17 septembre 1928, adjudant-chef ; 17 ans 6 mois de services.
- Langbour (Arsène-Eugène-Nicolas-Georges), 3 mars 1933, sergent-chef ; 13 ans 6 mois de services. Cité.
- Large (Max), 24 janvier 1932, sergent-chef ; 15 ans de services. Cité.
- Latapie (Maurice-André-Rémy), 24 juin 1928, sergent-major ; 17 ans 6 mois de services.
- Lebreton (Yves-Eugène-Marie-Joseph), 20 juin 1930, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.
- Lebrun (Robert-Gaston), 30 juin 1929, sergent-chef ; 16 ans de services.

- Lecorney (René-Emile), 9 août 1927, adjudant ; 17 ans de services.
Lefebvre (Pierre-Théodore-Octave), 6 février 1927, adjudant ; 15 ans de services. Cité.
- Legrand (Guy-Robert), 10 août 1931, adjudant-chef ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Leleu (Michel-Lubin), 21 mai 1930, adjudant ; 16 ans 6 mois de services.
- Lemière (Maurice-Henri), 1^{er} février 1923, sergent-chef ; 16 ans 6 mois de services.
- Le Morvan (André-Emile), 10 octobre 1932, adjudant ; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Lestang (Henri), 3 juillet 1932, adjudant ; 14 ans de services. Blessé et cité.
- Lethu (Roger-Lucien-Georges), 25 juin 1931, sergent-chef ; 15 ans 6 mois de services.
- Lévêque (Daniel-Maurice-Lucien), 16 juin 1930, adjudant-chef ; 16 ans 6 mois de services.
- Lippert (Michel-André), 25 janvier 1930, adjudant ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Lissandre (Adrien), 4 juin 1926, sergent-chef ; 18 ans de services.
- Logerot (Didier), 24 avril 1931, adjudant-chef ; 15 ans 6 mois de services.
- Lopez (François-Louis), 23 août 1927, adjudant ; 17 ans 6 mois de services.
- Luciani (Paul-Dominique), 3 juin 1930, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.
- Madonna (Jean), 5 juin 1930, adjudant-chef ; 16 ans 6 mois de services.
- Maestrati (Alexandre), 8 septembre 1929, adjudant ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Malezieux (Lucien-Jacques), 14 janvier 1928, adjudant ; 17 ans de services.
- Margerel (Roger-François), 20 août 1930, sergent ; 16 ans de services.
- Marguier (Germain), 4 novembre 1930, sergent-major ; 15 ans 6 mois de services.
- Marmin (Guy), 25 novembre 1932, adjudant ; 14 ans de services. Cité.
- Marsaudon (Roger-Martial), 3 octobre 1929, adjudant-chef ; 16 ans 6 mois de services.
- Martial (Jean-Ernest-Joseph), 10 janvier 1932, adjudant-chef ; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Martin (André-René), 7 mai 1928, sergent-major ; 17 ans de services.
- Martin (Serge-Henri), 2 novembre 1930, adjudant-chef ; 16 ans de services.
- Masselis (Raoul-Désiré), 19 juin 1929, sergent-chef ; 18 ans de services. Cité.
- Matichard (Pierre-Christian-Jean), 18 mai 1927, adjudant ; 14 ans de services. Cité.
- Maugé (Claude-Jean-Paul), 6 décembre 1928, adjudant-chef ; 17 ans de services.
- Maunet (Raymond), 7 octobre 1930, adjudant ; 15 ans de services. Cité.
- Mélique (Jean-Félix), 25 octobre 1929, adjudant ; 16 ans de services.
- Menand (Guy-René-Louis), 5 juillet 1929, adjudant-chef ; 17 ans de services.
- Mercier (Hubert-André), 11 avril 1930, sergent-chef ; 16 ans 6 mois de services.
- Métayer (Jacques-Jean-Marie), 6 février 1931, adjudant ; 16 ans de services. Cité.
- Métral (Roger-Laurent), 21 janvier 1930, adjudant-chef ; 15 ans 6 mois de services.
- Minnain (Jean), 24 juin 1928, adjudant ; 17 ans de services.
- Montigny (Jean-Lucien), 13 mars 1927, adjudant-chef ; 17 ans de services.
- Moreaux (Raymond), 13 juin 1928, adjudant ; 14 ans 6 mois de services.
- Morini (Pierre-Henri), 21 septembre 1928, adjudant-chef ; 15 ans de services. Cité.
- Motton (Pierre-Emile-Jules), 4 octobre 1930, sergent-chef ; 15 ans de services. Cité.
- Mouchel (Raymond-Eléonor-Georges), 8 septembre 1931, adjudant ; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Moulhac (Pierre-André-Jean), 19 mai 1931, adjudant ; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Muller (René-Charles), 14 novembre 1929, sergent-chef ; 15 ans de services. Blessé.
- Musitelli (Jean-René), 23 juin 1929, sergent-chef ; 15 ans de services.
- Naour (Albert-Louis-Marie), 28 avril 1931, adjudant ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Nesa (Luc-Antoine), 7 avril 1930, adjudant ; 16 ans de services.
- Ouari (Henri-François), 29 janvier 1930, adjudant-chef ; 16 ans 6 mois de services.
- Paquier (Raymond), 6 juin 1931, adjudant ; 14 ans de services. Cité.
- Pellard (Guy), 12 août 1929, adjudant ; 16 ans de services.
- Pelletrat (Pierre-François), 22 juin 1931, adjudant ; 15 ans de services. Cité.
- Pelliet (André-Marie-Louis), 19 octobre 1930, sergent-chef ; 16 ans de services.
- Perrinaux (Jean), 30 août 1929, adjudant-chef ; 17 ans de services.
- Petit (Marc-Henri-Honoré), 25 juin 1931, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.
- Picut (Michel-Léon), 31 décembre 1929, adjudant ; 16 ans de services.
- Pinçon (Michel-Paul), 16 février 1930, adjudant-chef ; 16 ans 6 mois de services.
- Polla (Virginio-Alphonse), 20 juin 1929, adjudant ; 16 ans de services.
- Portron (Michel), 13 mai 1929, adjudant ; 16 ans de services.
- Poulalion (Pierre-Félix-Victor), 5 novembre 1929, adjudant ; 16 ans de services.
- Proux (Benjamin-Marie-François), 6 décembre 1931, sergent-chef ; 15 ans de services. Cité.
- Pujol (Augustin-Honoré), 21 mars 1932, adjudant ; 14 ans de services. Cité.
- Rasetti (Marcel-Antoine), 12 juillet 1932, sergent-chef ; 13 ans 6 mois de services. Cité.
- Renouard (Jean-Claude-Edouard-Camille), 28 décembre 1926, sergent-chef ; 17 ans 6 mois de services.
- Ricard (Robert-Emile), 1^{er} mars 1932, adjudant ; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Robic (Joseph-Marie), 9 avril 1930, adjudant-chef ; 17 ans de services.
- Roger (Guy), 19 décembre 1932, sergent-chef ; 14 ans de services. Cité.
- Rosbacher (René-Jean), 8 juillet 1932, adjudant ; 14 ans de services. Cité.
- Rosignol (Pierre-Georges), 15 décembre 1929, adjudant-chef ; 17 ans de services.
- Rouillon (Marcel-Joseph), 18 avril 1929, sergent-chef ; 16 ans de services.
- Roulin (Jacques-Marcel), 23 août 1930, sergent ; 15 ans de services.
- Rouvier (Yves-Gabriel), 2 décembre 1924, adjudant-chef ; 16 ans 6 mois de services.
- Roux (Louis-Albert-Julien), 15 novembre 1928, adjudant-chef ; 17 ans de services.
- Roy (Paul-Louis), 20 mars 1931, adjudant-chef ; 16 ans de services.
- Rudelle (François-Marie-Louis), 6 mai 1929, adjudant ; 16 ans de services.
- Salaün (Roger), 9 mai 1930, adjudant-chef ; 16 ans 6 mois de services.
- Saluden (Jean-Yves-Marie), 25 février 1929, sergent-major ; 17 ans de services.
- Salvain (Léon-Alexis-Augustin), 28 août 1929, adjudant-chef ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Sandoval (Oscar-Fernand), 31 janvier 1928, adjudant-chef ; 17 ans de services.
- Santa-Cruz (Jean), 17 février 1931, adjudant ; 14 ans de services. Cité.
- Santoire (Guy-Jules), 16 septembre 1929, adjudant-chef ; 15 ans 6 mois de services.
- Sassier (André-Joseph), 3 juin 1929, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.
- Saunier (François-Charles-Victor), 8 mai 1930, sergent-chef ; 16 ans 6 mois de services.
- Schembari (Blaise), 29 septembre 1930, sergent-major ; 16 ans de services.
- Schmidt (Ernest), 3 mars 1929, sergent ; 16 ans de services. Cité.
- Schmit (Pierre-Emile), 22 octobre 1930, adjudant-chef ; 16 ans 6 mois de services.
- Ségaud (Jean-Pierre-Ferdinand), 12 décembre 1930, adjudant-chef ; 16 ans de services. Cité.
- Soisbault (Gilbert-Marcel), 5 juin 1930, adjudant-chef ; 15 ans de services. Cité.
- Soler (Lucien-Jean), 20 mars 1931, adjudant-chef ; 16 ans de services. Cité.
- Sosseng (Roland-Antoine), 7 décembre 1927, adjudant ; 17 ans de services.
- Spies (Joël-Gilbert), 8 janvier 1931, adjudant ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Stel (Julien-Maurice), 6 mai 1930, sergent-chef ; 15 ans de services.
- Stosky (Eugène-Wladimir), 1^{er} janvier 1931, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.
- Suzzarini (François-André), 6 juin 1929, sergent ; 15 ans 6 mois de services.
- Tailleux (René-Charles-Eugène), 13 octobre 1926, adjudant ; 16 ans de services.
- Taupert (Alain-Pierre-Alcide), 21 mai 1930, adjudant-chef ; 16 ans de services.
- Thabaraud (Robert-Louis-François), 8 mai 1929, adjudant-chef ; 15 ans de services. Cité.
- Thebault (Alfred), 23 avril 1930, adjudant ; 16 ans de services.
- Théry (Jean-Rolland-Pierre), 5 mars 1928, adjudant ; 17 ans de services.
- Thibault (Albert-Maurice), 20 mai 1926, sergent-chef ; 18 ans de services.
- Thiffon (Christian-Daniel), 24 mai 1930, adjudant-chef ; 16 ans 6 mois de services. Cité.
- Trecult (Michel-Charles-Robert), 15 septembre 1929, sergent-chef ; 17 ans de services.

Triaire (Paul-Emile-Raoul), 5 mars 1927, sergent-major ; 16 ans de services.
 Trioux (Henri-François), 9 décembre 1929, adjudant ; 16 ans 6 mois de services.
 Varin (Maurice-René), 1^{er} octobre 1929, adjudant ; 16 ans de services.
 Vavrille (Yves), 5 décembre 1929, adjudant ; 16 ans de services. Cité.
 Vello (Jean), 18 novembre 1929, sergent-chef ; 15 ans de services. Cité.
 Verdon (Henri-Jean-Louis), 7 août 1929, sergent-major ; 16 ans 6 mois de services.
 Vignes (Gabriel-Serge), 16 avril 1928, sergent-chef ; 16 ans 6 mois de services.
 Vincent (Jacques), 21 avril 1928, adjudant ; 17 ans de services.
 Violleau (Jean), 1^{er} janvier 1927, adjudant ; 16 ans de services. Cité.
 Weltzer (Marcel-Albert-Joseph), 25 juillet 1929, adjudant ; 16 ans de services. Cité.

b) SERVICES

Sous-officier.

Dumas (Raymond-Jean-François), 7 octobre 1922, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.

c) Cadre des spécialistes féminines des transmissions.

Agostini (Germaine-Joséphine-Françoise), veuve Hobel, 28 novembre 1919, 3^e catégorie ; 20 ans de services.
 Aliotti (Marie-Françoise), épouse Géniteau, 12 septembre 1920, 3^e catégorie ; 15 ans 6 mois de services.
 Amice (Juliette-Emma), épouse Vandorpe, 9 août 1923, 3^e catégorie ; 20 ans de services.
 Andrivet (Henriette), 11 avril 1910, 3^e catégorie ; 20 ans de services.
 Boennec (Anna-Augustine-Yvonne-Marie), épouse Davenel, 14 décembre 1921, 3^e catégorie ; 20 ans de services.
 Bot (Madeleine-Yvonne), épouse Papin, 9 novembre 1924, 3^e catégorie ; 20 ans de services.
 Boulet (Yvette-Micheline-Henriette), épouse Plaze, 25 mai 1925, 3^e catégorie ; 16 ans de services.
 Bouvier (Micheline-Andrée), 7 juillet 1921, 3^e catégorie ; 19 ans de services.
 Burbaud (Yvette-Berthe-Emilienne), épouse Guirode, 19 février 1922, 3^e catégorie ; 20 ans de services.
 Capitaine (Marcelle-Augustine-Marie), 9 décembre 1923, 3^e catégorie ; 17 ans de services.
 Caquot (Geneviève-Marie-Andrée), 11 décembre 1923, 3^e catégorie ; 20 ans de services.
 Cheneau (Suzanne-Louise), 18 avril 1911, 3^e catégorie ; 20 ans de services.
 Clerget (Madeleine-Yvette), épouse Boisset, 16 juin 1925, 3^e catégorie ; 20 ans de services.
 Cormier (Marie-Louise-Marcelle), épouse Lamy, 24 décembre 1920, 3^e catégorie ; 20 ans de services.
 Cossin (Geneviève-Marie-Anna), 8 juin 1926, 2^e catégorie ; 18 ans de services.
 Cournou (Marguerite), 9 décembre 1918, 3^e catégorie ; 20 ans de services.
 Coutelour (Marie-Jeanne), épouse Magri, 6 février 1928, 3^e catégorie ; 16 ans de services.
 Dupin (Ida-Geneviève-Augustine), 23 janvier 1925, 3^e catégorie ; 20 ans de services.
 Etchegorry (Gracieuse-Catherine), 6 octobre 1924, 2^e catégorie ; 19 ans 6 mois de services.
 Fauchier (Marthe), 11 mars 1912, 3^e catégorie ; 20 ans de services.
 Galzin (Thérèse-Albertine-Désirée), épouse Evesque, 22 mars 1925, 3^e catégorie ; 19 ans 6 mois de services.
 Georges (Madeleine-Hélène-Désirée), épouse Pécheur, 1^{er} novembre 1925, 2^e catégorie ; 19 ans 6 mois de services.
 Germain (Simone), épouse Gelle, 12 octobre 1913, 2^e catégorie ; 20 ans de services.
 Grall (Marthe-Jeanne), épouse Biton, 7 octobre 1925, 3^e catégorie ; 20 ans de services.
 Grand (Germaine-Paule-Annaïs), épouse Baumgartner, 4 septembre 1920, 3^e catégorie ; 20 ans de services.
 Guillaume (Madeleine-Jeanne), 9 février 1927, 3^e catégorie ; 18 ans de services.
 Kestel (Marcelle-Lucie), 6 janvier 1922, 3^e catégorie ; 20 ans de services.
 Lamarque (Lucie-Paule-Noélie), épouse Bousquet, 5 janvier 1921, 2^e catégorie ; 19 ans 6 mois de services.
 Le Poul, épouse Bernardou (Louise-Marie-Alphonsine), 9 avril 1921, 3^e catégorie ; 20 ans de services.
 Le Provost, épouse Moigne (Oaette-Albertine), 18 février 1924, 2^e catégorie ; 19 ans 6 mois de services.
 Massa, épouse Montagnani (Claudette-Marcelle-Charlotte), 1^{er} février 1921, 2^e catégorie ; 20 ans de services.
 Mazaud, épouse Hautecœur (Valentine), 1^{er} novembre 1925, 3^e catégorie ; 20 ans de services.

Meunier, épouse Benoit (Suzanne-Albertine), 16 septembre 1924, 3^e catégorie ; 19 ans 6 mois de services.
 Monet, épouse Ranjard (Jacqueline-Marie), 17 juillet 1925, 3^e catégorie ; 19 ans de services.
 Morel, épouse Duboc (Marcelle-Paule-Louise), 15 février 1928, 2^e catégorie ; 18 ans de services.
 Orlanges, épouse Lesage (Renée), 13 février 1925, 3^e catégorie ; 20 ans de services.
 Pipo (Laurence), 25 novembre 1919, 3^e catégorie ; 19 ans de services.
 Poirrier, veuve Erigois (Alice-Henriette), 8 avril 1915, 3^e catégorie ; 20 ans de services.
 Pruvost, épouse Bienaimé (Louise-Thérèse-Andrée), 15 octobre 1925, 2^e catégorie ; 19 ans 6 mois de services.
 Quillien, épouse Rivet (Marie-Thérèse-Françoise), 29 novembre 1923, 3^e catégorie ; 20 ans de services.
 Rabaud (Marie-Lucie-Mauricette), 4 mai 1925, 3^e catégorie ; 19 ans 6 mois de services.
 Redonnet (Germaine-Louise), 28 février 1909, 2^e catégorie ; 20 ans de services.
 Robin (Jeannine-Marie-Thérèse), 10 juin 1929, 2^e catégorie ; 15 ans de services. Citée.
 Romatier (Louise), 18 mars 1926, 3^e catégorie ; 18 ans de services.
 Sacchetti (Lucie), 22 octobre 1908, 3^e catégorie ; 15 ans 6 mois de services.
 Schneider, épouse Scheidel (Jacqueline-Madeleine), 17 juillet 1929, 2^e catégorie ; 17 ans de services.
 Staub (Germaine-Cécile), 10 décembre 1923, 2^e catégorie ; 20 ans 6 mois de services.
 Thouvenin (Raymonde-Georgette-Albertine), 27 mars 1915, 3^e catégorie ; 20 ans de services.
 Tognon, épouse Simon (Angeline), 17 février 1927, 3^e catégorie ; 18 ans de services.
 Touchard, épouse Renault (Bernadette-Angèle), 1^{er} février 1921, 2^e catégorie ; 19 ans 6 mois de services.
 Vinay, épouse Fremont (Hélène-Jeanne), 14 février 1923, 3^e catégorie ; 19 ans 6 mois de services.

P. — Corps des télégraphistes des troupes de marine.

a) Sous-officiers.

Alpha (Joseph-Alexandre), 19 mars 1932, sergent ; 14 ans de services. Cité.
 Anson (Jules-François), 1^{er} mai 1931, adjudant ; 16 ans de services.
 Barbier (Henry-Benjamin-Michel), 21 juin 1929, sergent ; 15 ans 6 mois de services.
 Beaugnon (André), 1^{er} juin 1927, sergent-chef ; 18 ans de services.
 Becart (Jean-Gervais), 10 avril 1931, sergent-chef ; 15 ans 6 mois de services.
 Bechet (Maurice-Charles-Daniel), 1^{er} janvier 1931, adjudant ; 14 ans 6 mois de services. Cité.
 Bellier (Jehan-Yves-Louis-Fernand), 6 juillet 1924, adjudant ; 16 ans 6 mois de services.
 Bernier (Marie-Joseph-Célestin), 2 avril 1930, sergent-chef ; 16 ans de services.
 Berraud (Paul-Alfred), 16 novembre 1929, sergent-chef ; 17 ans 6 mois de services.
 Berton (Pierre-Lucien), 10 août 1927, adjudant ; 17 ans de services. Cité.
 Bertrand (Michel-Nicolas), 16 février 1930, sergent-chef ; 16 ans de services.
 Birmingham (Didier), 13 janvier 1928, sergent-chef ; 16 ans de services.
 Blanfuné (Jean-Eugène-Eloi), 30 novembre 1926, sergent-chef ; 17 ans de services.
 Bockstal (Michel-Arthur), 11 septembre 1925, sergent-chef ; 17 ans de services.
 Bourdeau (Jean), 6 janvier 1929, adjudant ; 16 ans 6 mois de services.
 Buriez (Robert), 4 novembre 1929, sergent-chef ; 17 ans de services.
 Calestroupat (Urbain-François-Jean), 29 janvier 1929, sergent-chef ; 17 ans de services.
 Campinchi (Angé-Marie), 16 juin 1927, sergent-chef ; 16 ans 6 mois de services. Cité.
 Cernotta (Vincenzo-Ferruccio), 25 mai 1924, sergent-chef ; 16 ans de services.
 Chamberland (Claude), 13 mai 1930, adjudant ; 16 ans de services.
 Charmarty (Claude-Moise), 20 mars 1932, adjudant ; 15 ans de services. Cité.
 Cheraud (Francis), 11 janvier 1930, adjudant ; 17 ans de services.
 Cherrier (Jacques-Marcel), 12 avril 1925, adjudant ; 16 ans de services.
 Ciekanski (Zygmunt), 18 juin 1928, adjudant ; 17 ans de services.
 Cortot (Serge-Georges), 30 septembre 1930, sergent-chef ; 16 ans 6 mois de services.
 Couchy (Victor-Saint-Just), 10 novembre 1925, sergent-chef ; 16 ans de services.

- Cousin (Pierre-François), 1^{er} mai 1931, adjudant ; 16 ans de services. Cité.
- Creach (René), 19 mars 1930, sergent-chef ; 16 ans de services.
- Crenn (Jean-Louis), 10 juin 1929, adjudant ; 17 ans de services.
- Daoudal (Jean), 13 décembre 1927, adjudant ; 17 ans de services.
- Debranche (Claude-Rigobert), 4 janvier 1931, sergent-chef ; 16 ans de services.
- Derieppe (Robert-André), 30 janvier 1928, sergent-chef ; 16 ans de services.
- Dumesnil (Michel), 22 janvier 1929, sergent-chef ; 17 ans de services.
- Eponville (Jacques-Jules), 1^{er} août 1922, sergent-chef ; 17 ans de services.
- Forêt (François), 30 novembre 1930, sergent-chef ; 16 ans 6 mois de services. Cité.
- Foucart (Jean-Pierre), 13 novembre 1927, adjudant ; 17 ans de services.
- Franc (André-Léon-Julien), 28 mars 1930, adjudant ; 17 ans de services.
- Fratacci (François-Marie-Octave), 29 janvier 1929, sergent-chef ; 16 ans de services.
- Germany (Marie-Louis-Appolinaire), 23 juillet 1929, adjudant ; 16 ans de services.
- Gesse (Jacques-Paul), 16 septembre 1931, adjudant ; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Giacomo (Jean-Marie-André), 22 juin 1931, sergent-chef ; 13 ans 6 mois de services. Cité.
- Gorgues (Robert), 22 septembre 1932, adjudant ; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Grandpierre (Christian-Paul), 4 décembre 1929, sergent-chef ; 16 ans de services.
- Gringoz (Marcel), 14 juin 1925, adjudant ; 17 ans de services.
- Hello (Yves-Louis), 15 mars 1930, adjudant ; 16 ans de services. Cité.
- Hierle (Jacques-Gustave), 5 décembre 1928, sergent-chef ; 17 ans de services.
- Hodebourg (Maurice-Raymond), 21 janvier 1928, sergent-chef ; 16 ans de services.
- Husson (Claude-Marie), 7 mai 1930, adjudant ; 17 ans de services.
- Jouen (Maurice), 29 mars 1928, adjudant-chef ; 17 ans de services.
- Kapelski (André-Jules), 18 octobre 1929, adjudant ; 16 ans de services.
- Labarthie (Hubert-Georges), 16 août 1929, adjudant ; 17 ans de services.
- Laporte (Jean-Pierre), 5 mai 1929, sergent-chef ; 15 ans 6 mois de services.
- Le Cabellec (René-Paul), 29 avril 1927, adjudant ; 16 ans de services. Cité.
- Leclercq (Guy-Henri), 1^{er} octobre 1929, adjudant ; 16 ans de services.
- Leclère (Michel-Daniel), 1^{er} juillet 1928, sergent-chef ; 17 ans 6 mois de services.
- Leconte (Jean-Paul-Sigismond), 10 novembre 1929, adjudant ; 16 ans de services. Cité.
- Lecorgne (André-Auguste-Jean-Henri), 27 octobre 1928, adjudant-chef ; 16 ans 6 mois de services.
- Le Guillou (Jacques), 5 octobre 1930, sergent-chef ; 16 ans 6 mois de services.
- Lestel (Roger), 23 mai 1925, sergent-chef ; 19 ans de services.
- Le Vergos (Fernand-René), 20 décembre 1928, adjudant ; 16 ans 6 mois de services.
- L'Hermitte (Francis), 8 janvier 1929, sergent-chef ; 17 ans de services. Cité.
- Maccury (Dominique-Bernadin-Eugène), 4 août 1929, sergent-chef ; 16 ans 6 mois de services.
- Marion (Jean-Ernest-Paul), 1^{er} octobre 1928, adjudant ; 16 ans de services. Cité.
- Martrou (Roger-Albert-Jean), 6 janvier 1930, sergent-chef ; 16 ans de services.
- Michaux (Jean), 26 février 1929, adjudant ; 17 ans de services.
- Mignon (Albert-Joseph), 18 mai 1928, sergent-chef ; 17 ans de services.
- Monnier (Roland-Fernand-Louis-Marc), 12 septembre 1929, adjudant ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Montagnac (Florent-Ernest-Cécile), 10 novembre 1929, adjudant ; 16 ans 6 mois de services.
- Morand (Maurice-Louis-Léon), 15 mai 1928, adjudant ; 16 ans 6 mois de services.
- Mortalie (André), 5 mars 1928, adjudant ; 17 ans de services.
- Mouttou (Vinguidassalame), 8 novembre 1927, sergent-chef ; 17 ans de services.
- Mozzoli (Guy-Barthélémy), 30 janvier 1930, adjudant ; 17 ans de services.
- Nazaire (Paul-Emmanuel-Yves), 15 janvier 1929, sergent-chef ; 16 ans de services.
- Noïrot (Gérard-André), 30 mai 1929, adjudant-chef ; 16 ans 6 mois de services.
- Philippet (Albert), 17 décembre 1927, adjudant ; 16 ans de services. Cité.
- Pierre (Raymond), 21 janvier 1923, sergent-chef ; 16 ans de services.
- Pincemin (Roland-Joseph), 12 septembre 1929, adjudant ; 17 ans de services.
- Poggi (Pierre), 6 juillet 1930, sergent-chef ; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Potriquet (Jean), 27 août 1930, sergent-chef ; 16 ans 6 mois de services. Cité.
- Poudroux (Luc-Georges), 18 octobre 1930, adjudant ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Rakotomalala (Joseph), vers 1925, Madagascar, mle 54.975.00630, sergent-chef ; 17 ans 6 mois de services.
- Relange (Georges-Emile-Pierre), 24 février 1927, adjudant-chef ; 17 ans de services.
- Remond (Robert-Henri-André), 3 janvier 1928, adjudant ; 17 ans 6 mois de services.
- Rémond (Yves-Paul-François), 13 juillet 1924, sergent-chef ; 15 ans 6 mois de services.
- Ribouchon (Eugène), 15 janvier 1930, sergent-chef ; 17 ans de services.
- Roggy (Marcel), 26 février 1925, sergent ; 17 ans de services.
- Rosier (Raymond), 22 novembre 1930, sergent-chef ; 16 ans de services.
- Roux-Guisto (Jean-Claude-Joseph), 16 juillet 1930, adjudant ; 16 ans de services. Cité.
- Saban (Bernard), 20 août 1927, sergent-chef ; 16 ans de services. Cité.
- Saint-Louis (Adrien-Didier), 23 mai 1929, adjudant ; 16 ans de services.
- Schaeffer (Jean), 26 août 1930, sergent-chef ; 15 ans 6 mois de services.
- Schiltz (René-Nicolas), 2 août 1930, sergent-chef ; 15 ans 6 mois de services.
- Schnieringer (Jean-Edouard), 24 septembre 1931, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.
- Serot (Jean-Marie), 19 août 1928, adjudant ; 17 ans de services.
- Sigogne (Jean), 28 juin 1932, adjudant ; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Sildillia (Saint-Jean-Désir), 21 août 1930, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.
- Soudieu (André-Georges), 7 décembre 1929, adjudant ; 17 ans de services.
- Tambou-Mariana (René), 11 novembre 1927, sergent-chef ; 15 ans de services. Cité.
- Tanis (Robert-Gabriel), 8 mars 1930, sergent-chef ; 17 ans de services.
- Tesson (Marius), 6 novembre 1929, sergent-chef ; 17 ans de services.
- Tisserand (Charles), 5 septembre 1932, adjudant ; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Vigor (Jean-Louis), 21 avril 1928, adjudant-chef ; 17 ans de services.
- Volpi (Gabriel-Jean), 23 décembre 1926, adjudant ; 16 ans 6 mois de services.
- Watel (Albert-Etienne), 28 juin 1929, sergent ; 16 ans de services.
- Weixler (Céleste-François), 21 février 1929, adjudant ; 15 ans de services. Cité.

b) Hommes de troupe.

- Baguissi (Gabriel), 14 juillet 1928, caporal-chef ; 16 ans de services.
- Brechet (Louis-Paul), 13 janvier 1929, caporal-chef ; 16 ans de services. Cité.

Q. — Service du matériel de l'armée de terre.

a) Sous-officiers.

- Akif (Abdelkader, dit Jean), 28 août 1927, maréchal des logis chef ; 17 ans de services.
- Alary (Marcel-Pierre), 18 juin 1930, adjudant ; 16 ans de services. Cité.
- Alm (Roger-Emile), 28 mai 1929, adjudant ; 17 ans 6 mois de services.
- Amy (André-Marcel), 10 février 1927, adjudant ; 16 ans de services.
- Anglada (André-Marceau), 29 mai 1929, maréchal des logis ; 15 ans 6 mois de services.
- Angot (Michel-Henri), 15 septembre 1924, adjudant ; 16 ans 6 mois de services.
- Aresten (Jean-Georges-Désiré), 15 décembre 1928, adjudant ; 16 ans de services.
- Barbier (André-Charles), 2 février 1931, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.
- Barbier (Yves-Emile), 30 août 1930, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.
- Barillet (Jacques), 3 août 1931, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.
- Batissous (Jacques-Henri), 14 mai 1931, adjudant ; 16 ans de services.
- Beaumont (Robert-Auguste-Adolphe), 14 juin 1926, adjudant-chef ; 18 ans 6 mois de services.
- Bellegueulle (Robert-Joseph), 2 avril 1927, adjudant-chef ; 16 ans 6 mois de services.
- Belleville (Jacques-Etienne), 22 juin 1933, adjudant ; 13 ans 6 mois de services. Cité.
- Ber (André-Louis-Nicolas), 19 février 1927, adjudant-chef ; 18 ans de services.
- Berger (Roger), 26 octobre 1925, maréchal des logis-major ; 17 ans 6 mois de services.

- Boudrillet (Gilbert-Albert), 7 avril 1932, adjudant ; 13 ans 6 mois de services. Cité.
- Bouron (Michel-Henri-Gilbert), 21 mai 1931, adjudant ; 14 ans de services. Cité.
- Boyer (Jacquy-Marcel-Charles), 29 janvier 1932, adjudant ; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Braouet (Guy-Noël), 24 décembre 1928, adjudant ; 17 ans de services.
- Brossard (André-Gustave-Joseph), 28 février 1922, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.
- Camilleri (Guy-Roger), 3 mai 1929, adjudant ; 16 ans de services.
- Carteret (Louis-Marcel), 1^{er} mai 1929, adjudant ; 16 ans de services.
- Casanova (Jacques-Adrien), 21 mai 1930, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.
- Casimir (André-Georges-Julien), 1^{er} mai 1927, adjudant ; 18 ans de services.
- Cattanéo (Guy-Christian-Louis), 10 juillet 1928, adjudant ; 16 ans de services.
- Caulier (Gilbert-Henri), 30 avril 1926, maréchal des logis chef ; 17 ans de services.
- Cazalbou (Roger-Charles), 27 janvier 1929, adjudant ; 17 ans de services.
- Chatillon (Jean-Marie-Louis), 1^{er} septembre 1930, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.
- Chauvet (René-Alexandre), 12 février 1931, adjudant ; 15 ans de services.
- Chevallier (Raymond-Louis-Marcel), 28 juillet 1925, maréchal des logis chef ; 17 ans de services.
- Clauzel (Raymond-René), 26 juillet 1930, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.
- Claveau (Robert), 30 décembre 1927, maréchal des logis ; 17 ans 6 mois de services.
- Combet (Joseph), 1^{er} novembre 1930, adjudant ; 16 ans de services.
- Corgnet (Henri-Félix-Emile), 21 août 1927, adjudant ; 16 ans de services.
- Corre (Pierre-Claude), 19 décembre 1929, maréchal des logis chef ; 17 ans de services.
- Costa-Savelli (Philippe-Jérôme), 13 juillet 1928, adjudant ; 17 ans de services.
- Dallennes (Paul-Maurice), 12 février 1918, adjudant ; 17 ans 6 mois de services.
- Daste (Claude-Gilbert), 5 juin 1927, adjudant ; 16 ans de services.
- Daudu (Gérard-Mathieu-Charles), 14 août 1923, adjudant ; 16 ans de services.
- Deficis (Pierre-René), 13 juillet 1929, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.
- De La Ruelle (Patrice-Jean-James), 15 août 1927, adjudant ; 17 ans 6 mois de services.
- Démante (Gérard-René-Fernand), 30 août 1927, adjudant ; 16 ans de services.
- Denis (Jean-Henri), 29 janvier 1930, maréchal des logis ; 15 ans 6 mois de services.
- Deschamps (René-Francis-Clément), 6 mai 1933, maréchal des logis major ; 14 ans de services. Cité.
- De Stéfani (Jean), 19 mai 1931, adjudant ; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Dodin (Edouard-Fernand-Maurice), 13 octobre 1929, adjudant ; 16 ans de services.
- Devin (Gérard-Edmond-Léon-Maurice), 26 mars 1925, adjudant ; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Donner (Bernard-Jacques-Gustave-Charles), 30 août 1929, adjudant ; 16 ans 6 mois de services.
- Druelle (André-Paul-Achille), 10 janvier 1929, adjudant ; 16 ans de services.
- Dubarle (Maurice-Eugène), 1^{er} septembre 1930, adjudant ; 16 ans de services. Cité.
- Dudicourt (André-Désiré), 22 avril 1929, adjudant ; 18 ans de services.
- Dufrien (Guy-Théophile), 26 janvier 1929, adjudant ; 16 ans de services.
- Duhail (Jean-Léon-Marcel), 8 mai 1931, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.
- Dumois (André), 1^{er} janvier 1928, maréchal des logis chef ; 15 ans 6 mois de services.
- Esposito (Eugène), 4 juin 1931, maréchal des logis ; 15 ans 6 mois de services.
- Ferchaud (Michel-Guy), 13 mai 1931, adjudant ; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Foucault (Raymond-Emile-Joseph), 29 octobre 1928, adjudant-chef ; 17 ans de services.
- Fremont (Roger), 1^{er} janvier 1930, maréchal des logis ; 15 ans 6 mois de services.
- Fritsch (Lucien-Jean), 1^{er} juillet 1929, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.
- Galinié (André-Gilbert-Marcel), 4 février 1927, adjudant ; 17 ans 6 mois de services.
- Gantert (Philippe), 17 janvier 1928, adjudant ; 13 ans 6 mois de services. Cité.
- Gardera (Pierre-Lucien), 29 mars 1928, maréchal des logis chef ; 16 ans de services.
- Gedda (Aimé-François-Marie), 16 juin 1928, adjudant ; 17 ans de services.
- Gémon (Gilbert-Claude), 16 septembre 1921, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.
- Genot (René-Joseph-César), 14 novembre 1928, adjudant ; 17 ans de services.
- Ghislain (Roland-Henri), 23 mai 1930, adjudant ; 17 ans de services.
- Girault (Lucien-Auguste), 17 février 1931, adjudant ; 16 ans de services.
- Gloague (Jean-Marie-Armand), 12 octobre 1930, maréchal des logis chef ; 15 ans 6 mois de services.
- Goffin (Jean-Claude), 11 janvier 1928, maréchal des logis-major ; 17 ans de services.
- Grandvaux (Gilbert-Albert-Louis), 15 octobre 1927, adjudant-chef ; 18 ans de services.
- Grillet (Maurice), 16 mai 1929, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.
- Gros (Robert-Roger), 1^{er} mai 1930, adjudant ; 16 ans de services.
- Guenaf (Marcel), 8 novembre 1928, adjudant ; 17 ans de services.
- Guenot (Raymond-Jean-Marie), 15 décembre 1922, adjudant-chef ; 16 ans de services. Cité.
- Guimard (Gérard-Michel-Marie), 5 juin 1929, adjudant ; 16 ans 6 mois de services.
- Guyon (Marcel), 21 juin 1931, adjudant ; 15 ans 6 mois de services. Blessé.
- Hahn (Yvon-Auguste-Louis), 18 décembre 1928, adjudant ; 17 ans 6 mois de services.
- Hamburger (Henri-François), 17 juin 1921, adjudant ; 18 ans de services.
- Hamm (René-Eugène-Robert), 30 juillet 1924, adjudant-chef ; 16 ans 6 mois de services.
- Hannecart (Jean-Clément-Gustave), 11 juin 1923, adjudant ; 17 ans 6 mois de services.
- Heintz (Lucien), 16 juin 1930, adjudant ; 15 ans de services. Cité.
- Herrgott (Germain), 16 avril 1930, adjudant ; 15 ans de services. Cité.
- Imbert (Emile-Christian-Adrien), 28 avril 1932, maréchal des logis chef ; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Kress (André-Antoine), 29 mai 1931, maréchal des logis-major ; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Jeunehomme (Pierre-Lucien), 6 novembre 1931, maréchal des logis chef ; 15 ans de services. Cité.
- Julien (Paul-Louis-Léon), 27 avril 1928, adjudant ; 17 ans de services.
- Jung (Jean-Rodolphe), 25 avril 1931, adjudant ; 14 ans de services. Cité.
- Lallemand (Roger-Henri-Lucien), 27 juillet 1927, adjudant ; 16 ans de services.
- Laurent (Pierre-Gustave), 15 mai 1925, maréchal des logis-major ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Le Fauconnier (Maurice-Jules-Jean), 29 février 1932, maréchal des logis chef ; 14 ans de services.
- Legagneux (Maurice-Emile), 16 juillet 1928, adjudant ; 16 ans de services.
- Le Gall (Yves-Marie-Jean), 2 juillet 1928, adjudant ; 16 ans 6 mois de services.
- Le Guedard (Jean), 6 janvier 1931, adjudant ; 15 ans de services. Cité.
- Le Guennec (René-Charles-Marie), 30 septembre 1927, adjudant ; 17 ans de services.
- Lemaître (Jacques-Philippe-Alphonse), 29 août 1930, adjudant ; 14 ans 6 mois de services. Cité.
- Le Petit (Hubert-Jacques-Paul), 10 juin 1921, maréchal des logis-major ; 18 ans de services.
- Lepine (Clovis-Henri-Georges), 29 juillet 1931, adjudant ; 15 ans 6 mois de services.
- Lesterlin (Jean-Ernest), 3 mars 1928, maréchal des logis chef ; 18 ans 6 mois de services.
- Lezac (Roger-André), 2 janvier 1929, maréchal des logis chef ; 15 ans de services. Cité.
- Lochet (William-Edouard), 12 octobre 1929, maréchal des logis chef ; 17 ans de services.
- Longeard (Georges), 12 avril 1929, maréchal des logis chef ; 14 ans 6 mois de services.
- Lossee (Etienne), 7 janvier 1929, maréchal des logis chef ; 16 ans de services.
- Malicet (Robert-Paul-Jules), 21 juin 1928, adjudant ; 17 ans de services. Cité.
- Marcus (Siegfried-Léopold), 18 mai 1926, adjudant ; 15 ans de services. Cité.
- Martin (Georges-Lucien-Prosper), 18 avril 1928, maréchal des logis chef ; 17 ans de services.
- Montet (André-Augustin), 9 mai 1930, adjudant ; 16 ans de services. Cité.
- Muhr (Jacques-Emile), 19 janvier 1929, adjudant ; 16 ans de services.

Nerzic (René-Louis-Victor), 15 juillet 1928, adjudant; 17 ans de services.

Paisley (Sainte-Croix), 14 septembre 1925, maréchal des logis chef; 17 ans 6 mois de services.

Payeur (Jean), 22 août 1928, adjudant; 16 ans de services.

Pérez (François-Fernand), 27 avril 1927, adjudant-chef; 16 ans de services.

Perrotey (Marcel-Lucien), 5 janvier 1930, adjudant; 15 ans 6 mois de services.

Perruche (Marcel-Alphonse), 10 octobre 1928, adjudant; 16 ans 6 mois de services.

Pettes (Etienne), 26 décembre 1925, maréchal des logis chef; 15 ans de services. Cité.

Peyramaure (René), 22 mars 1922, adjudant-chef; 18 ans de services. Cité.

Philippe (André-Léon-Georges), 13 mars 1924, adjudant-chef; 18 ans de services.

Pinçon (Louis-Jean-Marie), 20 mars 1931, adjudant; 15 ans de services. Cité.

Piron (Robert-Norbert), 19 mai 1930, adjudant; 16 ans de services. Cité.

Puig (Vincent-François), 21 novembre 1928, adjudant; 15 ans 6 mois de services. Cité.

Raboteau (René-Emile-Pierre-Albert), 12 juillet 1931, maréchal des logis chef; 15 ans de services. Cité.

Raby (Pierre-Henri), 28 janvier 1927, adjudant; 17 ans de services.

Radoux (Raymond-Jean-Marie), 16 juillet 1928, maréchal des logis-major; 16 ans de services.

Raffard (Daniel-Henri), 21 octobre 1928, adjudant; 16 ans 6 mois de services.

Raviart (Léon-Alfred-Henri), 18 février 1928, adjudant; 17 ans de services.

Raveyron (Emile-Marius), 25 septembre 1928, adjudant; 18 ans 6 mois de services.

Richert (Pierre-Xavier-Frédéric), 23 juillet 1924, adjudant-chef; 14 ans de services. Blessé et cité.

Rivière (Yves-Arthur), 2 novembre 1930, adjudant; 15 ans 6 mois de services.

Roger (Claude-Georges-René), 22 juin 1927, adjudant-chef; 17 ans 6 mois de services.

Roger (René), 12 avril 1925, adjudant; 19 ans 6 mois de services.

Roland (Maurice-Fernand), 13 mars 1930, adjudant; 17 ans de services. Cité.

Roux (Jean-André-Julien), 21 avril 1930, adjudant; 15 ans 6 mois de services.

Ryssen (Roger-Robert-Adrien), 13 février 1926, maréchal des logis; 19 ans de services.

Salles (René-Louis), 21 novembre 1927, maréchal des logis chef; 15 ans 6 mois de services.

Schmitt (Paul-Christian-Robert), 4 juillet 1930, maréchal des logis-major; 16 ans 6 mois de services.

Seguin (Jacques), 26 décembre 1919, maréchal des logis chef; 14 ans 6 mois de services. Blessé.

Sicot (Maurice-Raymond), 2 septembre 1929, adjudant; 15 ans 6 mois de services.

Soulier (Georges-Antoine), 14 mai 1931, adjudant; 16 ans de services. Blessé et cité.

Tarraud (Jacques-Didier-Constant), 12 octobre 1929, adjudant; 17 ans de services.

Terramorsi (Jean-Pasquin), 4 octobre 1927, adjudant; 17 ans 6 mois de services.

Thebault (René-Emmanuel), 1^{er} décembre 1926, adjudant; 15 ans de services.

Thème (Claude), 28 décembre 1928, maréchal des logis chef; 18 ans 6 mois de services.

Thirian (Gilbert-André), 24 juin 1931, adjudant; 15 ans 6 mois de services.

Tilli (Roger-Antoine), 24 décembre 1929, adjudant; 16 ans de services.

Tourny (Bernard-Kléber), 19 octobre 1930, adjudant; 16 ans 6 mois de services.

Tremeau (Rémy-Marcel), 25 décembre 1928, adjudant; 16 ans 6 mois de services.

Tual (Maurice-Louis-Marie), 18 août 1929, maréchal des logis-major; 15 ans de services.

Tutin (Jean), 2 juin 1926, maréchal des logis chef; 15 ans de services.

Vacher (Georges-Marcel), 2 mars 1930, adjudant; 15 ans de services. Cité.

Vallerie (Eugène-Joseph), 20 juin 1923, adjudant; 15 ans 6 mois de services.

Vanlierde (Roger-André), 15 avril 1923, adjudant; 16 ans 6 mois de services. Cité.

Vernier (Gilbert-Paul-Henri), 3 janvier 1930, adjudant; 17 ans de services.

Verrier (Charles-Jean), 13 décembre 1930, adjudant; 15 ans 6 mois de services.

Vie (Guy-Pierre-Louis), 7 avril 1931, adjudant; 13 ans 6 mois de services. Cité.

Yon (Raymond-Auguste-Désiré), 15 août 1925, adjudant; 18 ans de services.

Zeude (Jacques-Emile-Auguste), 21 février 1930, adjudant; 15 ans 6 mois de services.

b) Hommes de troupe.

Besquet (Célestin-Julien), 9 avril 1928, brigadier-chef; 16 ans 6 mois de services.

Bouvier (Fernand-Joseph-Auguste), 23 octobre 1929, brigadier-chef; 16 ans de services.

c) Cadre des spécialistes féminines du service du matériel.

Garoche (Paulette-Thérèse-Marie), 8 août 1925, 3^e catégorie; 20 ans de services.

Leguevel (Odette-Renée), 25 juin 1921, 2^e catégorie; 20 ans de services.

Malvy (Andrée-Louise-Paulette), 3 juin 1909, 3^e catégorie; 16 ans 6 mois de services.

R. — Intendance.

a) Sous-officiers.

Ardonceanu (Robert-François), 2 février 1929, adjudant; 16 ans de services.

Bacqué (Jean-Henri), 5 novembre 1929, sergent; 14 ans 6 mois de services. Cité.

Beausoleil (Raymond), 6 novembre 1928, adjudant; 16 ans 6 mois de services.

Bensaïd (Aron-Désiré), 17 février 1920, sergent-chef; 14 ans de services. Cité.

Birarda (Italo), 6 janvier 1928, sergent-major; 16 ans 6 mois de services. Cité.

Bertho (Germain-Jean-Christophe), 23 mars 1929, sergent; 16 ans 6 mois de services.

Bourgeois (Georges-Joseph-Auguste), 27 juillet 1927, adjudant; 17 ans 6 mois de services.

Bruneau (Paul-Albert-Alfred), 26 juin 1927, adjudant; 17 ans 6 mois de services.

Chapad (Georges-Jean-Louis), 19 août 1926, sergent-chef; 18 ans de services.

Conogan (Ernest-Louis-Marie), 28 août 1932, sergent-major; 13 ans 6 mois de services. Cité.

Cormier (André-Ferdinand-Georges-Joseph), 23 juillet 1930, adjudant; 15 ans 6 mois de services.

David (Bernard-Michel), 17 décembre 1928, adjudant; 17 ans de services.

Deglave (François), 4 mai 1924, adjudant; 17 ans 6 mois de services.

Degy (Roger-Eugène), 11 mai 1927, sergent-major; 17 ans 6 mois de services.

Delleniaut (Louis), 22 août 1929, adjudant; 15 ans 6 mois de services.

Domec (Roger-Jacques), 31 janvier 1927, sergent-chef; 18 ans de services.

Dribault (Paul-Maurice), 15 août 1929, sergent-major; 16 ans de services.

Druesne (Claude), 14 septembre 1929, adjudant; 17 ans 6 mois de services.

Escaich (Marcel-Jean), 13 février 1933, sergent-major; 14 ans de services. Cité.

Escarbonnier (Charles), 17 décembre 1928, adjudant; 17 ans de services.

Etcheberry (Jean), 22 février 1928, adjudant; 17 ans de services.

Grondin (Gabriel-Jean-Eugène), 5 juin 1927, adjudant; 17 ans de services.

Guemon (Didier-Olivier), 5 février 1926, adjudant; 18 ans de services.

Jousseau (André), 16 février 1926, adjudant; 18 ans de services.

Lalanne (Pierre-Jean), 13 avril 1928, adjudant; 17 ans de services.

Martin (Pierre-Marie), 23 octobre 1931, adjudant; 14 ans 6 mois de services. Cité.

Masson (Jean-Robert-Marie), 2 janvier 1928, adjudant; 18 ans de services.

Monnet (René-Joseph-Marius), 16 octobre 1922, sergent-chef; 15 ans de services.

Nicolle (Robert), 1^{er} février 1931, sergent; 15 ans de services.

Pauly (Albert-Emile), 3 février 1927, adjudant; 18 ans de services.

Planes (Pierre-Joseph-Louis), 8 octobre 1931, sergent; 13 ans 6 mois de services. Cité.

Poilvet (Pierre-Albert-Jules), 12 juillet 1929, sergent-chef; 17 ans 6 mois de services.

Poincheval (François-Marie), 9 juin 1929, sergent-chef; 15 ans 6 mois de services.

Raffaelli (François-Charles-Alphonse), 26 mai 1927, sergent-major; 17 ans 6 mois de services.

Rein (André), 19 juin 1928, sergent-chef; 17 ans de services. Cité.

Rippe (Elie-Robert), 19 novembre 1930, adjudant ; 15 ans de services. Cité.
 Robert (Joseph-Marie), 29 avril 1930, sergent-major ; 15 ans de services. Cité.
 Robert (Paul-Michel), 11 mars 1930, sergent-chef ; 14 ans 6 mois de services. Cité.
 Rolland de Ravel (Marie-Louis-Guy-Jacques), 2 juin 1918, adjudant ; 16 ans 6 mois de services.
 Salzard (Yves), 21 avril 1928, adjudant ; 17 ans 6 mois de services.
 Schmitt (André-Jacques-Edmond), 27 juillet 1929, sergent-major ; 15 ans 6 mois de services.
 Stephan (Roger), 9 août 1929, sergent ; 16 ans de services.
 Tanay (Jean), 21 septembre 1928, adjudant ; 16 ans de services.
 Tanne (Raymond-Paul), 10 juin 1927, adjudant ; 17 ans de services.
 Théron (François-Justin-Louis), 22 octobre 1927, sergent-major ; 17 ans 6 mois de services.
 Thery (Gilbert-Victor-Maurice), 22 décembre 1927, adjudant ; 19 ans de services.
 Toro (Nicolas), 8 mars 1923, adjudant ; 16 ans de services.
 Vaissie (Pierre-Paul-Alexandre), 23 mars 1930, adjudant ; 16 ans de services.
 Vallon (Robert-Marie-Louis), 13 juillet 1928, adjudant ; 16 ans 6 mois de services.
 Vitali (Jean-Baptiste), 31 août 1929, sergent-chef ; 15 ans 6 mois de services.
 Werner (Jean), 3 mars 1927, sergent-chef ; 17 ans 6 mois de services.

b) Hommes de troupe.

Davy (Marcel-Joseph-Louis), 24 février 1926, caporal-chef ; 16 ans 6 mois de services.
 Scheer (René-Henri), 24 mai 1928, caporal-chef ; 16 ans 6 mois de services.

c) Maîtres ouvriers.

Mangot (Henri), 5 octobre 1918, sergent-chef, maître ouvrier tailleur ; 19 ans 6 mois de services.
 Vuillebard (Paul-Henri), 9 novembre 1913, sergent-chef, maître ouvrier cordonnier ; 19 ans 6 mois de services.

S. — Intendance des troupes de marine.

a) Sous-officiers.

Berthier (Georges-Louis), 20 août 1929, adjudant ; 17 ans de services.
 Catalan (Jean), 6 novembre 1932, sergent-chef ; 14 ans de services. Cité.
 Cazaux (Gilbert-Roger), 19 juillet 1929, sergent-chef ; 17 ans 6 mois de services.
 Chabannes (Jean-Robert), 23 mars 1926, adjudant ; 17 ans de services.
 Dallet (Raymond-Jean), 21 octobre 1927, sergent-major ; 17 ans 6 mois de services.
 Emboulas (Jean-Pierre-Marie), 28 août 1923, adjudant ; 17 ans de services.
 Gallet (Jean-Georges), 22 février 1928, adjudant ; 17 ans de services. Blessé.
 Gibon (André-Joseph), 6 septembre 1929, sergent-chef ; 16 ans 6 mois de services.
 Lalanne-Claux (André-Jacques), 28 janvier 1927, adjudant ; 17 ans de services.
 Louis (René), 8 juin 1928, adjudant ; 16 ans 6 mois de services.
 Nivaggioli (Antoine), 7 juillet 1928, sergent ; 17 ans de services.
 Nivière (Claude-Emilien), 11 février 1927, sergent-chef ; 16 ans 6 mois de services.
 Pennont (Joseph-Georges), 22 mars 1927, sergent-chef ; 16 ans de services.
 Robin (René-Gustave), 9 octobre 1924, sergent-major ; 16 ans de services.
 Saint-Louis-Augustin (Yves-Henri), 3 janvier 1925, sergent-chef ; 16 ans 6 mois de services.
 Schellhorn (Georges), 9 janvier 1928, adjudant-chef ; 16 ans 6 mois de services.
 Schulz (Joseph), 26 novembre 1927, sergent-chef ; 15 ans 6 mois de services.
 Stenger (René), 11 mai 1928, sergent-major ; 17 ans de services.
 Suzenet (Raymond), 5 novembre 1930, sergent-chef ; 16 ans de services.

b) Maîtres ouvriers.

Sous-officiers.

Astrié (Jacques-Laurent), 2 juin 1926, sergent-chef maître ouvrier tailleur ; 17 ans de services.
 Billoin (Guy-Abel), 16 septembre 1923, sergent ouvrier spécialisé cordonnier ; 16 ans de services. Cité.

Colli (Roger), 21 juillet 1927, sergent maître ouvrier tailleur ; 16 ans de services.

Le Gaillard (Claude-Arsène-Jean), 11 mars 1930, sergent ouvrier spécialisé cordonnier ; 15 ans 6 mois de services.

Homme de troupe.

Petit (Marcel-Georges), 30 août 1922, caporal-chef ouvrier spécialisé cordonnier ; 16 ans 6 mois de services.

V. — ARMÉE DE MER

A. — TABLEAU SPÉCIAL DE L'AÉRONAUTIQUE NAVALE

Alibert (François), 7 février 1934, premier maître radiotélégraphiste de bord d'aéronautique ; 14 ans de services.
 Allano (René), 22 mai 1936, maître radiotélégraphiste de bord d'aéronautique ; 12 ans de services.
 Balluet (Guy), 22 mars 1933, maître radiotélégraphiste de bord d'aéronautique ; 12 ans de services.
 Barbès (Jean), 20 avril 1936, maître navigateur aérien ; 10 ans de services.
 Bauvais (Gérard), 16 janvier 1936, maître pilote d'aéronautique navale ; 10 ans de services. Cité.
 Bert (Michel), 15 février 1933, maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 14 ans de services. Cité.
 Berthier (Georges), 27 mai 1932, premier maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 13 ans 6 mois de services.
 Besse (Jean), 3 août 1937, maître navigateur aérien ; 10 ans de services. Cité.
 Bironneau (Clovis), 21 novembre 1930, maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 15 ans 6 mois de services.
 Bizien (Jacques), 2 novembre 1929, maître radiotélégraphiste de bord d'aéronautique ; 16 ans de services.
 Bolzinger (Hubert), 28 octobre 1930, premier maître pilote d'aéronautique navale ; 11 ans 6 mois de services.
 Bordas (Georges), 8 juin 1935, premier maître navigateur aérien ; 12 ans de services.
 Bouroullec (Yvan), 25 octobre 1936, second maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 10 ans de services. Cité.
 Bringuier (Jacques), 15 mai 1931, second maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 16 ans 6 mois de services.
 Brusq (Alain), 9 février 1934, maître pilote d'aéronautique navale ; 11 ans 6 mois de services. Cité.
 Buaud (Michel), 20 octobre 1931, premier maître navigateur aérien ; 13 ans 6 mois de services.
 Bude (Daniel), 19 avril 1936, second maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 11 ans 6 mois de services.
 Caradec (Louis), 18 juillet 1934, maître pilote d'aéronautique navale ; 14 ans de services.
 Clech (Raymond), 8 novembre 1933, maître radiotélégraphiste de bord d'aéronautique ; 13 ans de services.
 Cohen (Pierre), 20 mai 1937, maître pilote d'aéronautique navale ; 10 ans de services.
 Colin (Michel), 18 octobre 1934, maître pilote d'aéronautique navale ; 13 ans de services.
 Conrié (Jean), 5 avril 1934, maître navigateur aérien ; 13 ans de services.
 Corbé (Joseph), 17 juin 1933, premier maître navigateur aérien ; 14 ans 6 mois de services.
 Coudret (Robert), 18 avril 1939, second maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 15 ans de services.
 Couinet (Jacques), 29 janvier 1929, premier maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 17 ans de services.
 Courtaux (Daniel), 20 mai 1930, second maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 16 ans 6 mois de services. Cité.
 Daniel (Hubert), 23 juillet 1934, maître pilote d'aéronautique navale ; 12 ans 6 mois de services.
 Dantzer (René), 21 août 1931, second maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 17 ans de services.
 Dauba (Jean), 19 février 1935, second maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 12 ans de services. Blessé et cité.
 Daudin (Claude), 27 janvier 1933, maître radiotélégraphiste de bord d'aéronautique ; 14 ans de services.
 Deux (Joseph), 9 mai 1936, premier maître radiotélégraphiste de bord d'aéronautique ; 12 ans 6 mois de services.
 Dhalluin (Michel), 12 septembre 1932, premier maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 14 ans de services.
 Durand (Georges), 23 mars 1932, premier maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 14 ans 6 mois de services.
 Ecker (Henri), 12 juillet 1930, premier maître navigateur aérien ; 15 ans 6 mois de services.
 Fauriaux (Michel), 29 juin 1930, maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 18 ans de services. Cité.
 Formel (Jacques), 17 juillet 1938, maître radiotélégraphiste de bord d'aéronautique ; 10 ans de services. Cité.
 Francart (Jacques), 1^{er} avril 1933, maître radiotélégraphiste de bord d'aéronautique ; 13 ans de services.

Gadéa (René), 17 février 1933, maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 14 ans 6 mois de services. Cité.

Gallienne (Jacques), 24 octobre 1934, maître radiotélégraphiste de bord d'aéronautique ; 14 ans de services.

Garains (Jean), 15 mars 1928, maître principal mécanicien de bord d'aéronautique ; 18 ans de services.

Gautier (Jean), 2 juin 1933, maître radiotélégraphiste de bord d'aéronautique ; 13 ans de services. Cité.

Gillet (Michel), 22 avril 1935, premier maître radiotélégraphiste de bord d'aéronautique ; 13 ans 6 mois de services.

Glaize (Michel), 30 août 1937, maître pilote d'aéronautique navale ; 10 ans de services. Cité.

Guellerin (Louis), 5 décembre 1931, maître radiotélégraphiste de bord d'aéronautique ; 15 ans de services. Cité.

Guyomarc'h (Guy), 26 janvier 1933, maître radiotélégraphiste de bord d'aéronautique ; 11 ans 6 mois de services.

Haegelin (Michel), 6 octobre 1934, premier maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 14 ans de services.

Heck (Bernard), 8 janvier 1933, maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 16 ans de services. Cité.

Hugon (Claude), 18 septembre 1932, maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 16 ans de services.

Jan (Jean), 24 décembre 1933, second maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 13 ans de services.

Jean (Pierre), 27 juin 1933, premier maître navigateur aérien ; 11 ans de services.

Jeffroy (Jean), 7 avril 1934, maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 13 ans de services.

Kaspar (Michel), 10 mai 1933, premier maître radio de bord d'aéronautique ; 11 ans de services.

Kerloch (Henri), 13 mars 1935, maître navigateur aérien ; 12 ans de services.

Krisner (Christian), 16 mai 1932, premier maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 15 ans 6 mois de services.

Lachasseigne (Roger), 16 octobre 1932, premier maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 12 ans de services.

Lagacy (Jean), 8 janvier 1932, second maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 15 ans 6 mois de services.

Lahoreau (Michel), 2 juin 1930, maître radiotélégraphiste de bord d'aéronautique ; 16 ans de services.

Lavanant (Jean), 28 avril 1933, premier maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 13 ans de services.

Le Bel (Jack), 24 juin 1933, maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 12 ans 6 mois de services. Cité.

Le Bras (Francis), 13 août 1931, maître électronicien d'aéronautique ; 13 ans 6 mois de services.

Le Brun (Désiré), 1^{er} décembre 1931, maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 15 ans de services. Cité.

Le Fé (René), 18 mars 1932, premier maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 14 ans de services.

Le Grand (Jean), 14 juin 1933, premier maître électronicien d'aéronautique ; 13 ans de services.

Le Morellec (Antoine), 25 novembre 1931, premier maître radiotélégraphiste de bord d'aéronautique ; 16 ans de services.

Le Pogam (Renaud), 11 décembre 1932, maître radiotélégraphiste de bord ; 15 ans de services.

Le Quellec (Gérard), 18 septembre 1937, premier maître navigateur aérien ; 11 ans de services.

Lubain (Maurice), 6 avril 1927, maître principal mécanicien de bord d'aéronautique ; 18 ans de services.

Magro (Jacques), 2 avril 1936, second maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 12 ans 6 mois de services. Cité.

Marchand (Alain), 28 décembre 1934, maître navigateur aérien ; 11 ans 6 mois de services. Cité.

Marliere (Serge), 28 novembre 1933, second maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 13 ans 6 mois de services. Cité.

Massé (Roger), 21 avril 1937, maître pilote d'aéronautique navale ; 11 ans 6 mois de services.

Masson (Jean), 29 juin 1937, maître pilote d'aéronautique navale ; 11 ans de services.

Mazé (André), 20 août 1933, maître navigateur aérien ; 13 ans 6 mois de services.

Minicelle (André), 27 mars 1932, second maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 16 ans 6 mois de services. Cité.

Moan (Jean), 16 octobre 1932, maître radiotélégraphiste de bord d'aéronautique ; 13 ans de services.

Morizur (Jean), 20 août 1938, second maître radiotélégraphiste de bord d'aéronautique ; 10 ans 6 mois de services. Cité.

Morlon (André), 1^{er} décembre 1930, maître pilote d'aéronautique navale ; 13 ans de services.

Mougin (Daniel), 12 mai 1935, maître pilote d'aéronautique navale ; 11 ans de services. Cité.

Napias (Jean), 24 juillet 1932, second maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 13 ans 6 mois de services. Cité.

Nerrière (Michel), 3 février 1938, maître navigateur aérien ; 10 ans 6 mois de services. Cité.

Novake (Michel), 30 décembre 1933, maître pilote d'aéronautique navale ; 13 ans de services.

Orlowski (Jacques), 10 mai 1936, premier maître navigateur aérien ; 11 ans 6 mois de services.

Patuel (Jacques), 10 avril 1933, premier maître pilote d'aéronautique navale ; 14 ans de services.

Pennors (Yves), 7 novembre 1931, maître principal électronicien d'aéronautique ; 16 ans de services.

Petitjean (René), 12 février 1934, second maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 12 ans de services. Cité.

Pinczon (Serge), 5 août 1934, maître radiotélégraphiste de bord d'aéronautique ; 13 ans de services.

Poeuf (Serge), 30 mars 1932, premier maître navigateur aérien ; 15 ans 6 mois de services.

Provost (Pierre), 23 juillet 1931, premier maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 14 ans de services.

Riera (Jean), 12 mai 1935, maître pilote d'aéronautique navale ; 12 ans de services.

Rinaudo (Jean), 12 octobre 1934, maître pilote d'aéronautique navale ; 10 ans 6 mois de services. Cité.

Rioual (Louis), 5 novembre 1934, premier maître radiotélégraphiste de bord d'aéronautique ; 13 ans de services. Cité.

Rivière (Michel), 2 février 1928, maître radiotélégraphiste de bord d'aéronautique ; 17 ans 6 mois de services.

Roeskay (Ladislas), 3 février 1931, premier maître pilote d'aéronautique navale ; 16 ans de services.

Romet (Jean), 22 avril 1930, maître radiotélégraphiste de bord d'aéronautique ; 16 ans de services. Cité.

Rouchy (René), 6 février 1935, maître pilote d'aéronautique navale ; 12 ans de services.

Savidan (Louis), 20 avril 1932, premier maître radiotélégraphiste de bord d'aéronautique ; 15 ans de services.

Sibiril (Lucien), 18 janvier 1934, maître navigateur aérien ; 12 ans 6 mois de services. Cité.

Szopa (Edmond), 16 novembre 1935, second maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 12 ans de services. Cité.

Tarquis (Jean), 1^{er} décembre 1935, second maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 11 ans de services. Cité.

Toussaint (Jean), 15 mars 1932, maître navigateur aérien ; 13 ans de services.

Villoing (Claude), 28 novembre 1930, maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 16 ans 6 mois de services.

B. — TABLEAU NORMAL

1. — Personnel navigant de l'aéronautique navale.

Fossier (Jacques), 28 mai 1933, premier maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 14 ans de services. Cité.

Fritz (André), 1^{er} septembre 1936, second maître mécanicien de bord d'aéronautique ; 11 ans 6 mois de services. Cité.

2. — Armuriers, boulangers, canonnières, charpentiers, chauffeurs, cuisiniers, détecteurs, détecteurs ASM, électriciens, électriciens d'armes, hydrographes, maîtres d'hôtel, manœuvriers, mécaniciens, opticiens télémétristes, pilotes de la flotte, plongeurs démineurs, radiotélégraphistes, timoniers, torpilleurs, transmetteurs.

Abgrall (Guy), 19 décembre 1930, maître principal mécanicien ; 16 ans de services.

Abiven (Jean), 22 juillet 1923, second maître armurier ; 25 ans de services.

Agostini (Georges), 12 septembre 1930, premier maître électricien ; 18 ans de services.

Alibert (Franck), 15 mai 1924, second maître cuisinier ; 20 ans 6 mois de services.

Allain (Hervé), 15 juin 1929, premier maître timonier ; 19 ans de services.

Allain (Louis), 15 septembre 1931, maître mécanicien ; 17 ans de services. Cité.

Aly (Henri), 20 février 1932, second maître de manœuvre ; 17 ans de services. Cité.

Amil (Coulven), 20 janvier 1929, second maître canonnier ; 15 ans 6 mois de services. Cité.

Appriou (Guillaume), 18 février 1930, premier maître charpentier ; 15 ans de services.

Armand (Alexis), 6 février 1930, maître principal mécanicien ; 17 ans de services.

Ascione (Janvier), 2 juillet 1929, maître mécanicien ; 19 ans de services. Cité.

Auffret (Julien), 1^{er} août 1927, maître mécanicien ; 19 ans 6 mois de services.

Auriol (Fernand), 14 janvier 1925, maître radiotélégraphiste ; 22 ans 6 mois de services.

Autrel (Pierre), 13 septembre 1928, premier maître électricien ; 17 ans de services.

- Avenol (Michel), 26 décembre 1928, maître transmetteur ; 18 ans de services. Cité.
- Barazeur (Michel), 1^{er} février 1921, second maître charpentier ; 25 ans de services.
- Barbedette (Raymond), 25 mai 1930, second maître canonier ; 15 ans 6 mois de services. Blessé et cité.
- Barbedor (Roland), 30 novembre 1928, second maître timonier ; 17 ans 6 mois de services. Cité.
- Barbier (Claude), 12 septembre 1929, premier maître électricien ; 16 ans de services. Cité.
- Barraud (Michel), 17 février 1932, premier maître radiotélégraphiste ; 15 ans de services.
- Barré (Jean), 28 mai 1930, premier maître détecteur ASM ; 16 ans de services. Cité.
- Barré (Pierre), 14 janvier 1928, maître transmetteur ; 19 ans 6 mois de services.
- Basecq (Jacques), 15 novembre 1928, premier maître détecteur ASM ; 18 ans de services.
- Baudet (Marcel), 12 septembre 1928, maître mécanicien ; 19 ans 6 mois de services. Cité.
- Beaufrière (Pierre), 21 juin 1932, maître radiotélégraphiste ; 15 ans de services. Blessé et cité.
- Begoc (Daniel), 24 novembre 1928, premier maître électricien ; 17 ans de services.
- Belz (Léon), 29 octobre 1930, maître principal mécanicien ; 17 ans 6 mois de services.
- Belzic (René), 12 juillet 1928, second maître mécanicien ; 18 ans de services.
- Berche (Michel), 3 avril 1930, maître canonier ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Berdy (René), 2 novembre 1929, maître transmetteur ; 17 ans de services. Cité.
- Bernard (Jean), 26 septembre 1929, premier maître électricien ; 19 ans de services.
- Bernard (René), 16 février 1931, premier maître détecteur ASM ; 16 ans de services. Cité.
- Berrest (Jean), 10 janvier 1927, maître canonier ; 17 ans 6 mois de services. Cité.
- Berriet (Yves), 17 janvier 1925, maître électricien ; 19 ans 6 mois de services.
- Berthe (Jean), 30 décembre 1924, maître cuisinier ; 22 ans 6 mois de services.
- Berthevas (Raymond), 8 septembre 1928, premier maître pilote de la flotte ; 17 ans de services.
- Bessin (Roland), 17 novembre 1930, second maître électricien ; 18 ans de services. Cité.
- Betfer (Auguste), 9 mai 1928, maître mécanicien ; 19 ans 6 mois de services. Cité.
- Beulet (Raymond), 25 septembre 1929, maître canonier ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Biannic (Yves), 10 mai 1928, maître électricien d'armes ; 19 ans de services.
- Bihan (Yves), 26 novembre 1931, maître mécanicien ; 17 ans de services. Blessé et cité.
- Blin (Hippolyte), 12 mai 1929, maître mécanicien ; 18 ans 6 mois de services.
- Bohren (Henri), 6 mars 1927, second maître canonier ; 19 ans 6 mois de services.
- Bonnet (Jean), 6 juillet 1929, premier maître détecteur ASM ; 16 ans 6 mois de services.
- Boré (Gérard), 17 décembre 1930, premier maître détecteur ASM ; 16 ans 6 mois de services.
- Bottius (Amédée), 30 mars 1926, maître mécanicien ; 20 ans 6 mois de services.
- Bottollier-Lasquin (Jean), 30 novembre 1930, maître mécanicien ; 18 ans de services.
- Bougrand (Christian), 2 août 1924, second maître mécanicien ; 19 ans 6 mois de services.
- Bouillet (Louis), 10 septembre 1927, second maître cuisinier ; 18 ans de services.
- Bouniol (Roger), 15 mai 1926, maître mécanicien ; 19 ans de services.
- Bourvon (Gabriel), 11 octobre 1930, premier maître mécanicien ; 18 ans de services.
- Bouyssou (Robert), 4 avril 1930, maître principal mécanicien ; 17 ans de services.
- Breteau (Serge), 3 juin 1926, premier maître mécanicien ; 16 ans de services.
- Breton (André), 15 janvier 1930, premier maître armurier ; 17 ans 6 mois de services.
- Breton (Yves), 7 février 1928, premier maître radiotélégraphiste ; 19 ans de services.
- Brignon (Maurice), 3 juillet 1928, maître torpilleur ; 19 ans de services.
- Byrotheau (Clément), 25 mai 1927, maître de manœuvre ; 20 ans de services.
- Cabillie (Jean), 6 juillet 1928, premier maître mécanicien ; 19 ans 6 mois de services.
- Cabon (Joseph), 14 janvier 1925, maître électricien ; 19 ans 6 mois de services.
- Caillet (Gustave), 12 février 1923, maître cuisinier ; 20 ans de services.
- Calderoni (Robert), 8 novembre 1927, maître armurier ; 18 ans de services.
- Calves (Divy), 17 juin 1921, maître d'hôtel ; 24 ans 6 mois de services.
- Camus (Joseph), 14 novembre 1926, premier maître timonier ; 19 ans de services.
- Canevet (Marcel), 9 octobre 1929, maître électricien ; 17 ans de services. Cité.
- Castel (Jean), 1^{er} avril 1925, maître mécanicien ; 20 ans de services.
- Chaussepied (René), 4 juin 1931, maître canonier ; 16 ans de services. Cité.
- Chevalier (Roland), 4 décembre 1928, premier maître charpentier ; 17 ans 6 mois de services.
- Chudzik (Michel), 13 décembre 1931, second maître de manœuvre ; 15 ans 6 mois de services. Blessé et cité.
- Cimetièrre (Georges), 7 décembre 1929, maître mécanicien ; 19 ans de services.
- Claveau (Robert), 16 juillet 1928, premier maître charpentier ; 19 ans de services.
- Cléguer (Yves), 3 juillet 1927, maître de manœuvre ; 17 ans 6 mois de services.
- Coat (Jean), 26 janvier 1929, maître mécanicien ; 19 ans de services.
- Coat (Louis), 4 novembre 1925, maître mécanicien ; 19 ans de services.
- Coisine (Raymond), 22 janvier 1926, second maître timonier ; 20 ans de services.
- Colombier (Michel), 26 septembre 1929, premier maître mécanicien ; 18 ans 6 mois de services.
- Cordioli (Robert), 5 février 1927, premier maître mécanicien ; 19 ans de services. Cité.
- Cornu (Yves), 12 décembre 1929, maître de manœuvre ; 17 ans 6 mois de services. Blessé et cité.
- Cosson (Marcel), 30 septembre 1927, maître électricien d'armes ; 19 ans 6 mois de services.
- Coste (Roger), 3 août 1925, second maître boulanger ; 19 ans 6 mois de services.
- Cousin (Francis), 17 août 1928, maître canonier ; 18 ans 6 mois de services.
- Creisméas (Eugène), 23 février 1924, maître charpentier ; 20 ans de services. Cité.
- Crenn (François), 9 octobre 1929, maître timonier ; 19 ans de services.
- Cuinier (Pierre), 27 février 1928, premier maître de manœuvre ; 17 ans de services.
- Danet (Georges), 8 mai 1924, premier maître détecteur ; 19 ans 6 mois de services.
- Debonne (Gérard), 25 mai 1930, maître principal mécanicien ; 16 ans de services.
- Defresne (Jacques), 21 septembre 1930, quartier-maître canonier ; 17 ans de services.
- Degerine (François), 17 novembre 1929, premier maître timonier ; 17 ans 6 mois de services.
- Delaforge (Henri), 5 août 1930, premier maître électricien d'armes ; 17 ans de services.
- Delage (Roger), 23 janvier 1928, maître mécanicien ; 18 ans 6 mois de services.
- Demangeon (Jean), 24 janvier 1927, second maître mécanicien ; 20 ans de services.
- Derrien (Pierre), 24 décembre 1929, maître mécanicien ; 19 ans de services.
- Dettwiller (Georges), 26 mai 1932, premier maître électricien d'armes ; 16 ans 6 mois de services.
- Devaux (Ollivier), 20 décembre 1928, maître mécanicien ; 19 ans 6 mois de services. Cité.
- Dhouailly (Guy), 24 mai 1926, maître mécanicien ; 20 ans de services.
- Diraison (Roger), 18 octobre 1929, maître mécanicien ; 18 ans 6 mois de services.
- Dirninger (Roger), 27 septembre 1932, premier maître électricien ; 16 ans 6 mois de services.
- Donnart (Jean), 21 juin 1926, second maître électricien ; 19 ans 6 mois de services. Cité.
- Doré (Aimé), 21 janvier 1930, maître mécanicien ; 18 ans de services.
- Dubois (Aimé), 12 décembre 1928, maître mécanicien ; 17 ans de services. Cité.
- Dubois (Henry), 9 janvier 1928, premier maître radiotélégraphiste ; 19 ans 6 mois de services.
- Dubourg (Jean), 19 octobre 1925, second maître hydrographe ; 19 ans 6 mois de services.
- Ducrot (Fernand), 19 décembre 1929, maître principal mécanicien ; 17 ans de services.
- Dufils (Georges), 25 juillet 1930, premier maître électricien ; 18 ans 6 mois de services.

- Durand (Michel), 22 juin 1931, maître mécanicien ; 17 ans 6 mois de services.
- Édrich (Emile), 22 octobre 1929, maître canonier ; 17 ans de services. Cité.
- Eozénou (Joseph), 29 juin 1923, second maître de manœuvre ; 20 ans de services.
- Etcheverry (André), 17 octobre 1930, second maître de manœuvre ; 17 ans de services. Blessé et cité.
- Etienne (Albert), 24 octobre 1930, premier maître mécanicien ; 18 ans de services.
- Faure (Claude), 21 septembre 1930, maître radiotélégraphiste ; 15 ans de services. Cité.
- Feltzinger (Albert), 10 août 1931, premier maître électricien d'armes ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Ferry (Jean), 11 avril 1928, premier maître mécanicien ; 17 ans de services. Cité.
- Gainon (Jean), 4 octobre 1928, maître canonier ; 18 ans de services. Cité.
- Gairin (Marc), 14 avril 1929, maître mécanicien ; 17 ans de services. Cité.
- Galéa (Carmel), 13 juin 1927, quartier-maître canonier ; 16 ans 6 mois de services. Cité.
- Gallien (Marcel), 20 mai 1932, second maître de manœuvre ; 16 ans de services. Blessé et cité.
- Garenc (Etienne), 25 juillet 1932, maître principal mécanicien ; 15 ans 6 mois de services.
- Garrec (Jean), 17 août 1928, maître mécanicien ; 19 ans 6 mois de services.
- Gaudin (Marcel), 17 mai 1930, second maître canonier ; 16 ans de services. Cité.
- Gaujoux (Robert), 28 décembre 1927, premier maître détecteur ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Gaya (Maurice), 6 février 1930, maître mécanicien ; 18 ans de services. Cité.
- Gelormini (Raymond), 9 juin 1927, maître électricien ; 19 ans de services.
- Gentric (Marcel), 24 octobre 1930, second maître mécanicien ; 18 ans de services.
- Gerbier (Claude), 18 avril 1929, premier maître détecteur ASM ; 18 ans de services.
- Gilant (Jean), 10 octobre 1929, second maître canonier ; 16 ans 6 mois de services. Cité.
- Gilles (Roger), 30 décembre 1926, maître transmetteur ; 18 ans 6 mois de services.
- Girard (Robert), 14 janvier 1930, maître de manœuvre ; 17 ans de services.
- Girault (Michel), 8 mai 1931, premier maître de manœuvre ; 17 ans de services.
- Girot (Lucien), 18 août 1930, maître principal radiotélégraphiste ; 17 ans 6 mois de services.
- Glachant (Gilbert), 9 juin 1931, maître armurier ; 16 ans 6 mois de services. Blessé et cité.
- Gleizes (Henri), 28 juin 1928, premier maître électricien ; 18 ans de services.
- Goarant (Paul), 7 août 1931, premier maître mécanicien ; 16 ans de services.
- Goasmat (Robert), 26 juillet 1928, maître torpilleur ; 18 ans de services.
- Gogien (Robert), 27 septembre 1930, maître principal détecteur d'armes ; 17 ans de services.
- Gonthier (Paul), 26 octobre 1925, maître électricien ; 19 ans 6 mois de services.
- Goulaouic (Jean), 22 octobre 1931, premier maître de manœuvre ; 15 ans de services. Cité.
- Gourhant (François), 22 août 1923, second maître de manœuvre ; 19 ans 6 mois de services. Cité.
- Gourvès (François), 7 juin 1926, premier maître électricien ; 18 ans 6 mois de services.
- Gout (Henri), 24 avril 1926, maître cuisinier ; 19 ans 6 mois de services.
- Graff (Jean), 13 novembre 1924, maître électricien d'armes ; 19 ans 6 mois de services.
- Grandemange (Roger), 6 mars 1928, maître mécanicien ; 18 ans de services.
- Grandmaire (Marc), 16 août 1930, second maître canonier ; 17 ans de services. Cité.
- Grapin (Georges), 17 avril 1928, maître charpentier ; 18 ans de services.
- Grovel (Pierre), 28 novembre 1926, second maître timonier ; 19 ans 6 mois de services.
- Guennec (Armand), 14 juin 1928, maître mécanicien ; 19 ans 6 mois de services.
- Guermeur (Jean), 18 mai 1931, maître mécanicien ; 17 ans 6 mois de services. Cité.
- Guichard (Alban), 29 juin 1930, maître principal armurier ; 18 ans 6 mois de services.
- Guichoux (Victor), 30 octobre 1926, second maître de manœuvre ; 18 ans 6 mois de services. Cité.
- Guignel (René), 24 janvier 1924, maître mécanicien ; 20 ans 6 mois de services.
- Guiguen (Bernard), 12 décembre 1931, second maître canonier ; 16 ans de services. Cité.
- Guillard (Paul), 31 mai 1927, maître électricien ; 20 ans de services.
- Guirriec (Jean), 25 avril 1932, second maître canonier ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Günther (Robert), 2 janvier 1931, second maître canonier ; 16 ans 6 mois de services.
- Gustinelli (Joseph), 13 février 1932, second maître mécanicien ; 16 ans 6 mois de services. Cité.
- Hamon (René), 16 octobre 1929, quartier maître mécanicien ; 17 ans de services. Cité.
- Hamon (Yves), 11 mai 1928, maître mécanicien ; 19 ans 6 mois de services.
- Hamy (Georges), 7 juin 1928, maître mécanicien ; 19 ans de services.
- Hénaff (Francis), 13 novembre 1930, maître canonier ; 17 ans de services.
- Herrou (Louis), 26 avril 1923, second maître électricien ; 19 ans 6 mois de services.
- Herry (Paul), 24 janvier 1930, maître canonier ; 16 ans 6 mois de services. Cité.
- Heuillon (Georges), 13 novembre 1928, maître mécanicien ; 19 ans de services.
- Huart (Serge), 5 janvier 1931, premier maître radio-télégraphiste ; 17 ans de services.
- Huort (Raymond), 9 juin 1931, maître principal mécanicien ; 16 ans de services.
- Ibre (Georges), 7 avril 1929, maître torpilleur ; 17 ans 6 mois de services.
- Jacob (Pierre), 12 juin 1929, maître radiotélégraphiste ; 19 ans de services. Cité.
- Jaffrezi (Georges), 8 octobre 1929, maître de manœuvre ; 16 ans 6 mois de services. Cité.
- Jaouen (Yves), 10 décembre 1923, maître canonier ; 20 ans de services.
- Jean (Francis), 14 juillet 1927, premier maître charpentier ; 19 ans 6 mois de services.
- Joncour (Joseph), 19 août 1927, maître électricien ; 19 ans 6 mois de services.
- Joneau (Marceau), 13 avril 1930, maître principal mécanicien ; 18 ans de services.
- Jouan (Eugène), 11 décembre 1927, maître mécanicien ; 18 ans de services.
- Jouanny (Louis), 12 avril 1930, maître mécanicien ; 18 ans 6 mois de services.
- Joubert (Michel), 30 avril 1931, maître armurier ; 17 ans 6 mois de services. Blessé et cité.
- Kerbrat (Jean), 8 septembre 1926, maître mécanicien ; 19 ans 6 mois de services.
- Kerdelhué (Joseph), 13 décembre 1928, premier maître mécanicien ; 17 ans de services. Cité.
- Kérébel (Marcel), 14 juillet 1931, maître principal détecteur ; 16 ans de services. Cité.
- Kergutil (Jean), 22 août 1930, maître mécanicien ; 18 ans de services.
- Kérignard (Robert), 6 mai 1931, premier maître pilote de la flotte ; 17 ans 6 mois de services.
- Kerloch (Jean), 16 octobre 1925, maître canonier ; 19 ans de services.
- Kermabon (Gaston), 12 mai 1926, premier maître électricien ; 19 ans 6 mois de services.
- Kersaudy (Michel), 29 décembre 1927, maître canonier ; 19 ans de services.
- Kervella (Jean), 28 octobre 1925, second maître armurier ; 22 ans 6 mois de services.
- Klein (Robert), 10 janvier 1930, maître mécanicien ; 18 ans de services.
- Krieg (Claude), 10 août 1930, second maître canonier ; 18 ans de services. Cité.
- Lacour (Daniel), 27 septembre 1929, maître mécanicien ; 18 ans 6 mois de services. Cité.
- Lagadec (André), 12 octobre 1929, premier maître mécanicien ; 18 ans de services.
- Lagathu (André), 30 juillet 1926, maître hydrographe ; 18 ans 6 mois de services.
- Lailic (Pierre), 11 décembre 1924, maître torpilleur ; 19 ans 6 mois de services.
- Laligand (Emile), 27 août 1929, second maître canonier ; 16 ans 6 mois de services. Blessé et cité.
- Lalin (Jacques), 17 avril 1929, premier maître charpentier ; 16 ans 6 mois de services.
- Lamandé (Hervé), 3 mars 1931, quartier-maître canonier ; 18 ans de services. Cité.

- L'Anthoen (Louis), 18 mars 1930, maître de manœuvre ; 18 ans 6 mois de services.
- Laperrousaz (Georges), 28 septembre 1926, maître mécanicien ; 20 ans 6 mois de services.
- Larrue (Jean), 19 juillet 1931, maître principal mécanicien ; 17 ans de services. Cité.
- Laudrin (Pierre), 16 juillet 1924, premier maître électricien ; 24 ans 6 mois de services.
- Layec (Joseph), 8 janvier 1930, maître pilote de la flotte ; 17 ans de services. Cité.
- Lebel (Paul), 20 mars 1931, maître mécanicien ; 17 ans 6 mois de services.
- Le Bleis (Corentin), 1^{er} mars 1925, maître détecteur ; 19 ans 6 mois de services.
- Le Borgne (Francis), 18 juin 1928, maître mécanicien ; 19 ans 6 mois de services.
- Le Borgne (Louis), 1^{er} janvier 1929, maître canonier ; 18 ans 6 mois de services.
- Le Borgne (Roger), 4 janvier 1929, maître mécanicien ; 19 ans 6 mois de services.
- Le Bot (Noël), 24 décembre 1929, premier maître mécanicien ; 18 ans 6 mois de services.
- Le Boudouil (Roger), 22 octobre 1928, second maître armurier ; 19 ans de services.
- Le Bouec (Yves), 5 août 1930, premier maître armurier ; 18 ans de services.
- Le Bourg (Roger), 27 mai 1926, second maître cuisinier ; 19 ans de services.
- Le Cann (André), 9 octobre 1929, maître mécanicien ; 19 ans de services. Blessé et cité.
- Le Customer (Joseph), 29 janvier 1928, maître de manœuvre ; 16 ans 6 mois de services. Cité.
- Ledan (Jean), 21 octobre 1928, maître transmetteur ; 19 ans de services.
- Le Dantec (Jean), 22 décembre 1926, second maître électricien ; 19 ans 6 mois de services.
- Le Delaizir (Lucien), 7 avril 1928, premier maître électricien d'armes ; 18 ans de services.
- Le Diraison (Léon), 7 octobre 1928, maître mécanicien ; 18 ans 6 mois de services.
- Le Dorlot (Yves), 16 décembre 1931, second maître canonier ; 15 ans 6 mois de services. Blessé et cité.
- Le Doussal (Jean), 9 février 1929, second maître mécanicien ; 19 ans 6 mois de services.
- Le Duc (Michel), 30 juillet 1929, maître mécanicien ; 17 ans de services.
- Lefeuvre (Yves), 8 août 1928, second maître mécanicien ; 17 ans de services.
- Lefèvre (Roger), 22 octobre 1929, premier maître mécanicien ; 18 ans de services.
- Le Floch (Célestin), 8 mars 1926, maître électricien ; 19 ans 6 mois de services.
- Le Fol (Robert), 29 juin 1928, premier maître électricien ; 17 ans 6 mois de services.
- Le François (Emile), 11 septembre 1928, maître de manœuvre ; 18 ans de services. Cité.
- Le Gad (Gabriel), 13 juin 1927, maître électricien ; 20 ans de services.
- Le Gall (François), 24 avril 1926, maître transmetteur ; 19 ans 6 mois de services.
- Le Garrec (Louis), 7 mai 1930, second maître électricien ; 18 ans 6 mois de services.
- Le Gloahec (Jacques), 20 juin 1927, second maître électricien ; 19 ans de services.
- Le Goasduff (Louis), 9 avril 1921, second maître de manœuvre ; 19 ans 6 mois de services.
- Le Goff (Jean), 9 juin 1924, maître de manœuvre ; 19 ans de services. Cité.
- Le Goff (Michel), 7 juillet 1927, second maître cuisinier ; 18 ans de services.
- Le Goff (Roger), 21 janvier 1928, maître mécanicien ; 18 ans de services.
- Le Guilloux (Joachim), 15 août 1929, maître mécanicien ; 19 ans de services. Cité.
- Le Hen (Jean), 9 septembre 1930, maître principal détecteur ; 16 ans de services.
- Le Junter (Jean), 1^{er} avril 1927, maître charpentier ; 19 ans 6 mois de services. Cité.
- Le Maguet (Alphonse), 18 juillet 1926, maître de manœuvre ; 18 ans 6 mois de services.
- Le Menn (Jean), 19 mars 1925, second maître mécanicien ; 19 ans 6 mois de services.
- Le Meur (Félix), 14 janvier 1926, maître mécanicien ; 19 ans 6 mois de services. Cité.
- Le Meur (Michel), 25 mars 1928, premier maître timonier ; 17 ans 6 mois de services.
- Lemoine (Ange), 7 avril 1923, second maître cuisinier ; 20 ans de services.
- Lemonnier (André), 21 juin 1933, second maître de manœuvre ; 13 ans 6 mois de services. Cité.
- Le Morvan (Yves), 19 juillet 1928, maître radiotélégraphiste ; 18 ans 6 mois de services.
- Le Moullec (François), 1^{er} décembre 1927, premier maître pilote de la flotte ; 17 ans de services.
- Le Pallec (Jacques), 28 mars 1929, premier maître radiotélégraphiste ; 17 ans 6 mois de services.
- Lepetit (Francis), 23 octobre 1930, maître mécanicien ; 18 ans de services.
- Le Port (André), 9 septembre 1927, premier maître timonier ; 18 ans de services.
- Le Roux (Gilbert), 26 septembre 1925, second maître canonier ; 20 ans de services.
- Le Roux (Paul), 21 décembre 1931, maître principal mécanicien ; 15 ans de services.
- Le Roux (Pierre), 20 octobre 1929, maître canonier ; 17 ans 6 mois de services.
- Leroy (Lucien), 2 septembre 1931, maître mécanicien ; 15 ans de services. Cité.
- Le Scrill (Roger), 20 octobre 1923, maître détecteur ; 24 ans 6 mois de services.
- Lesech (Victor), 7 janvier 1928, maître transmetteur ; 19 ans 6 mois de services.
- Le Vouch (Eugène), 28 juin 1922, maître électricien ; 20 ans de services.
- L'Hostis (Jean), 25 juin 1926, maître mécanicien ; 19 ans 6 mois de services.
- Lievens (Jean), 26 janvier 1929, maître électricien ; 19 ans de services.
- Loret (Claude), 3 novembre 1928, maître mécanicien ; 19 ans 6 mois de services.
- Luec (Auguste), 29 mars 1930, maître mécanicien ; 18 ans de services.
- Luron (Jean), 5 mai 1926, second maître mécanicien ; 19 ans 6 mois de services.
- Magnan (Marcel), 22 mai 1925, maître électricien ; 19 ans 6 mois de services.
- Males (Pierre), 9 mars 1930, maître mécanicien ; 18 ans de services.
- Malfondet (Jean), 27 avril 1928, maître mécanicien ; 18 ans 6 mois de services.
- Malgouyres (André), 21 juin 1930, maître mécanicien ; 17 ans de services. Cité.
- Malledan (Constant), 18 février 1928, premier maître radiotélégraphiste ; 19 ans de services.
- Manach (Antoine), 19 août 1931, second maître de manœuvre ; 15 ans de services. Cité.
- Maréchal (Roger), 6 août 1926, maître mécanicien ; 19 ans 6 mois de services.
- Marinier (Jean), 24 décembre 1930, second maître canonier ; 16 ans de services. Blessé et cité.
- Marion (Gilbert), 23 février 1932, premier maître mécanicien ; 16 ans 6 mois de services. Cité.
- Marnier (Marcel), 22 septembre 1931, maître principal mécanicien ; 16 ans de services.
- Marteau (Hubert), 25 août 1931, maître électricien ; 17 ans 6 mois de services. Cité.
- Massong (Jean), 9 septembre 1927, premier maître électricien ; 19 ans 6 mois de services.
- Maudet (Georges), 11 mars 1927, premier maître charpentier ; 17 ans 6 mois de services.
- Maupaix (Michel), 11 juillet 1927, maître électricien ; 19 ans 6 mois de services.
- Mazé (Pierre), 10 avril 1928, maître mécanicien ; 19 ans 6 mois de services.
- Mazé (Yves), 15 mars 1927, maître mécanicien ; 19 ans 6 mois de services.
- Ménesguen (Joseph), 24 mai 1926, maître radiotélégraphiste ; 18 ans 6 mois de services.
- Menguy (Roger), 13 mars 1928, premier maître de manœuvre ; 18 ans de services.
- Mercier (Bernard), 17 septembre 1925, maître mécanicien ; 19 ans 6 mois de services.
- Merlen (Noël), 5 avril 1932, maître mécanicien ; 17 ans de services. Blessé et cité.
- Mével (Jean), 19 juillet 1927, maître mécanicien ; 20 ans 6 mois de services.
- Milbéo (Yves), 26 août 1925, maître de manœuvre ; 19 ans 6 mois de services.
- Mohaër (Georges), 21 janvier 1924, maître électricien ; 21 ans 6 mois de services.
- Moretti (Calixte), 19 juillet 1929, second maître canonier ; 15 ans de services. Cité.
- Mouteaux (Guy), 10 novembre 1928, maître radiotélégraphiste ; 19 ans de services.

- Nicolas (Louis), 30 octobre 1928, maître mécanicien; 19 ans de services.
- Nicolle (Gérard), 15 juin 1929, maître mécanicien; 19 ans de services.
- Ollivier (Claude), 11 juin 1926, maître canonier; 19 ans 6 mois de services.
- Oudin (Victor), 30 novembre 1928, premier maître mécanicien; 18 ans de services.
- Pacull (René), 4 octobre 1927, second maître radiotélégraphiste; 17 ans 6 mois de services. Cité.
- Pasquier (Sylvère), 1^{er} avril 1924, maître cuisinier; 19 ans 6 mois de services.
- Paysant (Gilbert), 6 octobre 1929, quartier-maître canonier; 16 ans 6 mois de services. Cité.
- Pellegrino (René), 7 mars 1930, second maître canonier; 17 ans de services. Cité.
- Pelleter (Eugène), 21 mars 1932, second maître canonier; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Pérennou (Yves), 11 octobre 1930, maître mécanicien; 18 ans de services. Cité.
- Pères (Robert), 2 mars 1928, maître canonier; 19 ans de services. Cité.
- Perhérim (Henri), 25 novembre 1925, maître canonier; 19 ans 6 mois de services. Cité.
- Perhérim (Laurent), 5 septembre 1925, second maître de manœuvre; 19 ans 6 mois de services. Cité.
- Péron (Jacques), 25 mai 1926, premier maître électricien; 20 ans 6 mois de services.
- Perou (Pierre), 20 juillet 1925, maître mécanicien; 20 ans de services.
- Péroz (Edmond), 18 mars 1930, maître électricien d'armes; 18 ans 6 mois de services.
- Perret (Honoré), 4 mai 1925, maître détecteur; 19 ans de services.
- Phillibeau (Daniel), 6 décembre 1929, maître armurier; 17 ans de services.
- Pigeard (Jean), 1^{er} avril 1924, maître électricien d'armes; 18 ans de services.
- Pijuan (Jean), 23 mars 1931, second maître électricien; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Pinet (Auguste), 19 juillet 1926, maître de manœuvre; 19 ans de services. Cité.
- Pissy (Gérard), 15 mars 1930, second maître mécanicien; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Planchet (Louis), 11 juin 1929, premier maître mécanicien; 19 ans de services.
- Pollart (Yves), 25 décembre 1928, maître mécanicien; 19 ans de services. Cité.
- Poulain (Robert), 30 novembre 1930, second maître canonier; 16 ans de services. Cité.
- Poulen (Joseph), 11 juillet 1929, second maître canonier; 17 ans de services. Cité.
- Pouliquen (Hervé), 21 juillet 1932, maître principal radiotélégraphiste; 16 ans 6 mois de services.
- Prat (François), 17 août 1930, maître radiotélégraphiste; 16 ans de services. Cité.
- Praud (Jean), 17 juillet 1925, maître armurier; 20 ans de services.
- Prieur (Lucien), 15 mai 1929, maître mécanicien; 19 ans de services. Blessé et cité.
- Prigent (Francis), 8 septembre 1924, premier maître électricien; 20 ans de services.
- Primot (Lucien), 18 février 1929, maître mécanicien; 19 ans 6 mois de services. Cité.
- Pupier (Pierre), 13 janvier 1931, maître principal mécanicien; 15 ans de services. Cité.
- Quinquis (Louis), 5 novembre 1929, maître principal détecteur; 17 ans de services.
- Raguénès (Jean), 4 juillet 1921, maître de manœuvre; 20 ans de services.
- Raguénès (Jean), 14 avril 1925, maître de manœuvre; 19 ans de services.
- Raoul (Guy), 3 mars 1930, premier maître détecteur; 17 ans de services.
- Rault (Pierre), 23 juillet 1930, quartier-maître de manœuvre; 16 ans 6 mois de services. Cité.
- Remond (Roger), 5 février 1928, premier maître électricien; 19 ans 6 mois de services.
- Renard (Michel), 30 décembre 1929, second maître armurier; 19 ans de services. Cité.
- Renault (André), 7 août 1929, maître mécanicien; 18 ans 6 mois de services.
- Renaut (Pierre), 18 mai 1927, premier maître détecteur A. S. M.; 17 ans 6 mois de services.
- Rio (Guy), 1^{er} novembre 1929, second maître mécanicien; 18 ans de services. Cité.
- Robin (Jacques), 27 octobre 1929, second maître mécanicien; 18 ans de services.
- Rochard (Francis), 29 janvier 1931, premier maître radiotélégraphiste; 16 ans de services. Cité.
- Roger (Alain), 16 août 1929, maître mécanicien; 19 ans de services.
- Roger (Pierre), 28 février 1925, maître timonier; 19 ans 6 mois de services. Cité.
- Roualec (François), 13 mars 1930, premier maître pilote de la flotte; 17 ans de services.
- Roudaut (François), 11 octobre 1924, second maître de manœuvre; 19 ans 6 mois de services.
- Roue (Auguste), 30 décembre 1926, maître canonier; 19 ans 6 mois de services.
- Roussel (Michel), 22 février 1932, maître canonier; 15 ans 6 mois de services. Cité.
- Rude (Pierre), 7 septembre 1930, second maître canonier; 16 ans 6 mois de services. Cité.
- Salque (Pierre), 1^{er} décembre 1929, premier maître détecteur d'armes; 17 ans 6 mois de services.
- Samson (Jacques), 28 août 1930, premier maître hydrographe; 18 ans 6 mois de services.
- Saulnier (Henri), 9 septembre 1928, maître principal mécanicien; 18 ans de services.
- Savidan (Ernest), 26 juin 1931, maître principal électricien; 16 ans 6 mois de services. Cité.
- Schwal (Roland), 14 mars 1927, maître mécanicien; 20 ans de services.
- Secher (Guy), 3 juin 1929, premier maître mécanicien; 18 ans 6 mois de services.
- Seité (Laurent), 14 juin 1926, maître charpentier; 20 ans de services.
- Sergeieff (Bernard), 18 janvier 1930, premier maître mécanicien; 15 ans de services. Cité.
- Seveno (Louis), 27 septembre 1922, maître de manœuvre; 20 ans de services. Cité.
- Simond (Maurice), 11 avril 1929, maître mécanicien; 19 ans de services. Cité.
- Sina (Linos), 3 mars 1930, maître canonier; 17 ans 6 mois de services.
- Soquet (Paul), 15 juin 1928, second maître cuisinier; 19 ans 6 mois de services.
- Stéphan (Pierre), 26 juillet 1930, quartier-maître canonier; 17 ans de services.
- Théréne (Marcel), 8 novembre 1929, second maître mécanicien; 18 ans 6 mois de services. Cité.
- Thouement (Francis), 5 février 1926, maître transmetteur; 21 ans de services.
- Tillon (Robert), 20 novembre 1931, premier maître de manœuvre; 15 ans de services. Cité.
- Tirilly (Sébastien), 13 octobre 1926, maître transmetteur; 19 ans 6 mois de services.
- Torillec (André), 16 juillet 1930, maître mécanicien; 17 ans 6 mois de services.
- Tricot (André), 25 novembre 1926, second maître électricien; 19 ans 6 mois de services.
- Trohiard (Robert), 23 novembre 1925, maître canonier; 19 ans 6 mois de services.
- Ulvoas (Jean), 5 novembre 1930, premier maître armurier; 18 ans de services.
- Valentin (Michel), 1^{er} juin 1931, premier maître mécanicien; 16 ans 6 mois de services.
- Valette (Pierre), 20 juillet 1929, maître principal mécanicien; 17 ans de services.
- Vaultier (Michel), 7 octobre 1932, maître principal radiotélégraphiste; 16 ans de services.
- Velly (Yves), 3 novembre 1926, maître mécanicien; 19 ans de services.
- Vergnolle (Maurice), 28 novembre 1924, second maître électricien; 22 ans de services.
- Vermeersch (Jacques), 7 septembre 1927, second maître mécanicien; 18 ans de services.
- Villaume (Eugène), 5 août 1931, second maître canonier; 15 ans de services.
- Viot (Michel), 9 octobre 1929, premier maître radiotélégraphiste; 16 ans de services.
- Vittori (Napoléon), 28 juin 1928, maître mécanicien; 19 ans 6 mois de services.
- Voisin (Roger), 8 octobre 1930, quartier-maître canonier; 17 ans de services. Cité.
- Vuatelet (Joseph), 18 avril 1924, maître radiotélégraphiste; 20 ans de services.
- Vuillaume (Bernard), 12 avril 1929, second maître mécanicien; 19 ans de services.
- Yalaoui (Ahmed), 15 février 1929, premier maître mécanicien; 18 ans de services. Cité.
- Yvenat (Jean), 3 avril 1929, premier maître charpentier; 17 ans de services.
- Yvinec (Albert), 5 novembre 1930, maître mécanicien; 17 ans 6 mois de services. Cité.

Yvenc (Joseph), 4 avril 1928, maître principal électricien ; 19 ans de services.
Zély (René), 18 janvier 1926, second maître transmetteur ; 20 ans de services.

3. — *Clairons, commis aux vivres, cordonniers, équipages, fourriers, fusiliers, maîtres d'armes, météorologistes, secrétaires militaires, tailleurs, transmetteurs, transfilistes.*

Abily (Joseph), 2 novembre 1924, premier maître fourrier ; 19 ans 6 mois de services.
Abramm (Edouard), 5 août 1927, second maître fusilier CS ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
Allain (Michel), 7 mai 1932, second maître fusilier CS ; 14 ans de services. Blessé et cité.
Allano (Robert), 16 juin 1925, maître commis aux vivres ; 20 ans 6 mois de services.
Ancel (Jean), 21 avril 1931, second maître fusilier CS ; 14 ans de services. Blessé et cité.
Arcelin (Louis), 13 janvier 1930, maître principal transfiliste ; 16 ans 6 mois de services.
Arhan (Jean), 10 juillet 1926, second maître fourrier ; 19 ans 6 mois de services.
Armand (Maurice), 15 mai 1927, premier maître fourrier ; 19 ans 6 mois de services.
Armant (Pierre), 6 avril 1924, maître commis aux vivres ; 19 ans 6 mois de services.
Arzel (Joseph), 10 novembre 1930, second maître fusilier CS ; 15 ans de services. Cité.
Asplanato Ange), 31 août 1927, premier maître secrétaire militaire ; 19 ans de services.
Aussarasse (Armand), 6 août 1933, second maître fusilier CS ; 13 ans 6 mois de services. Cité.
Balmigère (Pierre), 9 décembre 1931, second maître fusilier CS ; 17 ans de services. Cité.
Baron (Pierre), 10 octobre 1932, second maître fusilier CS ; 13 ans 6 mois de services. Cité.
Bellelle (Raymond), 4 août 1927, second maître fourrier ; 19 ans de services.
Berlin (Marcel), 5 mars 1927, maître transfiliste ; 19 ans 6 mois de services.
Berrest (Claude), 3 octobre 1931, second maître fusilier CS ; 13 ans de services. Cité.
Binet (Jacques), 22 octobre 1930, maître secrétaire militaire ; 16 ans de services. Cité.
Blêmeur (Paul), 6 juin 1932, second maître fusilier CS ; 16 ans 6 mois de services.
Bleunven (Henri), 30 août 1933, second maître fusilier CS ; 15 ans de services.
Bloch (Yves), 24 juin 1929, maître transfiliste ; 18 ans de services.
Bodilis (Jean), 17 janvier 1929, maître secrétaire militaire ; 16 ans 6 mois de services. Cité.
Boespflug (Gérard), 24 septembre 1934, second maître fusilier CS ; 13 ans de services. Blessé et cité.
Borde (Yves), 20 novembre 1931, maître fourrier ; 17 ans de services.
Boss (Ernest), 17 mai 1934, second maître fusilier CS ; 13 ans 6 mois de services. Cité.
Bosseur (Charles), 21 juin 1926, maître fourrier ; 19 ans 6 mois de services.
Bougueon (Georges), 1^{er} avril 1930, maître fourrier ; 19 ans de services.
Bouvier (Charles), 9 juillet 1924, maître transfiliste ; 23 ans de services.
Brechenmacher (Charles), 26 octobre 1934, second maître fusilier CS ; 13 ans de services. Cité.
Brumengo (Joseph), 26 mars 1927, maître fourrier ; 20 ans de services.
Buzaré (Jean), 20 juillet 1922 ; maître commis aux vivres ; 19 ans 6 mois de services.
Cabon (Etienne), 21 avril 1931, second maître fusilier CS ; 15 ans de services. Blessé et cité.
Calmel (André), 30 janvier 1930, premier maître fourrier ; 17 ans 6 mois de services.
Calvez (Joseph), 14 mars 1930, maître commis aux vivres ; 17 ans 6 mois de services.
Campana (René), 26 mai 1926, maître commis aux vivres ; 19 ans 6 mois de services.
Canut (René), 3 janvier 1931, maître fusilier CS ; 17 ans de services. Blessé et cité.
Catillon (Pierre), 27 juillet 1930, second maître fusilier CS ; 16 ans de services.
Chapeyrout (René), 31 décembre 1925, second maître fourrier ; 20 ans de services.
Chardonnet (Auguste), 30 septembre 1931, second maître fusilier CS ; 14 ans 6 mois de services. Cité.

Charrier (Pierre), 9 décembre 1932, second maître fusilier CS ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
Chichillanne (Marcel), 6 septembre 1927, maître secrétaire militaire ; 18 ans de services.
Choir (Gaston), 28 mars 1930, second maître fusilier ; 16 ans de services. Cité.
Ciais (Serge), 27 avril 1925, premier maître secrétaire militaire ; 20 ans de services.
Clavet (Jean), 31 décembre 1927, maître transfiliste ; 18 ans 6 mois de services.
Corbel (Yves), 7 juin 1931, quartier-maître de 1^{re} classe fusilier CS ; 13 ans 6 mois de services. Cité.
Coriton (Auguste), 19 décembre 1927, premier maître fourrier ; 18 ans 6 mois de services.
Corlay (Ange), 20 décembre 1934, second maître fusilier CS ; 13 ans de services. Blessé et cité.
Cornec (Jean), 12 avril 1922, maître secrétaire militaire ; 23 ans de services.
Corre (Jean), 13 novembre 1926, second maître fourrier ; 17 ans 6 mois de services.
Coulomb (François), 8 février 1933, second maître fusilier CS ; 14 ans de services. Cité.
Coux (Jean), 7 janvier 1930, maître principal secrétaire militaire ; 17 ans de services.
Courtin (François), 21 février 1929, second maître fusilier CS ; 17 ans de services. Cité.
Coustalat (Paul), 17 juillet 1930, second maître commis aux vivres ; 17 ans de services. Cité.
Cozien (Maurice), 25 novembre 1930, second maître fusilier CS ; 16 ans de services. Cité.
Creff (André), 31 juillet 1932, second maître fusilier CS ; 16 ans 6 mois de services. Cité.
Dagorn (Emile), 6 avril 1930, premier maître fourrier ; 18 ans de services.
Danjoux (Camille), 25 octobre 1934, second maître fusilier CS ; 13 ans de services. Blessé et cité.
Danse (Pierre), 28 janvier 1930, maître transmetteur ; 16 ans de services. Cité.
David (Marcel), 22 mars 1931, second maître fusilier CS ; 17 ans de services. Cité.
Defemme (Daniel), 30 juin 1930, second maître fourrier ; 17 ans 6 mois de services.
Dellalian (Jean), 27 septembre 1927, second maître tailleur ; 19 ans de services.
Déréac (Marcel), 29 décembre 1931, second maître fusilier CS ; 14 ans de services. Cité.
Dereyger (Yves), 22 août 1934, second maître fusilier CS ; 13 ans de services. Cité.
Derrien (François), 23 juillet 1928, premier maître secrétaire militaire ; 18 ans de services.
Derrien (Marcel), 21 février 1928, premier maître fourrier ; 16 ans de services.
Desaegher (Marc), 11 novembre 1929, second maître fusilier CS ; 14 ans 6 mois de services. Cité.
Desilles (Henri), 25 septembre 1925, maître transfiliste ; 19 ans 6 mois de services.
Diodat (Jean), 11 août 1924, second maître secrétaire militaire ; 22 ans 6 mois de services.
Diquelou (Henri), 6 novembre 1927, premier maître secrétaire militaire ; 19 ans 6 mois de services.
Dossinger (Roger), 11 février 1925, maître transfiliste ; 19 ans 6 mois de services.
Doucet (Eric), 8 mai 1932, second maître fusilier CS ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
Doussoux (Guy), 1^{er} juillet 1931, maître fusilier ; 17 ans 6 mois de services.
Dreanno (Hubert), 26 janvier 1932, second maître fusilier CS ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
Drezen (Albert), 12 mai 1928, premier maître météorologiste ; 19 ans 6 mois de services.
Euzen (Alain), 4 août 1925, maître transfiliste ; 20 ans 6 mois de services.
Eyboullet (Roger), 9 octobre 1928, maître transmetteur ; 18 ans de services.
Fabregues (Gilbert), 1^{er} juillet 1930, second maître commis aux vivres ; 17 ans 6 mois de services.
Facon (Oscar), 27 juillet 1928, premier maître secrétaire militaire ; 19 ans 6 mois de services.
Farah (Abdoulé), P. 1919, quartier-maître équipages, mle 6247..107 ; 24 ans 6 mois de services.
Fédit (Jean), 12 septembre 1930, maître fusilier CS ; 14 ans 6 mois de services. Blessé et cité.
Fernandez (Jean), 31 décembre 1930, second maître fusilier CS ; 16 ans 6 mois de services. Cité.

(A suivre.)

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

Décret n° 65-381 du 20 mai 1965 portant virement de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1965,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est annulé, sur 1965, un crédit de paiement de 3.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1965, un crédit de paiement de 3.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1965.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES			Francs.
II. — SERVICES FINANCIERS			
Travaux d'équipement du cadastre....	57-92	»	3.000.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert.
FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES			Francs.
II. — SERVICES FINANCIERS			
Equipement des services financiers...	57-90	»	3.000.000

Nature et programme des épreuves et conditions d'organisation des concours pour l'emploi de contrôleur des services extérieurs de la direction générale des prix et des enquêtes économiques.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif en son titre III aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics;

Vu le décret n° 64-1057 du 15 octobre 1964 fixant le statut particulier des contrôleurs des enquêtes économiques, notamment son article 8;

Vu les propositions du directeur général des prix et des enquêtes économiques;

Sur le rapport du directeur du personnel et des services généraux au ministère des finances et des affaires économiques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les concours d'accès à l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs de la direction générale des prix et des enquêtes économiques sont annoncés, dans les conditions prévues à l'article 8 du décret susvisé du 15 octobre 1964, par un avis inséré au *Journal officiel*, qui indique notamment les dates des épreuves écrites et la date limite de réception des inscriptions.

TITRE I^{er}

Nature et programme des épreuves des concours.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 ci-après, les concours comportent des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Seuls les candidats retenus à l'issue des épreuves d'admissibilité participent à l'épreuve d'admission.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note obtenue à l'une des épreuves écrites obligatoires inférieure à 5 avant application du coefficient est éliminatoire.

CHAPITRE I^{er}

Concours externe ouvert aux candidats visés à l'article 4 (1^o) du décret n° 64-1057 du 15 octobre 1964.

Art. 3. — Ce concours comporte les épreuves suivantes :

I. — Épreuves écrites d'admissibilité.

Epreuve n° 1 (durée : trois heures ; coefficient 6). — Composition française sur un sujet d'ordre général.

Epreuve n° 2 (durée : deux heures ; coefficient 6). — Question portant sur la géographie économique.

Epreuve n° 3 (durée : deux heures ; coefficient 4) ; épreuve à options. — L'une des quatre épreuves ci-après, choisie par le candidat au vu des sujets proposés :

a) Problèmes de mathématiques ;
b) Questions de physique ou chimie ;
c) Note sur l'organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la France ;
d) Analyse d'un texte ou d'un ensemble de textes de portée générale, suivie de questions sur le ou les textes proposés.

Epreuve n° 4 (durée : une heure trente) ; épreuve facultative. — Une des deux épreuves facultatives suivantes, au choix du candidat :

a) Version (sans dictionnaire) portant, au choix du candidat, sur l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, russe ;
b) Comptabilité commerciale.

Pour l'épreuve n° 4, sont seuls retenus les points obtenus au-dessus de 10 qui, affectés du coefficient 2, viennent s'ajouter au total des points obtenus par le candidat.

II. — Épreuve orale d'admission.

Conversation, après une préparation de dix minutes, à partir d'un texte ou sur un sujet choisis de façon à permettre d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances générales du candidat (coefficient 4).

Art. 4. — Les sujets des épreuves écrites sont tirés du programme ci-après :

I. — Géographie économique.

Vie économique de la France : agriculture, pêche, industrie, voies de communication, commerce, marine marchande et aviation commerciale.

Vie économique étudiée par grandes régions : Nord, Nord-Est, bassin parisien, Ouest, Massif Central, bassin aquitain, Pyrénées, région méditerranéenne, Alpes, Jura, sillons rhodanien, départements et territoires d'outre-mer.

Principaux produits agricoles et industriels en France et dans le monde :

Blé, riz ;
Laine, coton, textiles artificiels et synthétiques ;
Houille, pétrole, électricité, énergie nucléaire ;
Fer, bauxite, aluminium.

(Production, consommation, échanges, principales industries de transformation dérivant des matières premières énumérées ci-dessus.)

II. — Mathématiques.

a) Arithmétique :

Divisibilité. Nombres premiers. Plus grand diviseur commun et plus petit multiple commun de deux ou plusieurs nombres. Fractions. Rapports et proportions. Partages proportionnels. Règles de trois, d'intérêt, d'escompte. Intérêts composés.

b) Algèbre :

Nombres algébriques. Identités usuelles relatives aux polynômes. Fonction d'une variable. Equation et inéquation du premier degré à une ou plusieurs inconnues, à coefficients numériques.

Equation et inéquation du second degré à coefficients numériques.

Définition et signification de la dérivée d'une fonction pour une valeur donnée de la variable ; fonction dérivée.

c) Géométrie :

Triangles. Triangles égaux. Triangles semblables. Relations métriques dans le triangle rectangle. Médiatrices, hauteurs, bissectrices d'un triangle.

Cercle. Positions d'un point par rapport à un cercle. Tangente en un point. Comparaison d'un angle inscrit et de l'angle au centre interceptant le même arc. Ensemble des points d'où l'on voit un segment donné sous un angle saillant donné.

Polygones réguliers. Cercle circonscrit et cercle inscrit. Symétries d'un polygone régulier. Carré, octogone régulier convexe, hexagone régulier, triangle équilatéral.

Périmètre du cercle ; longueur d'un arc de cercle. Radian.

Aire du rectangle, du triangle, du parallélogramme, du trapèze.

Aire du cercle, aire du secteur circulaire.

III. — Physique et chimie.

a) Physique :

Electricité. — Le courant électrique défini par ses effets ; sens du courant. Electrification. Electrolyse ; quantité d'électricité ; intensité du courant ; coulomb ; ampère.

Transformation du travail en chaleur et de la chaleur en travail ; le joule, unité de quantité de chaleur. Chaleur dégagée dans un conducteur par le passage d'un courant ; loi de Joule ; résistance ; ohm. Application de la loi de Joule : température d'équilibre d'un fil parcouru par un courant ; chauffage ; principe de l'éclairage par incandescence.

Générateurs, force électromotrice. Volt. Récepteurs, force contre-électromotrice. Différence de potentiel entre deux points d'un circuit. Lois d'Ohm. Emploi du voltmètre.

b) Chimie :

Fonctions acide, base, sel. Ionisation des solutions. Oxydation et réduction ; exemples d'oxydants et de réducteurs. Etude chimique des métaux usuels ; aluminium, fer, cuivre.

IV. — Organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la France.

La Constitution de la République française.

Le Président de la République. Le gouvernement. Le parlement.

L'organisation administrative locale : départements et communes, régions.

Principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires.

Les juridictions administratives : le Conseil d'Etat, le tribunal administratif. Les juridictions judiciaires : la Cour de cassation, la cour d'appel, les tribunaux d'instance.

V. — Comptabilité commerciale.

La théorie comptable. Le bilan, les comptes, les relations du bilan et des comptes.

Comptes d'actif, comptes du passif, comptes d'ordre. Relations des comptes entre eux.

Formation du bilan.

Les méthodes comptables. Comptabilité à partie simple, comptabilité à partie double.

Les livres de comptabilité et leur tenue. Les systèmes comptables : classique, des livres auxiliaires, centralisateur, journal grand livre. Inventaire extra-comptable ; inventaire comptable ; bilan.

CHAPITRE II

Concours interne ouvert aux candidats visés à l'article 4 (2°) du décret n° 64-1057 du 15 octobre 1964.

Art. 5. — Ce concours comporte les épreuves suivantes :

I. — Epreuves écrites d'admissibilité.

Epreuve n° 1 (durée : trois heures ; coefficient 5). — Composition française sur un sujet d'ordre général.

Epreuve n° 2 (durée : deux heures ; coefficient 4). — Epreuve à options. — L'une des deux épreuves ci-après, choisie par le candidat au vu des sujets proposés :

a) Note sur la réglementation des prix en France ;

b) Note sur la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la réglementation économique en France.

Epreuve n° 3 (durée : deux heures ; coefficient 3). — Analyse d'un texte de caractère administratif ou d'un dossier suivie de questions sur le texte ou le dossier proposé.

Epreuve n° 4 (durée : une heure trente) ; épreuve facultative. — Une des deux épreuves facultatives suivantes, au choix du candidat :

a) Version (sans dictionnaire) portant, au choix du candidat, sur l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, russe ;

b) Comptabilité commerciale.

Pour l'épreuve n° 4, sont seuls retenus les points obtenus au-dessus de 10 qui, affectés du coefficient 1, viennent s'ajouter au total des points obtenus par le candidat.

II. — Epreuve orale d'admission.

Conversation, après une préparation de dix minutes, sur des sujets d'ordre professionnel choisis de façon à permettre d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat (coefficient 4).

Art. 6. — Les sujets des épreuves sont tirés du programme ci-après :

I. — Réglementation économique en France.

a) Réglementation des prix :

Champ d'application de la réglementation des prix (*ratione materiae, ratione loci*).

Organes de fixation des prix. Compétence des différentes autorités. Forme et publication des décisions de prix.

Différents régimes de prix ; blocage, taxation, liberté contrôlée, cadre de prix, liberté surveillée, liberté totale. Marges et taux de marque.

Notions sur les régimes de prix en vigueur.

Mesures accessoires destinées à assurer l'application des arrêtés de prix.

Dispositions concernant les pratiques anticoncurrentielles individuelles (refus de vente, majorations discriminatoires de prix, prix imposés) et concertées (ententes).

Les factures : délivrance, forme, conservation.

La publicité des prix : marquage, affichage, étiquetage, régimes particuliers.

b) Constatation, poursuite et répression des infractions à la réglementation économique :

Agents habilités à constater les infractions.

Le procès-verbal. Règles de forme et de fond.

Caractéristiques et éléments constitutifs des infractions à la réglementation économique.

Notion de prix illicite et infractions qualifiées de pratique de prix illicites.

Infractions assimilées à la pratique de prix illicites.

Infractions ou tentatives d'infractions qualifiées de marché noir.

Infractions relatives à la publicité des prix et aux règles de la facturation.

Refus de communication ou dissimulation de documents ; saisie de documents.

Opposition aux fonctions des agents habilités à dresser procès-verbal. Injures et voies de fait.

Suites à donner aux procès-verbaux. Pouvoirs des chefs de service départemental, du directeur général et du ministre.

Procédure judiciaire. Transaction.

II. — Comptabilité commerciale.

Même programme qu'à l'article 4 (§ V) ci-dessus.

Art. 7. — Pour le classement définitif, il est attribué à chacun des candidats au concours visé au chapitre II admis à prendre part à l'épreuve orale une note de 0 à 20, pour tenir compte de sa valeur professionnelle et de ses aptitudes. Cette note est affectée du coefficient 4.

Art. 8. — Pour les candidats déclarés admissibles ayant pris part aux épreuves écrites dans un centre d'examen situé hors des départements métropolitains, l'épreuve d'admission définie d'une part à l'article 3, d'autre part à l'article 5, pourra revêtir la forme d'une épreuve écrite, consistant en un exposé suivi de réponses à des questions, de même esprit que l'épreuve orale correspondante. Elle aura, dans ce cas, une durée totale d'une heure.

TITRE II

Conditions d'organisation des concours.

CHAPITRE I^{er}

Concours externe réservé aux candidats visés à l'article 4 (1°) du décret n° 64-1057 du 15 octobre 1964.

Art. 9. — Tout candidat au concours externe doit faire parvenir, avant la clôture du registre des inscriptions, à la direction départementale des prix et des enquêtes économiques du département dans lequel il réside ou, pour les candidats résidant à l'étranger, à la direction générale des prix et des enquêtes économiques, un dossier complet composé des pièces énumérées ci-après :

1° Une demande d'admission à concourir. Cette demande doit préciser, le cas échéant, l'épreuve facultative à laquelle le candidat désire participer et, s'il y a lieu, la langue vivante choisie ;

2° Un extrait de son acte de naissance ;

3° Un certificat de nationalité française ;

4° Les pièces faisant apparaître sa situation militaire et, s'il y a lieu, un état signalétique et des services militaires ;

5° Le document établissant qu'il est en possession de l'un des diplômes ou titres exigés pour l'admission à concourir ou une copie certifiée conforme de ce document ;

6° S'il est orphelin de guerre mineur à la date du concours, une copie de l'acte de décès de son père délivrée par l'autorité municipale et indiquant que le défunt est « mort pour la France » ou une copie certifiée conforme de son titre de pension d'orphelin mineur ou du titre de pension de veuve dont sa mère est titulaire ;

7° Pour les candidats chefs de famille, au cas seulement où un recul de la limite d'âge serait nécessaire, un bulletin de naissance des enfants datant de moins de trois mois ;

8° Eventuellement, une déclaration par laquelle il fait connaître l'administration de l'Etat à laquelle il appartient ou a appartenu ;

9° Une déclaration établie sur papier timbré, comportant l'engagement prévu par l'article 10 du décret n° 64-1057 du 15 octobre 1964. Pour les candidats mineurs, cette pièce est revêtue de l'autorisation et de la signature de la personne exerçant l'autorité paternelle ;

10° Un certificat, délivré à ses frais par un médecin de son choix, attestant qu'il satisfait aux conditions d'aptitude fixées au titre III du décret précité du 14 février 1959 pour l'admission aux emplois publics, qu'il est apte physiquement à effectuer dans tous les départements un service actif comportant de fréquents contacts avec le public et qu'il n'est affecté d'aucune infirmité ou difformité incompatible avec l'exercice des fonctions de contrôleur (claudection accusée, surdité, perte de la vision d'un œil, bégaiement prononcé, etc.).

Pour être admis à concourir, les candidats devront en outre faire certifier par le médecin que leur acuité visuelle est au moins égale, la correction par les verres étant admise jusqu'à six dioptries inclusivement, à quatorze dixièmes pour les deux yeux, l'abaissement de l'acuité d'un œil au-dessous de cinq dixièmes étant en tout état de cause éliminatoire.

Art. 10. — En cas de doute sur l'aptitude physique des candidats, notamment lorsqu'il s'agira de considérer le candidat comme définitivement guéri de l'une des affections ou maladies visées au titre III du décret du 14 février 1959 précité, le directeur départemental pourra faire subir à l'intéressé, par anticipation, les examens prévus à l'article 24 du présent arrêté.

Art. 11. — Les dossiers de candidature ainsi que, le cas échéant, les certificats médicaux établis à la suite des examens visés à l'article précédent sont transmis au directeur général.

CHAPITRE II

Concours interne réservé aux candidats visés à l'article 4 (2°) du décret n° 64-1057 du 15 octobre 1964.

Art. 12. — Tout candidat au concours interne doit adresser, avant la date de clôture du registre des inscriptions, au directeur départemental dont il relève une demande d'admission mentionnant, le cas échéant, l'épreuve facultative à laquelle il désire participer et, s'il y a lieu, la langue vivante choisie.

Cette demande doit être appuyée d'une déclaration établie dans les conditions prévues à l'article 9 (§ 9°) ci-dessus.

Art. 13. — En transmettant les dossiers de candidature au directeur général, le directeur départemental donne son avis motivé sur chaque candidature. Il formule ses appréciations sur la valeur des services administratifs fournis par le candidat ainsi que sur son aptitude à l'emploi sollicité.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux deux concours.

Art. 14. — Le directeur général des prix et des enquêtes économiques arrête la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves.

Art. 15. — Les candidats admis à concourir sont convoqués pour les épreuves écrites dans les centres d'examen fixés par le directeur général.

Ces épreuves ont lieu sous la surveillance d'une commission composée du directeur départemental chargé de l'organisation du centre d'examen, président, ou de son représentant et de deux fonctionnaires appartenant à la catégorie A.

Dans les centres constitués outre-mer, la présidence de la commission peut être assurée par un fonctionnaire de la catégorie A.

Art. 16. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur général. Ils sont placés séparément sous plis cachetés et adressés à chaque président de centre. Ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 17. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Pendant la durée de chaque épreuve, toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite. Il leur est défendu d'avoir recours à des livres ou à des documents d'aucune sorte.

Tout candidat coupable d'une fraude ou tentative de fraude est immédiatement exclu ; il est éliminé d'office et il lui est interdit de participer à tout concours ou examen ultérieur organisé par l'administration, sans préjudice de l'application des peines

prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et, éventuellement, des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à son égard.

Art. 18. — Au début de chaque séance, le président de la commission ou son représentant, assisté des membres chargés de la surveillance, ouvre en présence des candidats le pli cacheté contenant le sujet de l'épreuve. Le temps accordé commence à courir du moment où tous les candidats sont en possession du sujet.

Art. 19. — Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration.

A la clôture de chaque séance, les compositions, terminées ou non, sont remises aux membres de la commission de surveillance. Elles sont placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée et revêtue de la signature des membres de la commission. A l'issue de la dernière séance, les enveloppes contenant les compositions des différentes épreuves sont placées sous un pli unique, qui est cacheté et adressé au directeur général par envoi recommandé.

Les opérations de la commission font par ailleurs l'objet d'un procès-verbal, qui est transmis au directeur général.

Art. 20. — Les épreuves du concours sont soumises à l'appréciation d'un jury dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le directeur général.

Les épreuves écrites sont anonymes.

Art. 21. — Le directeur général arrête, sur proposition du jury, la liste des candidats admis à prendre part à l'épreuve orale d'admission.

Art. 22. — Les candidats admissibles sont convoqués individuellement à l'épreuve d'admission. Il est dressé un procès-verbal des interrogations orales.

Art. 23. — Le jury établit le classement définitif par ordre de mérite des candidats.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à la première épreuve écrite et, en cas d'égalité de note à cette épreuve, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée à la deuxième épreuve écrite.

Art. 24. — La nomination au grade de contrôleur stagiaire est subordonnée au résultat favorable des examens médicaux prévus au titre III du décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics.

Les intéressés auront à subir ces examens médicaux à la diligence de l'administration, qui prend en charge les honoraires des praticiens.

Art. 25. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1957 fixant les conditions d'admission aux concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs de la direction générale des prix et des enquêtes économiques et l'organisation de ces concours et de l'arrêté du 20 août 1964 fixant la nature et le programme des épreuves des concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des enquêtes économiques.

Art. 26. — Le directeur général des prix et des enquêtes économiques est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1965.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le chargé de mission auprès du ministre,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Taux d'intérêt des obligations cautionnées.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 692 à 698 du code général des impôts et 384 de l'annexe III dudit code ;

Vu l'article 112 du code des douanes ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1964,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées souscrites en règlement des droits, taxes et autres produits recouvrés par la direction générale des impôts et par la direction générale des douanes et des droits indirects est ramené de 5 à 4,5 p. 100 l'an à partir du 25 mai 1965.

Art. 2. — Le directeur du Trésor, le directeur général des impôts et le directeur général des douanes et des droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1965.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics et des transports et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-1058 du 2 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime des retraites des ouvriers des parcs, ateliers, magasins et travaux spéciaux des services des ponts et chaussées, modifié par le décret n° 58-1474 du 29 décembre 1958,

Décrètent :

Art. 1^{er}. — Le présent décret s'applique aux ouvriers occupant des emplois permanents dans les parcs des ponts et chaussées et des bases aériennes, dans les conditions prévues par le décret n° 48-1058 du 2 juillet 1948 portant règlement d'administration publique, modifié par le décret n° 58-1474 du 29 décembre 1958, admis ou susceptibles d'être admis au bénéfice de la loi du 2 août 1949 portant réforme des régimes de retraite des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928.

Art. 2. — Les ouvriers visés par le présent décret sont employés dans la section Exploitation ou dans la section Ateliers et magasins des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes.

Recrutement.

Art. 3. — Ne peuvent être recrutés comme ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes que des candidats nés français ou naturalisés français depuis cinq ans au moins, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle, âgés de dix-huit ans au moins et de trente-huit ans au plus, cette dernière limite d'âge pouvant être majorée d'un temps égal à celui des services militaires et de guerre accomplis par les intéressés.

Au cas où il y a plus de candidats remplissant les conditions requises que de postes à pourvoir, il est procédé à un essai professionnel.

Le choix du ou des candidats à recruter est fait par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, la commission prévue à l'article 4 ci-après ayant été consultée.

Lorsqu'il n'existe pas de certificat d'aptitude professionnelle pour la profession, le ou les candidats sont appelés à subir un examen dont le programme est fixé comme suit :

Dictée : une demi-heure, coefficient 1.

Mathématiques ou physique : une heure, coefficient 2 (épreuves tenant compte de la spécialité du candidat).

Essai professionnel (coefficient 4).

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu la moyenne de 10 sur 20.

Toute note inférieure à 5 à l'une des deux premières épreuves et à 12 à l'essai professionnel est éliminatoire.

Les anciens apprentis formés dans un atelier des ponts et chaussées titulaires du certificat d'aptitude professionnelle ou ayant satisfait aux épreuves de l'examen ont toujours priorité pour l'embauchage sur les autres candidats.

Art. 4. — Il est institué dans chaque service des ponts et chaussées une commission consultative chargée de donner son avis sur le recrutement, la confirmation à la fin du stage, le licenciement temporaire ou définitif avant ou après la fin du stage, l'affiliation au régime de retraite de la loi du 21 mars 1928 modifiée, le changement de catégorie, ainsi que le choix des ouvriers susceptibles de suivre les cours et stages de promotion ouvrière. Cette commission peut examiner toute autre question dont elle serait saisie par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou par la majorité de ses membres.

Cette commission est composée comme suit :

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou son représentant, président.

Un ingénieur des ponts et chaussées.

Le chef de parc.

Trois délégués du personnel, élus à bulletins secrets.

Art. 5. — Les dossiers de candidature à l'emploi d'ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes doivent comporter :

1° Une fiche d'état civil ;

2° Un extrait négatif de casier judiciaire ;

3° Un document délivré par l'autorité militaire, attestant que le candidat est dans une position régulière vis-à-vis de la législation sur le recrutement de l'armée, lorsqu'il appartient à une classe déjà appelée sous les drapeaux.

Art. 6. — Tout embauchage est conditionné par la délivrance, par un médecin assermenté, d'un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection tuberculeuse, cancéreuse, poliomyélique ou mentale et qu'il est apte à occuper l'emploi qui lui est destiné.

Stage. — Titularisation.

Art. 7. — Les ouvriers visés par le présent décret sont stagiaires pendant une période d'un an. Ils peuvent toutefois être licenciés après six mois de stage si leur conduite, leurs aptitudes ou leur manière de servir ne sont pas satisfaisantes.

A la fin du stage, les ouvriers qui ont donné satisfaction sont confirmés. Ils bénéficient alors des mêmes avantages que les ouvriers affiliés. Dans le cas contraire, ils sont soit licenciés sans indemnité, soit autorisés à poursuivre leur stage au maximum pour une année supplémentaire.

L'affiliation au régime de retraite de la loi du 21 mars 1928 ne peut, conformément aux dispositions du décret n° 48-1058 du 2 juillet 1948 modifié, intervenir qu'après cinq ans de service dans un parc des ponts et chaussées, dans la limite des emplois à pourvoir budgétairement.

Classifications. — Avancements.

Art. 8. — Les classifications professionnelles sont définies par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 9. — Il est alloué en sus du salaire de base une prime d'ancienneté dont les modalités d'attribution et les taux seront fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports.

La durée des services militaires obligatoires est prise en compte dans le calcul de la prime d'ancienneté dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Le taux de la prime d'ancienneté est maintenu en cas de changement de catégorie.

Art. 10. — Les postes à pourvoir sont signalés aux ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes appartenant à une catégorie inférieure. Ceux qui ont perfectionné leur qualification professionnelle sont appelés à effectuer un essai. Si les résultats de cet essai sont satisfaisants, les intéressés concourent pour l'octroi de ce poste avec les ouvriers non affiliés présentant la qualification requise. Le choix du candidat retenu est fait par l'ingénieur en chef, la commission prévue à l'article 4 ci-dessus ayant été consultée.

Art. 11. — En vue de faciliter la promotion ouvrière, l'administration institue, en tant que de besoin, des cours directs ou par correspondance, des stages, des visites d'ateliers ou de chantiers à l'intention des agents de maîtrise et ouvriers des parcs des ponts et chaussées et des bases aériennes. Ces cours sont organisés à l'échelon régional.

Les ingénieurs chargés de l'organisation de cette promotion ouvrière fixent chaque année le nombre de participants possibles.

Rémunérations. — Indemnités.

Art. 12. — Les salaires horaires de base des différentes catégories d'ouvriers sont fixés selon les taux et modalités définis par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 13. — A ces salaires peut s'ajouter une prime de rendement calculée sur le salaire de base et dont les taux sont fixés par l'arrêté prévu à l'article précédent. Cette prime de rendement est versée mensuellement.

Cette prime tient compte de la productivité de l'ouvrier, éventuellement de ses qualités d'organisation et de commandement, le cas échéant des améliorations qu'il a apportées sur le plan technique ou de l'organisation en vue d'une plus grande productivité.

Art. 14. — Les indemnités de congés payés sont calculées sur la base du salaire visé à l'article 12 ci-dessus.

Art. 15. — Les agents régis par le présent décret qui sont appelés à engager, pour les besoins du service, les frais définis au titre III du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 sont remboursés de ces frais dans les conditions fixées par ce texte.

Horaire de travail.

Art. 16. — La répartition des heures de travail durant l'année est faite par les ingénieurs en chef des ponts et chaussées compte tenu de l'intérêt du service.

Art. 17. — Sous réserve de l'article 19 ci-après, le salaire horaire de base des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes est majoré au-delà de la quarantième heure de travail, pour le travail de nuit ou du dimanche et des jours fériés, des pourcentages prévus par le code du travail.

La majoration des heures de travail de nuit entre 21 heures et 6 heures du matin, non comprises dans l'horaire normal de travail, ainsi qu'il est indiqué à l'article 19 ci-après est de 100 p. 100.

Art. 18. — Par décision de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, la commission prévue à l'article 4 ci-dessus ayant été préalablement consultée, il peut être institué un service normal de nuit, des dimanches et des jours fériés. L'exécution de ce service ne donne pas obligatoirement lieu à l'octroi d'indemnités pour travaux supplémentaires. La durée des congés compensateurs est dans ce cas double de celle du travail effectué la nuit, le dimanche et les jours fériés.

Congés.

Art. 19. — Les ouvriers visés par le présent décret bénéficient d'un congé annuel et de congés exceptionnels de courte durée en cas de mariage ou de décès d'un proche parent.

L'époque du congé annuel est déterminée par les ingénieurs compte tenu de l'intérêt du service. Nul ne peut fractionner son congé sans accord de l'administration.

Art. 20. — Il est procédé dans les conditions prévues par la loi du 16 avril 1946 à l'élection à l'échelon national de délégués du personnel auxquels sont accordées les facilités prévues par cette loi pour l'exercice de leur mandat.

Hygiène. — Sécurité. — Médecine du travail.

Art. 21. — Les risques d'accidents du travail courus par les ouvriers visés par le présent décret sont couverts conformément à la législation des accidents du travail.

Art. 22. — Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs des catégories professionnelles auxquelles appartiennent les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes, leur sont applicables.

Art. 23. — L'administration applique des dispositions analogues à celles prévues au décret n° 52-1263 du 27 novembre 1952 portant application de la loi n° 46-2194 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail soit par ses propres moyens, soit par convention avec les entreprises locales, soit de toute autre manière.

Ouvriers âgés, accidentés et handicapés physiquement.

Art. 24. — Un arrêté ministériel fixera les limites d'âge pour l'accomplissement de certains travaux pénibles. Les ouvriers qui donneront satisfaction dans les nouveaux emplois qui leur seront confiés, après avoir atteint ces limites d'âge, conserveront leur classement antérieur.

Art. 25. — Les ouvriers rendus inaptes à l'exercice de leur profession à la suite d'un accident du travail et donnant satisfaction dans un autre emploi conservent leur classement antérieur.

Art. 26. — Nul ne peut faire l'objet d'un changement de catégorie au cours de l'année précédant son admission à la retraite.

Discipline.

Art. 27. — Les ouvriers visés par le présent décret peuvent être l'objet de mesures disciplinaires pour absence non autorisée, retard à l'arrivée sur le chantier ou à l'atelier, ou départ avant l'heure réglementaire, inexécution des ordres reçus, faute professionnelle, intempérance ou toute autre faute.

L'échelle des mesures disciplinaires est la suivante :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mise à pied temporaire pour une durée ne pouvant excéder huit jours ;
- 4° Le licenciement définitif.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par l'ingénieur d'arrondissement ou l'ingénieur des travaux publics de l'Etat délégué.

La mise à pied et le licenciement définitif sont prononcés par l'ingénieur en chef après avis de la commission prévue à l'article 4 du présent décret, siégeant en formation disciplinaire, l'intéressé ayant été préalablement entendu.

Si les nécessités du service l'exigent, l'ingénieur en chef peut suspendre de ses fonctions l'ouvrier déferé au conseil de discipline. La suspension est obligatoire lorsque l'ouvrier est sous le coup de poursuite pénale pour crime ou délit entachant l'honneur ou la probité. L'ouvrier suspendu reçoit au minimum la moitié de son salaire et la totalité des prestations de caractère social.

Nonobstant l'application des mesures disciplinaires définies ci-dessus, tout ouvrier en état d'ivresse est immédiatement expulsé du chantier ou de l'atelier et son salaire n'est pas payé pendant la durée de l'interruption de service.

Tout ouvrier arrivant en retard au travail ou le quittant avant l'heure réglementaire subit sur son salaire une retenue correspondante, toute fraction d'heure entraînant le décompte d'une heure complète.

Arrêt momentané du travail en cas de réparations du matériel ou pour causes accidentelles.

Art. 28. — En cas d'immobilisation temporaire du matériel, pour cause de réparation ou pour quelque cause que ce soit, l'ouvrier dont l'emploi dépendait du fonctionnement de ce matériel peut être occupé à des travaux analogues, ou, à défaut, à des travaux d'entretien. Il continue de percevoir sa rémunération.

Congédiement. — Délais-congés.

Art. 29. — Les ouvriers visés par le présent décret peuvent être congédiés à tout moment, suivant les nécessités du service ou en cas d'insuffisance professionnelle ou d'inaptitude physique. Dans le cas de congédiement motivé par la réduction des effectifs, les suppressions d'emplois portent d'abord sur les ouvriers stagiaires, ensuite sur les ouvriers confirmés, enfin sur les ouvriers admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928.

Le congédiement est signifié à l'intéressé par lettre recommandée.

A défaut d'usage local, le délai-congé est fixé à huit jours pour les ouvriers stagiaires et à un mois pour les ouvriers confirmés dans leur emploi et pour les ouvriers affiliés à la loi du 21 mars 1928. Pendant cette période, les ouvriers sont autorisés à s'absenter pendant quatre demi-journées par semaine pour chercher du travail. La date de ces absences est fixée alternativement au gré de l'administration et au gré de l'ouvrier.

Le délai-congé n'est pas dû en cas de faute grave.

Dans le cas de suppression d'emplois, les ouvriers atteints par la mesure sont affectés, autant que possible, à un autre service dépendant de l'administration des ponts et chaussées, de préférence dans le département où ils étaient employés. Les frais de changement de résidence sont à la charge de l'administration.

Si cette nouvelle affectation est impossible, l'ouvrier est licencié et bénéficie du délai-congé prévu au troisième alinéa du présent article. Quelle que soit la cause du congédiement et sauf s'il résulte d'une mesure disciplinaire, il est versé à l'ouvrier une indemnité de licenciement égale à huit jours de salaire par année entière de service, déduction faite de la durée du stage, avec maximum de six mois de salaire.

Toutefois, l'ouvrier qui désire conserver la priorité pour être engagé dans un autre emploi susceptible de devenir disponible doit renoncer à l'indemnité de licenciement. Si, au bout d'un an, il n'a pas été réemployé, la priorité qui lui était accordée cesse d'être valable et il est considéré comme définitivement licencié. Il touche alors l'indemnité de licenciement qui lui était due.

Si un ouvrier désire quitter son emploi, il doit en aviser, par écrit, l'ingénieur en chef au moins un mois à l'avance ; ce délai est réduit à huit jours si l'intéressé est stagiaire. L'inobservation du délai-congé aura comme conséquence l'obligation pour l'ouvrier qui y aura manqué de refaire une période de un an de stage dans le cas où il désirerait reprendre du service en qualité d'ouvrier des ponts et chaussées.

Dispositions transitoires.

Art. 30. — Les ouvriers non qualifiés actuellement classés parmi les ouvriers permanents et affiliés au régime de retraite de la loi du 21 mars 1928 conservent le bénéfice de ce régime.

Art. 31. — Dans la limite des emplois disponibles et pendant les cinq années suivant la publication du présent décret, les ouvriers non titulaires en fonctions dans les parcs des ponts et chaussées et des bases aériennes pourront être affiliés au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928, s'ils remplissent les conditions requises par le décret n° 48-1058 du 2 juillet 1948, modifié par le décret n° 58-1474 du 29 décembre 1958, quelle que soit la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent.

Art. 32. — L'arrêté du 3 juillet 1948 fixant le statut des ouvriers des ponts et chaussées admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 est abrogé.

A titre transitoire, les dispositions appliquées avant la publication du présent décret demeurent en vigueur jusqu'à la prise d'effet des arrêtés prévus aux articles 8, 9, 12 et 13.

Art. 33. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1^{er} janvier 1965 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1965

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
MARC JACQUET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.

Modification de l'arrêté du 2 janvier 1953 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile (personnels d'essais et réceptions).

Le ministre des armées et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 2 janvier 1953 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile (personnels d'essais et réceptions), notamment l'article 7 ;

Le conseil médical de l'aéronautique consulté,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le deuxième paragraphe de l'article 7 de l'arrêté du 2 janvier 1953 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile (personnels d'essais et réceptions) est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de maladie, d'intervention chirurgicale ou d'accident entraînant une incapacité de travail de vingt jours au moins ou en cas d'accident aérien causé par une déficience physique, même si celui-ci n'a entraîné aucune incapacité de travail, ou à la suite d'une cure thermale, l'intéressé devra subir un nouvel examen médical dans un centre ou devant une commission agréés. »

Art. 2. — Le directeur technique et industriel de l'aéronautique et le secrétaire général à l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1965.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Le ministre des armées,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général
pour l'administration du ministère des armées,
BERNARD TRICOT.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret du 18 mai 1965 portant intégration (administration centrale).

Par décret du Président de la République en date du 18 mai 1965, M. Thevenet (Jean), chef de bureau de 2^e classe à l'administration centrale du ministère du travail, a été intégré, à compter du 1^{er} janvier 1946, en qualité d'administrateur civil de 2^e classe, au 2^e échelon.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Autorisation à la chambre de commerce et d'industrie de Mont-de-Marsan de contracter un emprunt.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret du 22 juin 1962 et l'arrêté du 7 octobre 1963 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Mont-de-Marsan à contracter des emprunts d'un montant global de 1.150.000 F en vue du financement de la construction et de l'aménagement de son hôtel consulaire ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Mont-de-Marsan en date du 25 février 1965 ;

Vu l'avis du préfet des Landes en date du 24 mars 1965,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La chambre de commerce et d'industrie de Mont-de-Marsan est autorisée à contracter un emprunt de 100.000 F en vue de compléter le financement des travaux d'aménagement et d'équipement de son hôtel consulaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale de prévoyance.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées pour ces emprunts par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des sommes provenant de la location de bureaux de l'hôtel consulaire et, pour le surplus, à l'aide du produit des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le directeur de l'expansion industrielle et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1965.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
ROBERT GARDELLINI.

Comités régionaux de distribution de gaz et d'électricité.

Par arrêté du 13 mai 1965, sont nommés membres du comité régional de distribution de gaz de la région de Lyon (comité n° 14 s'étendant sur les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie) pour une nouvelle période de trois ans :

1° Représentant des usagers :

a) Au titre de représentants des collectivités locales :

M. Jean-Marie Chaix, conseiller général, maire de Privas.

M. Perdrix, conseiller général, maire de Valence.

M. Hussel, président du conseil général de l'Isère.

M. Ruelle, conseiller général de la Loire.

M. E. Pebellier, conseiller général, maire du Puy.

M. Henri Lumière, conseiller municipal, président honoraire de la chambre de commerce du Rhône.

M. Catton, vice-président du syndicat départemental d'électrification du Rhône.

M. J. Bianco, maire d'Ugine.

M. A. Lavy, sénateur, président du conseil général, vice-président du syndicat départemental des collectivités concédantes de la Haute-Savoie.

b) Au titre de représentants des industries consommatrices :

M. Pierre Francou, ingénieur conseil de la Société Marrel frères, à Rive-de-Gier (Loire).

M. Armanet, président honoraire de la chambre de commerce de Vienne.

c) Au titre de représentant des associations familiales :

M. Félix Pin, 5, rue de Jussieu, à Lyon.

2° Représentants du personnel :

a) Au titre de représentants du personnel des cadres technique et administratif :

M. Brisou (Roger), union nationale des cadres et de la maîtrise (eau, gaz, électricité) (U. N. C. M.).

M. Couturier (Frédéric), fédération nationale des syndicats du personnel des industries électriques et gazières (C. F. D. T.-C. F. T. C.).

M. Ferrin (Henri), fédération nationale des industries de l'énergie électrique et du gaz (C. G. T.-F. O.).

M. Guinet (Georges), fédération nationale des syndicats du personnel des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

b) Au titre de représentants du personnel employé et ouvrier :

M. Coli (Pierre), fédération nationale des syndicats du personnel des industries électriques et gazières (C. F. D. T.-C. F. T. C.).

M. Chazallon (Jean), fédération nationale des industries de l'énergie électrique et du gaz (C. G. T.-F. O.).

M. Jury (Paul), fédération nationale des syndicats du personnel des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

M. Guinet (Gabriel), fédération nationale des syndicats du personnel des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

M. Borne (Jean-Baptiste), fédération nationale des syndicats du personnel des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

Par arrêté du 13 mai 1965, sont nommés membres du comité régional de distribution d'électricité de la région de Lyon (comité n° 14 s'étendant sur les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie), pour une nouvelle période de trois ans :

1° Représentants des usagers :

a) Au titre de représentants des collectivités locales :

M. Grangier, maire de Boucieu-le-Roi, président du syndicat d'électrification de Boucieu-le-Roi.

M. Pic, député-maire de Montélimar, président du conseil général de la Drôme.

M. Hussel, président du conseil général de l'Isère.

M. Fléchet, vice-président du conseil général de la Loire.

M. J. de Lachomette, sénateur, président du syndicat départemental des collectivités concédantes de la Haute-Loire.

M. Henri Lumière, conseiller municipal, président honoraire de la chambre de commerce du Rhône.

M. Roiret, président du syndicat départemental d'électrification du Rhône, maire de Craponne.

M. Donat Chinal, conseiller général de la Savoie.

M. A. Lavy, sénateur, président du conseil général, vice-président du syndicat départemental des collectivités concédantes de la Haute-Savoie.

b) Au titre de représentants des industries consommatrices :

M. F. Beccaria, gérant des Chocolateries Cémoi, Grenoble.

M. Millet, président directeur général des Etablissements Bailly-Comte, Lyon.

c) Au titre de représentant des organisations agricoles :

M. Calloud, président de la chambre d'agriculture du Rhône.

2° Représentants du personnel :

a) Au titre de représentants du personnel des cadres technique et administratif :

M. Peaud (Ernest), union nationale des cadres et de la maîtrise eau, gaz, électricité (U. N. C. M.).

M. Carle (Maurice), fédération nationale des syndicats du personnel des industries électriques et gazières (C. F. D. T.-C. F. T. C.).

M. Samuel (Marcel), fédération nationale des industries de l'énergie électrique et du gaz (C. G. T.-F. O.).

M. Casazza, fédération nationale des syndicats du personnel des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

b) Au titre de représentants du personnel employé et ouvrier :

M. Coulaud (Edouard), fédération nationale des syndicats du personnel des industries électriques et gazières (C. F. D. T.-C. F. T. C.).

M. Missonnier (Hugues), fédération nationale des industries de l'énergie électrique et du gaz (C. G. T.-F. O.).

M. Odier (Marcel), fédération nationale des syndicats du personnel des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

M. Milleret (André), fédération nationale des syndicats du personnel des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

M. Bonnardel (Albert), fédération nationale des syndicats du personnel des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

MINISTRE DE LA CONSTRUCTION

Montant des prêts spéciaux pour la construction d'immeubles d'habitation.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la construction,

Vu le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts spéciaux à la construction,

Arrêtent :

I. — IMMEUBLES D'HABITATION DESTINÉS A L'ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ

Art. 1^{er}. — Le montant des prêts spéciaux garantis par l'Etat visé par le décret du 24 décembre 1963 susvisé est fixé forfaitairement, conformément au tableau ci-après, en ce qui concerne la construction de logements destinés à l'accession à la propriété :

TYPES de logements.	RÉGION PARISIENNE (au sens de l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation).	AUTRES départements.
	Francs.	Francs.
I	10.000	9.000
I bis	19.900	17.500
II	24.500	21.500
III	29.600	26.000
IV	34.500	30.400
V	39.200	34.600
VI	44.200	39.300
VII	48.400	43.300

Les types de logements sont ceux fixés par l'arrêté du 27 décembre 1963 relatif aux caractéristiques des logements primés.

Art. 2. — Les prêts forfaitaires fixés à l'article précédent peuvent être majorés de 1.000 F par logement pour les immeubles avec ascenseur.

II. — TRAVAUX D'ADDITION, DE SURÉLÉVATION ET TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Art. 3. — Les travaux d'addition, de surélévation autres que ceux visés à l'article 4 de l'arrêté du 27 décembre 1963 ainsi que les travaux d'aménagement peuvent faire l'objet de prêts spéciaux garantis par l'Etat. Le montant de ces prêts, par mètre carré de surface primée, est fixé conformément au tableau ci-après :

Prêt forfaitaire par mètre carré de surface primée.

TRAVAUX primés sur 20 ans.	RÉGION PARISIENNE (au sens de l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation).	AUTRES départements.
	Francs.	Francs.
Travaux primés à 5 F.....	510	460
Travaux primés à 3 F.....	320	300
Travaux primés à 2 F.....	210	200

III. — IMMEUBLES D'HABITATION A USAGE LOCATIF

Art. 4. — Le montant des prêts spéciaux garantis par l'Etat pour la construction de logements destinés à la location et visés notamment au chapitre III du titre II du décret du 24 décembre 1963 est fixé forfaitairement, conformément au tableau ci-après :

TYPES de logements.	RÉGION PARISIENNE (au sens de l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation).	AUTRES départements.
	Francs.	Francs.
I	11.800	10.400
I bis	22.700	19.800
II	28.300	24.800
III	34.000	29.700
IV	39.500	34.800
V	45.000	39.700
VI	50.500	44.900
VII	55.300	49.700

Les types de logements sont ceux fixés par l'arrêté du 27 décembre 1963 relatif aux caractéristiques des logements primés.

Art. 5. — Les prêts forfaitaires fixés à l'article précédent peuvent être majorés de 1.000 F par logement pour les immeubles avec ascenseurs.

IV. — DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux prêts afférents à des opérations faisant l'objet d'un accord de principe d'octroi de primes à la construction postérieur au 1^{er} mars 1965.

Art. 7. — Est abrogé l'arrêté du 28 décembre 1963 relatif au montant des prêts spéciaux pour la construction d'immeubles d'habitation, sans qu'il soit porté atteinte aux effets découlant de son application aux accords de principe d'octroi de primes à la construction antérieurs au 1^{er} mars 1965.

Art. 8. — Le directeur du Trésor et le directeur de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1965.

Le ministre de la construction,
JACQUES MAZIOL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Montant des prêts familiaux en matière d'accession à la propriété.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la construction,

Vu le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt, aux prêts spéciaux à la construction,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les attributaires de primes visés à l'article 27, les souscripteurs d'origine visés à l'article 28, les acquéreurs ou cessionnaires visés au dernier alinéa de l'article 29 et au dernier alinéa de l'article 30 du décret du 24 décembre 1963, bénéficiaires d'un prêt spécial à la construction, peuvent obtenir, à titre complémentaire, un prêt familial qui leur est accordé, en fonction du type de logements qu'ils s'engagent à occuper, compte tenu de leur situation de famille appréciée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-après.

Ce prêt familial est calculé en fonction du tableau suivant :

TYPES de logements.	PRÊTS FAMILIAUX	
	Région parisienne (au sens de l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation).	Autres départements.
	Francs.	Francs.
III	11.200	8.400
IV	12.600	9.800
V	14.000	11.200
VI	15.400	12.600
VII	16.800	14.000

Les types de logements sont ceux fixés par l'arrêté du 27 décembre 1963 relatif aux caractéristiques des logements primés.

Art. 2. — Pour l'obtention du prêt familial, la concordance entre la situation de famille et le type de logement est fixée suivant le tableau ci-après :

SITUATION DE FAMILLE	TYPES DE LOGEMENTS
Célibataire, veuf ou divorcé et ménage ayant plus de cinq ans de mariage, avec un enfant ou une personne à charge.....	III
Jeune ménage ayant moins de cinq ans de mariage sans enfant ou avec un enfant et ménage avec deux enfants ou personnes à charge.....	IV
Ménage avec trois enfants ou personnes à charge.....	IV ou V
Ménage avec quatre ou cinq enfants ou personnes à charge.....	V ou VI
Ménage avec six enfants ou personnes à charge et plus.....	VI ou VII

Pour déterminer la situation familiale, il faut entendre par personnes à charge celles visées aux articles 196 et 1439 du code général des impôts. Sont considérés en outre comme personnes à charge les ascendants veufs, quel que soit leur âge. Les cas particuliers sont soumis à l'appréciation du ministre de la construction.

Les célibataires, veufs ou divorcés sont considérés comme des ménages dès lors qu'ils ont plus d'un enfant ou d'une personne à charge.

Art. 3. — Le prêt familial accordé correspond au type de logement construit conformément au tableau de l'article 2.

Le candidat à un logement d'un type supérieur à celui qui figure dans le tableau bénéficie du prêt familial correspondant au type de logement le plus grand auquel il peut prétendre en application de l'article 2.

Sauf pour les célibataires, veufs ou divorcés avec deux enfants ou personnes à charge et pour les jeunes ménages ayant moins de cinq ans de mariage, qui peuvent construire un type III et bénéficier du prêt familial correspondant, le candidat à un logement d'un type inférieur à celui auquel il peut prétendre ne bénéficie d'aucun prêt familial.

Art. 4. — Les bénéficiaires des prêts forfaitaires visés à l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent obtenir un prêt familial par mètre carré de surface primée en fonction de leur situation de famille et du type de logement qu'ils occupent dans la mesure où les travaux d'addition, de surélévation ou d'aménagement leur permettent d'habiter un logement correspondant à leur situation familiale au regard des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Prêts familiaux par mètre carré de surface primée.

TRAVAUX PRIMÉS sur 20 ans.	Région parisienne (au sens de l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation).	AUTRES départements.
Travaux primés à 5 F.....	160	140
Travaux primés à 3 F.....	100	90
Travaux primés à 2 F.....	65	55

Art. 5. — Les prêts familiaux visés aux articles 1^{er} et 4 ci-dessus sont accordés dans les conditions suivantes :

Taux d'intérêt : 5 p. 100.

Délai de remboursement : vingt ans.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations faisant l'objet d'un accord de principe d'octroi de prime postérieurement au 1^{er} mars 1965.

Art. 7. — Est abrogé l'arrêté du 28 décembre 1963 relatif au montant des prêts spéciaux pour la construction d'immeubles d'habitation, sans qu'il soit porté atteinte aux effets découlant de son application aux accords de principe d'octroi de primes à la construction antérieurs au 1^{er} mars 1965.

Art. 8. — Le directeur du Trésor et le directeur de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1965.

Le ministre de la construction,
JACQUES MAZIOL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Montant des prêts destinés aux opérations d'accession à la propriété dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Le ministre de la construction et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1963, modifié par l'arrêté du 30 avril 1964, fixant le montant des prêts destinés aux opérations d'accession à la propriété dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré ;

Vu l'avis en date du 24 février 1965 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. — Le montant des prêts à taux réduit de l'Etat ou des emprunts assortis des bonifications d'intérêts accordés par l'Etat qui peuvent être octroyés pour les opérations d'accession à la

propriété entreprises par les organismes d'habitations à loyer modéré ou avec le concours des sociétés de crédit immobilier est fixé forfaitairement, conformément au tableau ci-après :

TYPES de logements.	RÉGION PARISIENNE (au sens de l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation).	AUTRES départements.
	Francs.	Francs.
I	10.000	9.000
I bis	19.900	17.500
II	24.500	21.500
III	29.600	26.000
IV	34.500	30.400
V	39.200	34.600
VI	44.200	39.300
VII	48.400	43.300

« Les types de logements sont ceux fixés par l'arrêté du 27 décembre 1963. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les articles 2, 5 et 6 de l'arrêté susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les constructeurs individuels acquéreurs ou souscripteurs bénéficiaires d'un prêt forfaitaire visé à l'article 1^{er} peuvent recevoir, à titre complémentaire, un prêt familial en fonction de leur situation de famille et du type de logement qu'ils s'engagent à occuper, suivant le tableau ci-après :

TYPES de logements.	PRETS FAMILIAUX	
	Région parisienne. (au sens de l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation).	Autres départements.
	Francs.	Francs.
III	11.200	8.400
IV	12.600	9.800
V	14.000	11.200
VI	15.400	12.600
VII	16.800	14.000

« Les types de logements sont ceux fixés par l'arrêté du 27 décembre 1963. »

« Art. 5. — Il peut être également octroyé des prêts à des particuliers pour les opérations de modernisation, d'aménagement ou d'agrandissement d'immeubles existants sous réserve que les constructions en cause répondent, après exécution des travaux, aux conditions de l'arrêté du 27 décembre 1963 susvisé, compte tenu des tolérances justifiées par la structure initiale des bâtiments.

« Le plafond de ces prêts est le suivant :

« 1^o Modernisation ou aménagement d'immeubles existants :

« Montant par logement..... 7.800 F.

« 2^o Agrandissement d'immeubles existants :

« Montant par pièce nouvelle..... 5.500

« Montant par logement..... 14.000

« Art. 6. — Les sociétés de crédit immobilier peuvent consentir des prêts pour l'acquisition et la remise en état d'habitabilité de bâtiments d'habitation construits avant le 3 septembre 1947, situés dans les communes de moins de 20.000 habitants et destinés à la résidence principale des acquéreurs. Ces bâtiments doivent répondre aux conditions de l'arrêté du 27 décembre 1963 susvisé, sous réserve des tolérances justifiées par la structure initiale des constructions.

« Dans tous les cas, le prêt ne peut excéder 23.500 F.

« Les travaux de remise en état doivent atteindre un minimum de 40 p. 100 du montant du prêt accordé.

« Cette forme d'aide de l'Etat est exclusive du prêt pour modernisation et aménagement visé à l'article 5. »

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les opérations qui donneront lieu, postérieurement au 1^{er} mars 1965, à l'octroi d'un prêt à taux réduit ou à un prêt assorti des bonifications d'intérêts accordées par l'Etat.

Art. 4. — Le directeur de la construction et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1965.

Le ministre de la construction,
JACQUES MAZIOL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 65-383 du 20 mai 1965 fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels titulaires de direction et d'enseignement des lycées et collèges agricoles et des établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ;

Vu la loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles et le décret n° 61-632 du 20 juin 1961 modifié portant application de ladite loi ;

Vu le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949 modifié définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement et le temps de service ;

Vu le décret n° 61-1008 du 7 septembre 1961 modifié définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 16 mars 1965 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

Des personnels titulaires de direction et d'enseignement des lycées agricoles et des établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau.

Art. 1^{er}. — Les personnels titulaires de direction et d'enseignement des lycées agricoles et des établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau comprennent :

Les directeurs ou directrices et les directeurs adjoints ou directrices adjointes ;

Les professeurs ;

Les adjoints d'enseignement ;

Les professeurs techniques adjoints.

CHAPITRE I^{er}

Des directeurs ou directrices et directeurs adjoints ou directrices adjointes.

Art. 2. — Les lycées agricoles ainsi que les établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau sont administrés par des directeurs ou directrices dont l'autorité s'étend à toutes les parties et à tous les services des établissements.

Art. 3. — Les directeurs adjoints ou directrices adjointes ont pour mission d'assister et éventuellement de suppléer les chefs d'établissement dans l'ensemble de leurs attributions. Ils peuvent être chargés, en particulier, soit de la direction des études, soit de la direction de l'exploitation annexe.

Art. 4. — Les directeurs ou directrices et les directeurs adjoints ou directrices adjointes sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Ils sont choisis parmi les ingénieurs des services agricoles, les professeurs certifiés de l'enseignement agricole et les professeurs soit agrégés, soit biadmissibles à l'agrégation, soit certifiés, détachés du ministère de l'éducation nationale. Ces fonctionnaires doivent être inscrits sur des listes d'aptitude établies chaque année par arrêté du ministre de l'agriculture.

Toutefois, les fonctions de directeur et de directeur adjoint d'établissement spécialisé peuvent être confiées, par arrêté du ministre de l'agriculture, à des fonctionnaires appartenant à des corps d'ingénieurs autres que celui des ingénieurs des services agricoles correspondant à la spécialité de l'établissement.

Art. 5. — Pour être inscrits sur les listes d'aptitude prévues à l'article précédent, les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa dudit article doivent être âgés de trente ans au moins et exercer à titre principal depuis cinq ans au moins dans un établissement d'enseignement agricole public à temps plein.

En outre, pour être inscrits sur la liste d'aptitude à la direction des lycées agricoles masculins ou mixtes, les candidats qui ne possèdent pas un diplôme d'ingénieur délivré par un

établissement d'enseignement supérieur agricole ou le certificat d'aptitude prévu à l'article 26 du décret susvisé du 20 juin 1961 doivent avoir subi avec succès une épreuve d'aptitude consistant en la soutenance d'un mémoire sur un sujet de technique et d'économie agricole après accomplissement, en dehors des périodes de scolarité, d'un stage de trois mois sur une exploitation agricole.

Art. 6. — Les ingénieurs des services agricoles et les professeurs agrégés détachés du ministère de l'éducation nationale, lorsqu'ils sont nommés soit directeurs ou directrices d'établissements autres que ceux mentionnés au 2° ci-après, soit directeurs adjoints ou directrices adjointes, conservent l'échelle de rémunération dont ils bénéficiaient antérieurement.

Bénéficient d'échelles de rémunération spéciales :

1° Les directeurs ou directrices et les directeurs adjoints ou directrices adjointes appartenant au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ou détachés soit du corps des professeurs biadmissibles à l'agrégation de l'enseignement secondaire, soit d'un corps de professeurs certifiés du ministère de l'éducation nationale ; les échelles de rémunération qui leur sont applicables tiennent compte de l'importance des établissements, qui sont classés à cet effet en trois catégories par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances et des affaires économiques ;

2° Les directeurs ou directrices d'établissements comportant des classes préparatoires à l'enseignement supérieur et figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances et des affaires économiques. Les ingénieurs en chef, directeurs d'un tel établissement, sont placés en position de détachement dans un emploi de directeur d'établissement comportant des classes préparatoires à l'enseignement supérieur lorsqu'ils justifient d'une ancienneté de trois ans dans l'échelon le plus élevé de leur grade ; ils sont alors classés à l'échelon le plus élevé de leur emploi de détachement.

CHAPITRE II

Des professeurs.

Art. 7. — Donnent l'enseignement technique ou général dans les lycées agricoles et les établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau, outre les ingénieurs des services agricoles affectés à des tâches d'enseignement en vertu de leur statut particulier :

a) Les professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;

b) Des professeurs soit agrégés, soit biadmissibles à l'agrégation, soit certifiés, détachés du ministère de l'éducation nationale.

Art. 8. — Les professeurs certifiés de l'enseignement agricole doivent être titulaires du certificat d'aptitude prévu à l'article 26 du décret susvisé du 20 juin 1961.

Ce certificat comporte une partie théorique et une partie pratique.

Les élèves professeurs et les étudiants qui ont satisfait aux épreuves de la partie théorique sont nommés professeurs stagiaires par arrêté du ministre de l'agriculture.

Ils sont titularisés à l'issue d'un stage d'un an s'ils ont satisfait aux épreuves de la partie pratique.

Art. 9. — Les modalités d'application des dispositions de l'article précédent sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre chargé de la fonction publique, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale. Cet arrêté pourra prévoir, pour les élèves professeurs, la dispense des épreuves écrites de la partie théorique du certificat d'aptitude.

CHAPITRE III

Des adjoints d'enseignement.

Art. 10. — Les adjoints d'enseignement de lycée agricole et d'établissement d'enseignement agricole spécialisé de même niveau assurent un service complet d'enseignement. Ils sont nommés, par arrêté du ministre de l'agriculture, parmi les licenciés d'enseignement et recrutés en qualité de stagiaire. Ils peuvent être titularisés après un an de stage.

Art. 11. — Les adjoints d'enseignement du ministère de l'éducation nationale peuvent être détachés au ministère de l'agriculture.

CHAPITRE IV

Des professeurs techniques adjoints.

Art. 12. — Les professeurs techniques adjoints de lycée agricole et d'établissement d'enseignement agricole spécialisé de même niveau sont chargés soit de l'enseignement pratique des travaux agricoles, soit de l'enseignement pratique dans les ateliers, soit, dans les lycées de jeunes filles, de l'enseignement pratique agricole et domestique.

Ils peuvent assurer l'enseignement de notions théoriques afférentes à leur spécialité. Les professeurs techniques adjoints d'exploitation sont chargés également de la conduite des travaux de l'exploitation.

Art. 13. — Les candidats aux fonctions de professeur technique adjoint dans les lycées agricoles doivent justifier de la possession d'un certificat d'aptitude délivré aux candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours organisé dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Ne peuvent être admis à se présenter à ce concours que les candidats qui ont été au préalable admis en qualité d'élèves professeurs dans un centre de formation de professeurs techniques adjoints de lycée agricole et y ont effectué une scolarité dans la section correspondant à leur spécialité professionnelle. Les centres de formation sont ouverts par décision ministérielle dans les établissements d'enseignement agricole public.

Art. 14. — Les élèves professeurs techniques adjoints sont recrutés :

Soit au concours parmi les candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus justifiant du brevet de technicien agricole ou de titres ou diplômes jugés équivalents et figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique ;

Soit sur épreuves de sélection professionnelle parmi les fonctionnaires âgés de moins de quarante-cinq ans appartenant à l'un des corps du personnel enseignant des collèges d'enseignement agricole.

Les conditions d'organisation du concours et des épreuves de sélection professionnelle sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

La durée des études dans les centres de formation est fixée à deux ans pour les élèves professeurs recrutés sur concours et à un an pour les élèves professeurs recrutés après épreuves de sélection professionnelle.

Art. 15. — Les fonctions de professeur technique adjoint d'exploitation peuvent être confiées à des ingénieurs des travaux agricoles affectés à des tâches d'enseignement en vertu de leur statut particulier. Les professeurs techniques adjoints d'atelier peuvent être recrutés par détachement de professeurs techniques adjoints des lycées techniques relevant du ministère de l'éducation nationale.

TITRE II

Des personnels titulaires de direction et d'enseignement des collèges agricoles et des établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau.

Art. 16. — Les personnels titulaires de direction et d'enseignement des collèges agricoles et des établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau comprennent :

Les directeurs ou directrices ;

Les professeurs ;

Les professeurs techniques adjoints.

CHAPITRE I**

Des directeurs ou directrices.

Art. 17. — Les collèges agricoles ainsi que les établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau sont administrés par des directeurs ou directrices dont l'autorité s'étend à toutes les parties et à tous les services des établissements.

Ils peuvent être secondés par un professeur de collège agricole selon l'importance de l'exploitation annexée à l'établissement.

Art. 18. — Les directeurs ou directrices sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Ils sont choisis parmi les ingénieurs des travaux agricoles, les professeurs de collège agricole et les personnels détachés du ministère de l'éducation nationale mentionnés au b de l'article 21 ci-après. Ces fonctionnaires doivent être inscrits sur des listes d'aptitude établies chaque année par arrêté du ministre de l'agriculture.

Toutefois les fonctions de directeur d'établissement spécialisé peuvent être confiées par arrêté du ministre de l'agriculture à des fonctionnaires appartenant à des corps d'ingénieurs des travaux autres que celui des ingénieurs des travaux agricoles correspondant à la spécialité de l'établissement.

Art. 19. — Pour être inscrits sur les listes d'aptitude prévues à l'article précédent, les personnels énumérés au deuxième alinéa dudit article doivent être âgés de trente ans au moins et exercer, à titre principal, depuis cinq ans au moins dans un établissement d'enseignement agricole public à temps plein.

En outre, pour être inscrits sur la liste d'aptitude à la direction des collèges agricoles masculins ou mixtes ou des établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau, les candidats qui ne possèdent pas un diplôme de l'enseignement agricole au moins équivalent au certificat d'aptitude prévu à l'article 25 du décret susvisé du 20 juin 1961 doivent avoir subi avec succès une épreuve d'aptitude consistant en la soutenance d'un mémoire sur un sujet de technique et d'économie agricole après accomplissement, en dehors des périodes de scolarité, d'un stage de trois mois sur une exploitation agricole.

Art. 20. — Les ingénieurs des travaux agricoles nommés directeurs ou directrices conservent l'échelle de rémunération dont ils bénéficiaient antérieurement.

Les directeurs ou directrices qui ne sont pas mentionnés à l'alinéa précédent bénéficient d'une échelle de rémunération spéciale.

CHAPITRE II

Des professeurs.

Art. 21. — Dans les collèges agricoles et les établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau, outre les ingénieurs des travaux agricoles affectés à des tâches d'enseignement en vertu de leur statut particulier, enseignent dans les disciplines techniques ou générales :

a) Les professeurs de collège agricole recrutés dans les conditions prévues à l'article suivant ;

b) Des professeurs d'enseignement général des collèges d'enseignement technique et des fonctionnaires possédant le titre de professeur de collège d'enseignement général ou un titre assimilé détachés du ministère de l'éducation nationale.

Art. 22. — Les professeurs de collège agricole doivent être titulaires du certificat d'aptitude prévu à l'article 25 du décret susvisé du 20 juin 1961.

Ce certificat comporte une partie théorique et une partie pratique. Peuvent être dispensés de la partie théorique les élèves professeurs qui ont obtenu au cours de leur scolarité dans les sections pédagogiques une moyenne qui est fixée par l'arrêté prévu par le dernier alinéa du présent article.

Les élèves professeurs et les étudiants qui ont satisfait aux épreuves de la partie théorique ou qui en ont été dispensés sont nommés professeurs stagiaires par arrêté du ministre de l'agriculture.

Ils sont titularisés à l'issue d'un stage d'un an s'ils ont satisfait aux épreuves de la partie pratique.

Les modalités de ce recrutement sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances et des affaires économiques.

CHAPITRE III

Des professeurs techniques adjoints.

Art. 23. — Les professeurs techniques adjoints de collège agricole et d'établissement d'enseignement agricole spécialisé de même niveau sont chargés soit de l'enseignement pratique des travaux agricoles, soit de l'enseignement pratique dans les ateliers, soit, dans les collèges féminins, de l'enseignement pratique agricole et domestique.

Ils peuvent assurer l'enseignement de notions théoriques afférentes à leur spécialité.

Les professeurs techniques adjoints d'exploitation sont chargés également de la conduite des travaux de l'exploitation.

Art. 24. — Les professeurs techniques adjoints d'exploitation de collège agricole sont recrutés par concours ouverts aux candidats âgés de vingt-trois ans au moins et de quarante-cinq ans au plus, titulaires du brevet d'enseignement agricole ou d'un diplôme jugé au moins équivalent par le ministre de l'agriculture et justifiant de cinq années d'activité professionnelle ou d'enseignement pratique des travaux agricoles. Cette obligation est ramenée à deux ans pour les titulaires d'un brevet de technicien agricole.

Art. 25. — Les professeurs techniques adjoints d'atelier de collège agricole et les professeurs techniques adjoints de travaux pratiques agricoles et domestiques de collège agricole féminin sont recrutés par concours ouverts aux candidats âgés de vingt-trois ans au moins et de quarante-cinq ans au plus et justifiant de cinq années d'activité professionnelle ou d'enseignement pratique.

Art. 26. — Les candidats reçus aux concours prévus par les articles 24 et 25 effectuent un stage d'une année dans un centre de formation de professeurs techniques adjoints de collège agricole. Ils sont titularisés par arrêté du ministre de l'agriculture si, en fin de stage, ils ont subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique correspondant à leur spécialité professionnelle.

Les centres de formation sont ouverts par décision ministérielle dans les établissements d'enseignement agricole public.

TITRE III

Dispositions communes.

CHAPITRE I*

Carrières.

Art. 27. — Le déroulement de la carrière dans les corps ou emplois des personnels soumis au présent décret est celui qui est défini pour les corps ou emplois homologues des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale selon les correspondances ci-après :

CORPS ET EMPLOIS de l'enseignement agricole.	CORPS ET EMPLOIS correspondants des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.
<i>1° Lycées agricoles.</i>	
Directeur ou directrice de lycée comportant des classes préparatoires à l'enseignement supérieur.	Chef d'établissement comportant des classes préparatoires aux grandes écoles.
Directeur ou directrice certifié...	Proviseur ou directrice licencié ou certifié.
Directeur adjoint ou directrice adjointe certifié.	Censeur licencié ou certifié.
Professeur certifié.....	Professeur licencié ou certifié.
Professeur stagiaire.....	Professeur stagiaire des centres pédagogiques régionaux.
Elève professeur.....	Elève professeur des I. P. E. S.
Adjoint d'enseignement.....	Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement.
Professeur technique adjoint....	Professeur technique adjoint des lycées techniques.
Elève professeur des centres de formation des professeurs techniques adjoints de lycée agricole.	Elève professeur des centres de formation des professeurs techniques adjoints des lycées techniques.
<i>2° Collèges agricoles.</i>	
Directeur ou directrice.....	Directeur de collège d'enseignement technique.
Professeur de collège agricole...	Professeur d'enseignement technique théorique et professeur d'enseignement général des collèges d'enseignement technique.
Elève professeur.....	Elève professeur des sections préparatoires des écoles normales nationales d'apprentissage.
Professeur technique adjoint de collège agricole.	Professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique.

CHAPITRE II

Conditions de nomination.

Art. 28. — Tout candidat à un emploi d'élève professeur doit souscrire l'engagement de servir l'Etat pendant une durée minimum de dix années à dater de sa nomination en qualité d'élève professeur. Toute rupture, par son fait, de cet engagement entraîne pour l'intéressé l'obligation de reverser les sommes perçues pendant la scolarité suivant des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Pour les candidats à un emploi de professeur stagiaire qui n'ont pas la qualité d'élève professeur, cet engagement est de cinq ans à compter de la date de nomination en qualité de professeur stagiaire.

Art. 29. — Sous réserve des conditions particulières prévues aux titres I^{er} et II ci-dessus, la limite d'âge supérieure des candidats non fonctionnaires aux corps enseignants des lycées et collèges agricoles est fixée à trente-cinq ans.

Cette limite d'âge ainsi que celles prévues aux articles 14, 24 et 25 ci-dessus sont reculées de la durée des services militaires valables pour l'avancement et d'un an par enfant à charge.

Art. 30. — Les candidats accédant à l'un des corps de fonctionnaires régis par le présent décret qui n'étaient pas antérieurement titulaires dans l'un des corps de l'enseignement agricole sont nommés à l'échelon de début, sous réserve tant des dispositions législatives et réglementaires relatives à la prise en compte des services militaires et assimilés pour l'avancement que des dispositions des articles 31 et 35 ci-après.

Art. 31. — Les années d'activité professionnelle que les professeurs techniques adjoints de collèges agricoles ont accomplies avant leur nomination, conformément aux conditions exigées par les articles 24 et 25 ci-dessus, sont prises en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon à partir de la date à laquelle les intéressés ont atteint l'âge de vingt ans, pour la totalité de leur durée dans la limite de cinq ans, et à raison des deux tiers de leur durée pour le surplus.

Art. 32. — Les fonctionnaires qui appartenaient déjà comme titulaires à l'un des corps de l'enseignement agricole sont nommés dans leur nouveau grade avec une ancienneté égale à leur ancienneté dans leur précédent grade multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce grade au coefficient caractéristique du nouveau grade.

Ils sont reclassés dans leur nouveau grade à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon que leur confère l'ancienneté ainsi déterminée compte tenu des durées de service les plus longues exigées pour l'avancement dans ce grade.

Art. 33. — Les différents grades de fonctionnaires de l'enseignement agricole sont affectés des mêmes coefficients caractéristiques que ceux qui sont applicables aux grades du ministère de l'éducation nationale qui leur correspondent selon le tableau de l'article 27 ci-dessus.

Pour les répétiteurs des établissements d'enseignement agricole, le coefficient caractéristique est fixé à 80.

Art. 34. — L'ancienneté dans le précédent grade à prendre en compte pour l'application de l'article 32 ci-dessus est égale à l'ancienneté d'échelon augmentée de la somme des durées les plus longues de services exigées dans les échelons inférieurs pour les avancements d'échelon.

Art. 35. — Les fonctionnaires des corps enseignants du ministère de l'éducation nationale de même que les maîtres auxiliaires, les maîtres d'internat et les surveillants d'externat accédant à un corps enseignant du ministère de l'agriculture sont classés dans leur nouveau corps compte tenu des dispositions du décret modifié n° 51-1423 du 5 décembre 1951 et des coefficients caractéristiques applicables aux corps de l'enseignement agricole.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 36. — Les fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale détachés dans un emploi des corps enseignants des lycées et collèges agricoles depuis un an au moins peuvent, sur leur demande, être intégrés dans ce corps après une inspection favorable.

Art. 37. — Les maximums de service hebdomadaire des fonctionnaires des corps enseignants régis par le présent décret sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

TITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 38. — Pendant une période de huit ans à compter de la date de publication du présent décret et à titre exceptionnel, pourront figurer sur les listes d'aptitude prévues aux articles 5 et 19 ci-dessus des professeurs n'ayant pas accompli en totalité les temps de service exigés auxdits articles.

Art. 39. — Pendant une période de douze ans, les fonctions de directeur de collège agricole pourront être confiées à des fonctionnaires du corps des ingénieurs des services agricoles qui conserveront, en cette qualité, la situation afférente à leur corps d'origine.

Art. 40. — Pendant une période de cinq ans, les professeurs contractuels recrutés en application de l'arrêté interministériel du 18 octobre 1961 pourront être intégrés dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude prévu à l'article 26 du décret susvisé du 20 juin 1961.

Les intéressés seront classés dans leur nouveau corps à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon que leur confère, selon les règles d'avancement à la durée moyenne, une ancienneté de grade égale à l'ancienneté acquise en qualité de professeur contractuel.

Art. 41. — Pendant la période d'application du décret n° 63-217 du 1^{er} mars 1963, les titulaires d'une licence d'enseignement en fonctions depuis au moins deux années dans un lycée agricole pourront être intégrés, le cas échéant avec l'accord de leur administration d'origine, dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude prévu à l'article 26 du décret susvisé du 20 juin 1961, du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ou du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique.

Les intéressés seront classés dans leur nouveau corps dans les conditions définies par le chapitre II du titre III ci-dessus.

Art. 42. — Sauf renonciation de leur part formulée dans les deux mois suivant la date de publication du présent décret, les directrices et les professeurs d'école d'enseignement ménager agricole en fonctions à cette date seront intégrés en qualité respectivement de directrices et de professeurs de collège agricole.

Art. 43. — Sur leur demande formulée dans les deux mois suivant la date de publication du présent décret, les professeurs adjoints des écoles régionales et des écoles d'agriculture en fonctions à cette date seront intégrés dans le corps des professeurs de collège agricole.

Art. 44. — Pendant une période de cinq ans, les bénéficiaires des mesures d'intégration prévues aux articles 42 et 43 qui justifient de cinq années d'exercice dans l'enseignement agricole public à la date de publication du présent décret et de la possession d'au moins deux certificats de licence pourront, après une inspection favorable, être intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement des lycées agricoles.

Art. 45. — Les chefs de pratique, les répétiteurs et les ouvriers chefs des écoles régionales et écoles d'agriculture, les monitrices contractuelles d'enseignement ménager agricole, les moniteurs chefs et les moniteurs mécaniciens contractuels des centres de culture mécanique qui, à la date de publication du présent décret, justifient de cinq années de services pourront, pendant une période de cinq ans, être intégrés dans le corps des professeurs techniques adjoints de collège agricole sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique prévu à l'article 26 ci-dessus.

Art. 46. — Les directrices et professeurs d'école d'enseignement ménager agricole et les professeurs adjoints, chefs de pratique, répétiteurs ou ouvriers chefs des écoles régionales et écoles d'agriculture intégrés dans un corps régi par le présent décret en application des articles 42, 43 et 45 ci-dessus seront classés dans ce corps à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient précédemment. Les intéressés conserveront dans cet échelon, dans la limite du temps requis pour accéder à l'échelon immé-

diatement supérieur selon les règles d'avancement à la durée la plus longue, l'ancienneté d'échelon ou de classe précédemment acquise, lorsque l'augmentation d'indice consécutive à ce reclassement sera inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon ou de classe dans leur ancien grade. Ceux qui avaient atteint la classe ou l'échelon le plus élevé de l'ancien grade conserveront leur ancienneté dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice consécutive à leur intégration sera inférieure à celle qui avait résulté de leur dernier avancement de classe ou d'échelon.

Art. 47. — Les moniteurs chefs et moniteurs mécaniciens contractuels des centres de culture mécanique et les monitrices contractuelles d'enseignement ménager agricole intégrés dans le corps des professeurs techniques adjoints de collège agricole en application de l'article 45 ci-dessus seront classés dans leur nouveau corps dans les conditions suivantes :

Les moniteurs chefs et moniteurs mécaniciens des centres de culture mécanique : par reconstitution de leur carrière dans le nouveau corps selon les règles d'avancement d'échelon à la durée la plus longue en prenant en compte les services accomplis en qualité de moniteurs chefs à raison de la moitié de leur durée et ceux accomplis en qualité de moniteurs mécaniciens à raison du tiers de leur durée ;

Les monitrices d'enseignement ménager agricole : à l'échelon de début, sans ancienneté.

Art. 48. — Jusqu'au 31 décembre 1966, la limite d'âge supérieure prévue au premier alinéa de l'article 29 ci-dessus est portée à quarante ans pour les candidats aux emplois des corps enseignants des lycées agricoles et établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau.

Art. 49. — Les personnels enseignants des lycées et collèges agricoles et des établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau comprendront provisoirement, outre les catégories énumérées aux articles 1^{er} et 16 ci-dessus, les fonctionnaires des anciens corps enseignants de l'enseignement agricole public qui n'auront pas été nommés dans les corps régis par le présent décret et qui constitueront des corps d'extinction régis par les dispositions qui leur sont actuellement applicables.

Art. 50. — Les anciens élèves de l'école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles qui ont satisfait aux épreuves de sortie de la section pédagogique de cette école avant l'entrée en vigueur du présent décret seront titularisés dans le corps des professeurs de collège agricole au titre de la constitution initiale de ce corps. Le temps qu'ils ont passé dans la section pédagogique sera pris en compte pour leur avancement d'échelon dans la limite de dix-huit mois.

Art. 51. — Les élèves des sections pédagogiques de l'école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles et des écoles nationales féminines d'agronomie qui, au terme de l'année scolaire 1964-1965, auront subi avec succès les épreuves pratiques du certificat d'aptitude prévu à l'article 25 du décret susvisé du 20 juin 1961 seront titularisés dans le corps des professeurs de collège agricole. Le temps qu'ils auront passé dans les sections pédagogiques sera pris en compte pour leur avancement d'échelon dans la limite d'un an.

Art. 52. — Le ministre de l'agriculture, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1965.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'éducation nationale,
CHRISTIAN FOUCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Ordre du jour du mardi 25 mai 1965.

A seize heures. — 1^{re} SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi (n° 1345) relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national. (Rapport n° 1377 de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées; avis n° 1381 de M. Laurin, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

A vingt et une heures trente. — 2^e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Commission de la défense nationale et des forces armées.

Séance du vendredi 21 mai 1965.

Présents. — MM. Allières (d^e), Bignon, Bourgoïn, Chérasse, Fric, Girard, Grimaud, Guyot (Marcel), Halbout (Emile-Pierre), Karcher, Leduc (René), Le Goasguen, Le Theule, Manceau, Moynet, Philippe, Rey (Henry), Sanguinetti, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Tirefort, Van Haecke, Voilquin.

Excusés. — MM. Béchard (Paul), Bérard, Bourgeois (Lucien), Bourgund, Brügerolle, Buot (Henri), Cachât, de Chambrun, Christiaens, Hébert (Jacques), Longuequeue, Luciani, Montalat, Pavot, Rivière (Paul), Rossi.

Convocation de commissions.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales se réunira le mercredi 26 mai 1965, à dix heures (7^e bureau) :

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 1365), adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux.

II. — Avis de M. Flornoy sur le projet de loi de programme (n° 1372) relative à l'équipement sportif et socio-éducatif.

III. — Rapport de M. Caille sur le projet de loi (n° 1348) relatif à la réforme des comités d'entreprise.

IV. — Rapport de M. Mainguy sur la proposition de loi (n° 1281) de M. Michel Debré relative à l'application dans les départements d'outre-mer des lois sur les monuments historiques.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 26 mai 1965, à dix heures (local du 9^e bureau) :

I. — Nomination de rapporteurs pour les projets de loi :

N° 1364 autorisant l'approbation de la convention consulaire entre la France et la Mauritanie ;

N° 1379 autorisant la ratification des amendements à la charte des Nations Unies.

II. — Examen des rapports :

De M. Coumaros sur le projet de loi (n° 1302) autorisant l'approbation de l'accord de siège signé entre la France et l'Organisation européenne pour la protection des plantes ;

De M. Radius sur le projet de loi (n° 1303) autorisant l'approbation de l'accord de siège signé entre la France et l'Organisation internationale de métrologie légale ;

De M. de Lipkowski sur le projet de loi (n° 1307) autorisant la ratification d'accords conclus entre la France et le Tchad ;

De M. de Lipkowski sur le projet de loi (n° 1298) autorisant l'approbation de la convention consulaire franco-malgache.

La commission de la défense nationale et des forces armées se réunira le mardi 25 mai 1965, à dix heures (salle 249) :

Examen des amendements au projet de loi relatif au recrutement.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République se réunira les mardi 25 et mercredi 26 mai 1965 (local n° 250) :

I. — Le mardi 25 mai 1965, à vingt et une heures.

- 1° Avis sur l'interprétation de l'article 92 du règlement.
- 2° Suite de l'examen du rapport de M. Le Douarec sur le projet de loi (n° 1003) relatif aux sociétés commerciales.

II. — Le mercredi 26 mai 1965, à dix heures.

- 1° Eventuellement, nomination d'un rapporteur pour un projet de loi tendant à accélérer la mise en œuvre des travaux nécessaires à l'organisation des Jeux olympiques d'hiver à Grenoble.
- 2° Rapport de M. Delachenal sur le projet de loi (n° 1301) modifiant la loi du 15 juillet 1945 sur la police des chemins de fer.
- 3° Suite de l'examen du rapport de M. Le Douarec sur le projet de loi (n° 1003) relatif aux sociétés commerciales.
- 4° Pétitions.

La commission de la production et des échanges se réunira le mercredi 26 mai 1965, à neuf heures trente (salle Colbert) :

I. — Discussion du rapport de M. Dusseaux sur le projet de loi, modifié par le Sénat (n° 1370), sur les ports maritimes autonomes (deuxième délibération sur l'article 9).

II. — Discussion du rapport de M. Commenay sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat (n° 232), tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du code rural.

III. — Discussion du rapport de M. Lecornu sur la proposition de loi (n° 728) de M. Pasquini tendant à coordonner certains textes législatifs ou réglementaires, antérieurement intervenus et relatifs à la situation des fermiers italiens sur le territoire national.

IV. — Discussion du rapport de M. Lecornu sur la proposition de loi (n° 846) de Mme Ploux tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 26 mai 1965, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Avis de concours

pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

Un concours pour le recrutement d'administrateurs des services de l'Assemblée nationale sera ouvert, dans le courant du mois de décembre 1965, aux candidats qui justifieront :

Soit être pourvus d'un des diplômes suivants : licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études de la France d'outre-mer, diplôme de sciences administratives, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire ;

Soit être titulaires du certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles ;

Soit avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles énumérées par l'arrêté du 3 février 1950 (*Journal officiel* du 9 février 1950, p. 1575).

La possession de diplômes ou grades étrangers reconnus équivalents ou supérieurs aux diplômes français de licence par le ministère de l'éducation nationale (service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer) dispense de la production des diplômes énumérés ci-dessus.

Ce concours comportera des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves écrites et orales d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité comprendront :

- 1° Une composition sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du XVIII^e siècle (durée : six heures ; coefficient 5).
- 2° Une composition portant sur le droit public et la science politique : structure et fonctionnement des pouvoirs publics en France et dans les principaux pays étrangers.

Les candidats orienteront leur préparation sur les données classiques du droit public et des sciences politiques et spécialement sur l'histoire constitutionnelle de la France depuis 1789, la Constitution de 1958, l'organisation des démocraties : les libertés publiques, les partis politiques, les régimes électoraux, le choix des gouvernants, le pouvoir légal et les pouvoirs de fait, la sociologie politique et électorale ; le gouvernement, l'administration et les collectivités locales en France ; l'organisation judiciaire en France (durée : quatre heures ; coefficient 4).

3° Une composition portant sur les institutions économiques et financières.

Les candidats orienteront leur préparation sur les données classiques en matière d'économie politique et de législation financière, et particulièrement de politique économique et financière : élaboration et exécution, méthodes et moyens de contrôle, organes de décision, d'exécution et de contrôle ; relations économiques et financières extérieures ; aide aux pays sous-développés (durée : quatre heures ; coefficient 3).

4° Une composition de mathématiques : problèmes classiques ou utilisation d'éléments numériques d'ordre administratif, statistique ou financier (durée : deux heures ; coefficient 2).

5° Une épreuve de langue vivante : traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après au choix du candidat : anglais, allemand, arabe, espagnol, italien, néerlandais ou russe.

Pour cette épreuve, seuls les points au-dessus de la moyenne seront pris en compte (durée : une heure et demie ; coefficient 1).

Les épreuves d'admission comprendront :

a) Des épreuves écrites :

1° Une composition portant sur le droit parlementaire : textes organiques relatifs aux assemblées parlementaires ; règlement de chacune de ces assemblées (durée : deux heures ; coefficient 2).

2° Une composition portant sur la législation sociale : principes généraux des lois sociales, du régime général de la sécurité sociale et des allocations familiales ; législation du travail (durée : deux heures ; coefficient 2).

3° Une composition portant sur les institutions internationales : les organisations mondiales : la S. D. N., l'O. N. U. et ses institutions spécialisées ; l'O. T. A. N., les organisations européennes ; communautés européennes, Conseil de l'Europe, U. E. O. (durée : deux heures ; coefficient 1).

b) Des épreuves orales :

1° Un exposé d'un quart d'heure, après une heure de préparation, portant sur l'une des matières de l'écrit, à l'exclusion de la langue vivante et des mathématiques (coefficient 2).

2° Une conversation d'environ un quart d'heure avec le jury ayant pour point de départ la matière de l'exposé oral (coefficient 3).

Chaque composition sera cotée de 0 à 20 et affectée des coefficients indiqués ci-dessus.

Toute note inférieure à 6 sur 20 dans une épreuve quelconque, à l'exception de la langue vivante, sera éliminatoire sauf décision motivée du jury.

Le jury arrête la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admission. Il établit le classement définitif en totalisant les points obtenus aux épreuves d'admissibilité et d'admission.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent :

- 1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins ;
- 2° Jouir de leurs droits civiques ;
- 3° Être âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus le 1^{er} avril 1966, cette limite étant reculée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge.

Les candidats masculins doivent en outre avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée. Toutefois, les candidats sous les drapeaux et libérables le 1^{er} avril 1966 au plus tard sont admis à s'y présenter.

4° Faire parvenir au secrétariat général de la questure, service du personnel, Palais-Bourbon, avant le 28 novembre 1965, une demande de candidature accompagnée des pièces suivantes :

- a) Extrait récent de l'acte de naissance ;
- b) Extrait récent (de moins de trois mois à la date du dépôt) pour néant du casier judiciaire, délivré par le greffe du tribunal de grande instance du lieu de naissance ;
- c) Copie certifiée conforme des diplômes possédés ;
- d) Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique, et notamment qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse ;
- e) Note indiquant :

La situation de famille (si le candidat doit bénéficier du recul de l'âge limite pour charges de famille, joindre une fiche d'état civil mentionnant la date de naissance des enfants) ;

- La profession ou occupation actuelle ;
- La langue vivante choisie pour le concours ;

f) Pour les candidats du sexe masculin :

Une pièce justifiant qu'ils ont satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée (état signalé par les services ou certificat de réforme définitive délivré par le bureau de recrutement).

Les candidats sous les drapeaux devront fournir un certificat du chef de corps indiquant la date probable de libération de leur contingent.

Les candidats appartenant au personnel de l'Assemblée nationale sont admis à concourir dans les conditions prévues par le règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut du personnel de l'Assemblée nationale.

Un nouvel avis publié au *Journal officiel* précisera la date des épreuves d'admissibilité.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus au service du personnel (bureau 109), 126, rue de l'Université, Paris (7^e) (téléphone : INValides 60-00).

SENAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Ordre du jour du mardi 25 mai 1965.

A dix heures. — 1^{re} SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers. [N^{os} 163 et 167 (1964-1965)]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

A quinze heures. — 2^e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Charles Suran demande à M. le ministre de l'agriculture, en raison de l'émotion suscitée par les mesures récemment prises, de bien vouloir définir les objectifs de la réforme administrative des services dépendant de son ministère, et notamment comment il croit, par cette réforme, atteindre les buts proposés à l'agriculture française par la loi d'orientation agricole (n^o 122).

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers. [N^{os} 163 et 167 (1964-1965)]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Dans sa séance du 20 mai 1965, la commission des finances a désigné M. Desaché, secrétaire, en remplacement de M. Richard, démissionnaire.

Convocation de commission.

La commission des affaires économiques et du plan se réunira le mercredi 26 mai 1965, à neuf heures quarante-cinq (salle n^o 263) :

I. — Désignation des membres de la commission chargés d'accomplir une mission d'information sur la situation et les conditions de développement de l'économie soviétique.

II. — Examen de la proposition de loi (n^o 146, session 1964-1965), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires. — M. Bouquerel, rapporteur.

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de section.

Mardi 25 mai 1965.

Neuf heures.

SECTION DU PLAN ET DES INVESTISSEMENTS

Ordre du jour.

Etude préparatoire du V^e plan : discussion générale et examen des questions susceptibles d'être posées à M. le commissaire général du plan lors de sa prochaine audition.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau.

Un poste de chef de bureau est actuellement vacant à l'hôpital de Calais (Pas-de-Calais).

Peuvent faire acte de candidature :

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics comptant 500 lits ou plus de 500 lits ;

Les chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics de moins de 500 lits comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers ou de rédacteur ;

Les adjoints des cadres hospitaliers comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité de secrétaire de direction d'établissements de cure de moins de 500 lits ou de rédacteur.

Les demandes doivent être adressées au directeur de l'établissement dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance de postes d'adjoint des cadres hospitaliers.

Huit postes d'adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) sont actuellement vacants dans les établissements hospitaliers ci-après désignés :

Centre hospitalier et universitaire de Montpellier (Hérault) : un poste.

Centre de soins et d'hygiène mentale de Saint-André (Nord) : un poste.

Centre psychothérapique de la Charente, à Angoulême (Charente) : deux postes.

Centre hospitalier de Saint-Etienne (Loire) : un poste.

Centre hospitalier de Roanne (Loire) : un poste.

Maison départementale de retraite de Montolivet, à Marseille (Bouches-du-Rhône) : deux postes.

Peuvent faire acte de candidature les adjoints des cadres hospitaliers (rédacteurs) ayant la qualité de titulaire dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur de l'établissement dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Trois postes d'adjoint des cadres hospitaliers (comptable) sont actuellement vacants dans les établissements hospitaliers publics ci-après désignés :

Etablissement psychothérapique de la Candélie (Lot-et-Garonne) : un poste.

Maison de retraite de la Loire, à Saint-Etienne (Loire) : un poste.

Centre de soins et d'hygiène mentale de Saint-André (Nord) : un poste.

Peuvent faire acte de candidature les adjoints des cadres hospitaliers (comptables) ayant la qualité de titulaire dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur de l'établissement dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'agents principaux.

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement de deux agents principaux en vue de pourvoir les postes actuellement vacants l'un à l'hôpital de Quimperlé (Finistère), l'autre à l'hôpital d'Ancenis (Loire-Atlantique).

Peuvent présenter leur candidature les commis des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins six ans de fonctions en cette qualité.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives concernant la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur de l'établissement.

Avis de vacance de postes de commis dans des hôpitaux et hospices publics.

Trois postes de commis sont actuellement vacants à l'hôpital-hospice de Montereau-faut-Yonne (Seine-et-Marne).

Peuvent présenter leur candidature les commis titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées au directeur de l'établissement dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis aux importateurs.

TARIF DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES RÉSULTANT DES RÈGLEMENTS ARRÊTÉS PAR LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Céréales et produits céréaliers.

Les taux des prélèvements correspondant aux coordonnées ci-après du tableau AI du tarif des prélèvements agricoles sont les suivants à compter du 24 mai 1965 :
(Règlement n° 19 arrêté le 4 avril 1962 par le conseil de ministres de la Communauté économique européenne portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et actes subséquents de la Communauté économique européenne pris en application ou pour l'application dudit règlement.)

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation. a	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES b	INDICES des coordonnées. ↕→	PRÉLÈVEMENTS EN FRANCS, PAR 100 KG EN POIDS NET					Autres marchandises (prélèvements envers les pays tiers). 7	
			Marchandises accompagnées d'un certificat D. D. 4 (a) (prélèvements intracommunautaires).						Prélèvement spécial (d). 6
			Prélèvement normal. — D. D. 4 délivré :						
			En Allemagne. 1	En Belgique. 2	En Italie. 3	Au Luxembourg. 4	Aux Pays-Bas. 5		
Ex 10-01	Blé tendre et méteil (a) (b).....	1	0	0	0	0	23,66	24,20	
Ex 10-01	Blé dur (a) (c).....	2	0	0	0	0	26,83	27,37	
10-02	Seigle (a) (b).....	3	0	0	0	0	16,28	16,82	
10-03	Orge (a) (b).....	4	0	0	1,49	0	12,25	12,79	
10-04	Avoine (a) (b).....	5	0	0	0	0	10,70	11,24	
10-05	Mais (a) (b).....	6	0	4,44	1,45	4,44	2,44	13,77	14,31
10-07 A	Sarrasin (a) (b).....	7	0	6,67	5,77	6,67	7,80	12,48	13,02
Ex 10-07 B	Millet (a) (b).....	8	0	0,85	8,78	0,85	0,56	16,14	16,68
Ex 10-07 B	Sorgho et dari (a) (b).....	9	0	4,67	4,35	4,67	2,75	17,79	18,33
Ex 10-07 B	Alpiste et autres céréales (a) (b).....	10	0	0	0	0	0	0	0
11-01 A	Farine de froment ou d'épeautre.....	11	0	5,67	1,49	0	0	33,84	37,54
11-01 B	Farine de méteil.....	12	0	5,67	1,49	0	0	33,84	37,54
Ex 11-01 C	Farine de seigle.....	13	0	6,14	0	0	7,12	25,52	29,22
Ex 11-02 AI	Gruaux et semoules :	14							
	— De blé tendre.....	14 A	0	5,66	4,98	0	1,51	37,23	40,93
	— De blé dur.....	14 B	0	12,22	0	0	8,44	45,95	49,65

(a) En ce qui concerne les céréales, les certificats de circulation D. D. 4 doivent, pour être valables, comporter l'attestation qu'elles ont été récoltées dans l'Etat membre exportateur.

(b) Pour l'application des prélèvements aux mélanges composés de céréales différentes, les règles sont les suivantes :

- lorsqu'une seule céréale représente plus de 10 p. 100 du poids du mélange, l'ensemble du mélange est passible du prélèvement au taux prévu pour cette céréale ;
- lorsque plusieurs céréales représentent chacune plus de 10 p. 100 du poids du mélange, l'ensemble du mélange est passible du prélèvement au plus élevé des taux prévus pour ces céréales ;
- lorsque aucune céréale ne représente plus de 10 p. 100 du poids du mélange, l'ensemble du mélange est passible du prélèvement au plus élevé des taux prévus pour les céréales constitutives.

Tous les mélanges autres que ceux prévus ci-dessus sont classés conformément aux règles générales pour l'interprétation de la nomenclature tarifaire figurant en tête des tarifs des droits de douane.

(c) Pour l'application de prélèvements agricoles, on entend par blé dur le blé de l'espèce « triticum durum » et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du « triticum durum » qui présentent le même nombre de chromosomes que celui-ci. Le blé dur défini doit avoir une couleur jaune ambré à brun et présenter une cassure vitreuse d'aspect translucide et corné.

(d) Le prélèvement spécial est perçu lorsque le D. D. 4 mentionne que la marchandise a bénéficié, dans l'Etat exportateur, de la restitution pays tiers.

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE ET DU CAMEROUN

SITUATION AU 31 JANVIER 1965

(En francs C. F. A.)

ACTIF	PASSIF
Disponibilités 15.504.849.168	Engagements à vue :
a) Billets de la zone franc..... 27.409.690	Billets et monnaies en circulation (1)..... 30.259.765.833
b) Caisse et correspondants..... 11.096.030	Comptes courants créditeurs et dépôts..... 3.103.357.919
c) Trésor public..... 15.466.343.448	Dépôts spéciaux..... 6.405.488.939
Compte d'opé- rations 12.010.854.509	Transferts à régler..... 1.966.897.831
Comptes de pla- cements 3.455.488.939	
Fonds monétaire international..... 1.112.743.980	Comptes d'ordre et divers..... 529.415.846
Effets et avances à court terme..... 22.547.996.572	Réserves 471.442.134
a) Effets escomptés..... 22.430.709.561	
b) Avances à court terme..... 117.287.011	Dotation 250.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2). 2.470.664.688	
Comptes d'ordre et divers..... 628.671.960	
Titres de participation..... 216.250.000	
Immeubles, matériel, mobilier..... 505.192.134	
42.986.368.502	42.986.368.502
(1) Etats de l'Afrique équatoriale..... 17.300.216.534	Certifié conforme aux écritures :
Etat du Cameroun..... 12.959.549.299	<i>Le directeur général,</i> C. PANOUILLOT.
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme..... 3.264.420.158	<i>Les censeurs,</i> LOUIS BOULOU DIOUEDI, JEAN-FRANÇOIS GILLET, JACQUES-PAUL MOREAU, HUBERT PRUVOST.

COTE DES CHANGES

En francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVICES	PARITÉ	COURS LIMITES (1).	COURS EXTREMES cotés à la Bourse du 21 mai 1965.
4,90375	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90 4,9740	4,90425 4,90275
4,5450	Canada	1 dollar canadien.	4,56678	4,4870 4,6470	4,5430 4,5380
2,308	Côte française des Somalis.....	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625 2,3430	2,311 2,309
39,31	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965
123,115	Allemagne occidentale.....	100 deutsche marks.	123,4265	121,590 125,290	122,985 122,900
18,983	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025 19,2790	18,989 18,981
9,8825	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727 10,023	9,8835 9,8780
70,890	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275 72,5335	70,910 70,850
13,7150	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220 14,0265	13,7145 13,7065
7,8495	Italie	1.000 lire.	7,899296	7,78395 8,01610	7,8500 7,8450
68,560	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055 70,155	68,570 68,510
136,140	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339 138,455	136,185 136,125
17,120	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85 17,5020	17,120 17,100
95,405	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048 96,8646	95,480 95,420
112,795	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110 115,810	112,800 112,735
Maroc	1 D. H.	0,9756	Madagascar	100 F M. G.	2
Tunisie	1 D. T. U.	9,4039	Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
			Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone: GUT 18-72 — Compte chèque postal: 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE GENERALE DE MECANIQUE

(Anciennement: Société générale de bonneterie).

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 337.500 F

SIÈGE SOCIAL: 13, RUE LARGENTIER, TROYES (AUBE)

R. C.: Troyes n° 57-B 20.

Obligations 4 1/4 % 1944 de 20 F.

Code: 282.470.

LISTE NUMERIQUE DE TIRAGES COMPRENANT:

- 1° Les 265 obligations sorties au dixième tirage au sort du 26 avril 1965 formant, avec les 3 obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 juin 1965. Ces obligations seront remboursables à 20,01 F;
- 2° Les obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour- sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour- sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour- sement.
5.001	65	5.201	63	5.583	64
5.003	64	5.210	63	5.594	65
5.004	65	5.302	65	5.606	64
5.014	65	5.303	65	5.632	64
5.015	64	5.309	65	5.636	63
5.018	65	5.310	65	5.649	64
5.029	63	5.311	65	5.650	62
5.030	65	5.314	65	5.651	61
5.032	65	5.318	65	5.654	63
5.038	64	5.320	65	5.656	61
5.039	65	5.322	65	5.657	64
5.046	65	5.325	65	5.658	62
5.048	64	5.331	64	5.660	61
5.049	65	5.390	65	5.661	60
5.052	65	5.391	65	5.677	65
5.054	64	5.396	65	5.678	65
5.060	65	5.404	65	5.692	65
5.063	64	5.409	64	5.693	64
5.065	65	5.424	65	5.694	65
5.066	65	5.426	64	5.698	65
5.068	65	5.454	65	5.719	64
5.071	65	5.471	65	5.724	64
5.073	65	5.478	65	5.751	65
5.074	65	5.481	65	5.753	65
5.076	65	5.482	65	5.756	64
5.081	65	5.487	65	5.757	65
5.083	65	5.489	65	5.760	65
5.085	65	5.494	64	5.762	65
5.089	65	5.496	65	5.791	64
5.092	65	5.497	65	5.794	63
5.093	65	5.521	64	5.798	64
5.095	65	5.526	65	5.803	65
5.098	65	5.527	61	5.804	64
5.102	65	5.528	63	5.806	65
5.104	65	5.529	65	5.808	65
5.123	65	5.530	62	5.809	65
5.125	65	5.531	64	5.824	63
5.128	65	5.533	65	5.828	63
5.133	65	5.536	65	5.835	64
5.136	65	5.541	65	5.842	64
5.174	65	5.542	65	5.854	64
5.197	64	5.544	65	5.888	63
5.199	63	5.576	64	5.891	64

NUMÉROS	ANNÉES de rembour- sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour- sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour- sement.
5.908	64	6.353	65	6.659	64
5.909	65	6.356	64	6.670	64
5.911	65	6.358	65	6.674	64
5.913	64	6.360	65	6.677	64
5.918	65	6.361	65	6.689	64
5.920	65	6.364	64	6.693	63
5.923	65	6.367	65	6.702	64
5.938	64	6.369	65	6.703	65
5.946	64	6.371	64	6.704	65
5.956	64	6.373	65	6.708	65
5.959	61	6.374	65	6.711	64
5.976	65	6.382	62	6.713	65
5.978	65	6.391	64	6.714	65
5.981	65	6.394	64	6.717	65
5.983	65	6.401	65	6.718	64
5.985	65	6.404	65	6.719	65
5.989	65	6.406	63	6.721	65
6.004	62	6.407	64	6.723	65
6.006	63	6.411	65	6.724	65
6.009	64	6.413	65	6.726	65
6.027	64	6.416	65	6.789	64
6.045	64	6.418	64	6.796	64
6.048	64	6.420	65	6.806	64
6.066	64	6.421	63	6.819	64
6.071	64	6.423	62	6.827	64
6.083	64	6.424	64	6.841	64
6.093	64	6.427	64	6.847	63
6.112	63	6.448	64	6.849	63
6.118	64	6.451	65	6.852	62
6.123	64	6.452	64	6.856	64
6.127	64	6.454	65	6.860	62
6.128	65	6.458	65	6.863	63
6.130	65	6.461	65	6.864	61
6.132	65	6.463	64	6.867	62
6.133	64	6.465	65	6.872	64
6.135	65	6.466	63	6.880	64
6.138	65	6.468	65	6.903	65
6.141	64	6.470	65	6.905	65
6.142	65	6.473	64	6.907	65
6.144	65	6.478	64	6.911	65
6.145	65	6.484	62	6.914	65
6.147	65	6.495	64	6.915	65
6.149	65	6.502	65	6.925	64
6.164	64	6.507	65	6.929	64
6.195	63	6.511	64	6.941	64
6.197	62	6.512	65	6.948	64
6.198	61	6.517	65	6.953	64
6.201	62	6.521	65	6.967	64
6.202	65	6.530	64	6.975	62
6.204	61	6.545	63	6.976	64
6.205	65	6.548	64	6.989	64
6.208	64	6.549	60	6.998	64
6.223	65	6.551	64	7.002	65
6.229	64	6.556	65	7.006	64
6.290	64	6.559	65	7.007	65
6.298	64	6.560	65	7.008	65
6.303	65	6.564	65	7.010	65
6.305	64	6.565	65	7.011	65
6.306	65	6.569	64	7.015	65
6.309	65	6.570	65	7.018	64
6.310	65	6.572	65	7.019	65
6.314	65	6.573	64	7.021	65
6.315	64	6.574	65	7.022	65
6.319	65	6.578	65	7.024	65
6.321	64	6.596	62	7.025	64
6.322	61	6.603	64	7.032	64
6.323	65	6.617	64	7.045	64
6.325	65	6.623	64	7.069	64
6.333	64	6.629	63	7.074	64
6.336	63	6.633	60	7.083	65
6.339	64	6.648	64	7.085	65

NUMÉROS	ANNÉES de rembourse- ment.	NUMÉROS	ANNÉES de rembourse- ment.	NUMÉROS	ANNÉES de rembourse- ment.
7.087	65	7.250	65	7.544	64
7.091	64	7.251	65	7.545	65
7.093	65	7.254	65	7.546	65
7.097	65	7.256	64	7.548	64
7.098	64	7.258	65	7.549	65
7.099	65	7.260	63	7.551	65
7.103	64	7.261	65	7.552	65
7.112	64	7.263	63	7.555	64
7.119	63	7.264	65	7.556	65
7.120	60	7.266	65	7.557	65
7.126	64	7.268	64	7.560	65
7.127	65	7.301	64	7.565	64
7.128	65	7.302	65	7.566	65
7.140	65	7.304	65	7.567	65
7.143	62	7.307	65	7.569	65
7.145	63	7.312	65	7.571	64
7.146	65	7.313	65	7.573	65
7.150	65	7.316	64	7.575	65
7.155	64	7.320	65	7.578	64
7.157	65	7.322	65	7.581	63
7.160	65	7.325	65	7.586	63
7.164	65	7.326	65	7.592	64
7.166	64	7.328	65	7.594	63
7.167	65	7.329	65	7.596	62
7.172	65	7.331	63	7.647	65
7.173	65	7.333	64	7.652	64
7.187	65	7.334	65	7.664	64
7.188	65	7.336	65	7.670	64
7.193	65	7.339	65	7.673	64
7.194	64	7.341	65	7.685	60
7.197	65	7.359	65	7.686	64
7.208	63	7.481	64	7.691	64
7.209	62	7.486	64	7.702	65
7.216	65	7.505	65	7.706	65
7.218	65	7.506	64	7.707	65
7.220	65	7.507	63	7.709	65
7.221	64	7.515	65	7.710	65
7.222	65	7.516	65	7.712	64
7.223	63	7.520	65	7.714	65
7.224	62	7.521	64	7.717	65
7.225	63	7.524	65	7.718	63
7.226	63	7.527	65	7.719	65
7.227	64	7.529	64	7.720	65
7.228	65	7.530	65	7.723	64
7.230	65	7.533	65	7.733	63
7.233	65	7.534	64	7.745	64
7.236	65	7.535	65	7.756	64
7.238	65	7.538	65	7.765	64
7.240	65	7.539	65	7.768	61
7.243	65	7.542	64	7.781	64
7.245	65	7.543	65	7.814	64

**Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer
de Tanger à Fez**

**Compania Franco-Espanola del Ferrocarril
de Tanger a Fez**

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 150.000 F

SIÈGE SOCIAL : A MÈKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, A PARIS

**Obligations nominatives 6 % 1950 de 1.000 F nominal
(15^e série).**

Code alphanumérique : 890.382.

Echéance du 10 juillet 1965.

**Quinzième tirage effectué le 10 mai 1965
pour amortissement de 114 obligations.**

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
282 à 389	1965	466 à 471	1965

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à leur montant nominal par les soins de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

GROUPEMENT DES INDUSTRIES MECANIQUES

G. I. M. E. C. A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, AVENUE HOCHÉ, PARIS (8^e)

R. C. : Seine n° 58-B 13526.

Obligations 5 % 1963 de 200 F.

Code alphanumérique : 237.948.

Liste des numéros englobant, suivant la suite naturelle des nombres, les 18.226 obligations sorties au premier tirage d'amortissement effectué le 17 mai 1965 et remboursables le 18 juin 1965 (4.065 titres ont en outre été rachetés aux fins d'amortissement).

47.124 à 65.493

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 8 août 1963.)

FRANGECO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.993.000 F

SIÈGE SOCIAL : 38, AVENUE HOCHÉ, PARIS (8^e)

R. C. : Seine n° 54-B 6044.

Numéro d'entreprise : 212 75 108 0 007.

Obligations 6 % 1956.

Neuvième tirage (amortissement 1965).

Le conseil d'administration informe MM. les porteurs d'obligations 6 % 1956 qu'il a été procédé, le 7 mai 1965, au neuvième tirage comportant 1.031 obligations 6 % 1956, remboursables en 1965, comme l'indique le tableau d'amortissement reproduit au dos de ces titres.

Conformément aux dispositions contenues dans la notice d'émission, il a été tiré un numéro.

Le numéro sorti est 7.785.

Les 1.031 obligations remboursables portent les numéros 7.785 à 8.815.

Ces 1.031 obligations seront remboursables à 105 F à partir du 30 juillet 1965, avec le coupon n° 10 attaché (30 juillet 1966).

Liste des numéros sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

Tirage du 10 mai 1963 (coupon n° 8 attaché).

11.678	11.679	11.790	11.791	11.910	12.825	12.826	12.841	12.842	12.843
11.911	11.912	11.913	12.805	12.806	12.844	12.846	12.847	12.848	12.849
12.807	12.808	12.809	12.810	12.811	12.850				

Tirage du 8 mai 1964 (coupon n° 9 attaché).

2.090	2.091	2.102	2.103	2.104	2.571	2.615	2.618	2.629	2.632
2.105	2.106	2.120	2.121	2.122	2.633	2.634	2.638	2.639	2.641
2.123	2.124	2.125	2.126	2.130	2.642	2.647	2.648	2.649	2.650
2.131	2.132	2.134	2.135	2.136	2.651	2.652	2.653	2.654	2.655
2.137	2.142	2.143	2.144	2.150	2.656	2.659	2.660	2.663	2.664
2.151	2.152	2.153	2.154	2.197	2.665	2.666	2.667	2.668	2.676
2.198	2.199	2.200	2.210	2.211	2.677	2.678	2.685	2.686	2.687
2.212	2.213	2.214	2.215	2.216	2.688	2.689	2.690	2.691	2.692
2.217	2.226	2.227	2.228	2.229	2.697	2.698	2.699	2.700	2.721
2.230	2.231	2.242	2.243	2.244	2.732	2.735	2.736	2.782	2.783
2.245	2.246	2.247	2.250	2.251	2.784	2.785	2.786	2.787	2.788
2.252	2.253	2.259	2.260	2.261	2.789	2.790	2.791	2.792	2.793
2.262	2.263	2.264	2.265	2.270	2.795	2.796	2.797	2.798	2.799
2.271	2.272	2.273	2.297	2.310	2.808	2.809	2.810	2.811	2.812
2.313	2.314	2.315	2.347	2.348	2.813	2.814	2.815	2.816	2.817
2.349	2.364	2.365	2.366	2.367	2.833	2.834	2.835	2.836	2.837
2.368	2.369	2.370	2.371	2.372	2.838	2.839	2.840	2.841	2.857
2.373	2.374	2.376	2.377	2.378	2.858	2.859	2.860	2.861	2.862
2.379	2.380	2.405	2.414	2.415	2.863	2.864	2.865	2.866	2.867
2.416	2.417	2.418	2.419	2.421	2.868	2.874	2.877	2.878	2.879
2.422	2.423	2.436	2.437	2.438	2.892	2.893	2.905	2.906	2.912
2.439	2.440	2.441	2.442	2.443	2.913	2.914	2.915	2.916	2.917
2.444	2.445	2.446	2.447	2.453	2.918	2.919	2.929	2.931	2.932
2.456	2.457	2.458	2.459	2.471	2.933	2.934	2.935	2.936	2.940
2.472	2.473	2.484	2.490	2.491	2.941	2.942	2.943	2.944	2.946
2.492	2.493	2.494	2.495	2.496	2.958	2.959	2.960	2.961	2.962
2.497	2.498	2.507	2.508	2.519	2.963	2.964	2.968	2.969	2.970
2.520	2.521	2.522	2.523	2.524	2.971	2.973	2.974	2.975	2.976
2.538	2.539	2.540	2.541	2.542	2.977	2.980	2.981	2.982	2.983
2.543	2.548	2.549	2.550	2.551	2.989	2.990	2.991	2.992	2.993
2.552	2.553	2.554	2.559	2.560	3.047	3.050	3.051	3.052	3.053
2.561	2.567	2.568	2.569	2.570	3.054				

COMPAGNIE FRANÇAISE DES ETABLISSEMENTS GAILLARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.585.000 F
SIÈGE SOCIAL : 53, AVENUE JEAN-MOULIN, A BEZIERS (HÉRAULT)
R. C. : Béziers n° 57-B 65.

Obligations de 5.000 F 4 % 1946.

Numéros des 204 obligations sorties au tirage du 13 mai 1965 et remboursables le 15 juin 1965.

946	947	948	949	950	1.154	1.155	1.156	1.157	1.158
951	952	959	960	961	1.159	1.160	1.161	1.162	1.163
962	963	964	965	966	1.164	1.165	1.166	1.167	1.168
967	969	970	971	972	1.169	1.170	1.171	1.172	1.173
973	974	975	981	982	1.174	1.175	1.176	1.177	1.178
983	984	985	991	992	1.179	1.180	1.181	1.182	1.183
993	994	995	996	997	1.184	1.185	1.186	1.187	1.188
998	1.003	1.004	1.005	1.006	1.189	1.215	1.216	1.225	1.226
1.007	1.008	1.009	1.010	1.011	1.227	1.228	1.229	1.230	1.232
1.012	1.013	1.014	1.015	1.016	1.233	1.234	1.235	1.237	1.238
1.020	1.021	1.023	1.026	1.030	1.239	1.240	1.241	1.242	1.243
1.032	1.033	1.044	1.045	1.046	1.244	1.245	1.246	1.247	1.248
1.047	1.048	1.049	1.062	1.063	1.249	1.250	1.251	1.252	1.253
1.064	1.065	1.066	1.067	1.068	1.254	1.255	1.256	1.257	1.258
1.069	1.070	1.071	1.072	1.073	1.259	1.260	1.261	1.262	1.263
1.074	1.080	1.081	1.082	1.083	1.264	1.265	1.266	1.269	1.281
1.091	1.092	1.100	1.101	1.102	1.282	1.283	1.337	1.338	1.339
1.117	1.118	1.119	1.125	1.126	1.340	1.344	1.345	1.349	1.350
1.137	1.138	1.139	1.140	1.141	1.354	1.355	1.356	1.357	1.358
1.142	1.143	1.144	1.145	1.146	1.360	1.361	1.362	1.363	
1.147	1.148	1.149	1.150	1.153					

Numéros des obligations sorties au tirage du 15 mai 1956 et non encore présentées au remboursement.

2.495 2.496 2.497

Numéros des obligations sorties au tirage du 12 mai 1960 et non encore présentées au remboursement.

1.961 1.962 1.963 1.964 2.090 2.091 2.092 2.093

Numéros des obligations sorties au tirage du 14 mai 1962 et non encore présentées au remboursement.

621 622 623 624 625 645 671 672

Numéros des obligations sorties au tirage du 14 mai 1963 et non encore présentées au remboursement.

1.553 1.554 1.555 1.562 1.563 1.564 1.565 1.635 1.710

Numéros des obligations sorties au tirage du 13 mai 1964 et non encore présentées au remboursement.

2.610	2.946	2.947	2.948	2.949	43	44	45	46	47
2.950	2.961	2.962	2.963	2.964	59	61	62	63	64
2.965	2.966	2.967	2.968	2.969	79	80	81	82	88
2.970	2.973	2.974	2.975	2.976	89	93	111	112	213
2.977	2.978	2.979	2.980	2.992	214	220	251	252	266
2.999	3.000	7	8	22					
23	27	40	41	42	267				

LA NATIONALE

Compagnie d'assurances et de réassurances de risques divers.

Entreprise régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS ENTièrement VERSÉ

SIÈGE SOCIAL : 15 bis, RUE LAFFITTE, PARIS (9^e)

R. C. : Seine n° 54-B 10387.

Dix-neuvième tirage d'amortissement du 3 mai 1965 des parts bénéficiaires remboursables au siège social à 11,76 F l'unité à partir du 1^{er} juillet 1965.

Numéros des 1.000 parts sorties.

5.001 à 6.000

Numéros des parts amorties aux tirages précédents restant à rembourser.

1.665	1.786	1.976	1.985	à 40.375	40.420	40.491	40.629
(1953)	— 3.110	à 3.119	3.270 et	40.854	à 40.859	40.909	40.986
3.271	3.393	et 3.394	(1954) —	à 40.990	40.996	(1948) —	42.447
6.250	6.346	6.680	à 6.694	6.866	et 42.448	42.485	à 42.487
et 6.867	6.928	à 6.930	(1955) —	à 42.527	42.534	à 42.536	42.632
10.010	10.353	à 10.358	(1949) —	42.634	42.657	à 42.662	(1957) —
23.046	à 23.048	23.145	(1963)	43.011	à 43.015	43.432	et 43.433
— 39.008	à 39.012	39.068	à	43.441	et 43.442	43.553	43.606
à 39.081	39.310	à 39.375	39.471	à 43.630	43.717	43.861	et 43.862
à 39.477	39.495	à 39.510	39.564	à 43.937	(1952) —	44.334	44.342
39.566	39.570	et 39.571	39.578	44.345	et 44.346	44.348	44.636
39.601	à 39.603	39.741	à 39.748	à 44.645	44.670	à 44.674	44.693
39.905	39.996	(1960) —	40.115	et 44.694	(1961) —	46.411	à 46.415
à 40.118	40.126	et 40.127	40.373	46.770	à 46.777	46.946	(1950).

LA NATIONALE

Compagnie de réassurances de toute nature.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.000.000 DE FRANCS ENTièrement VERSÉ

SIÈGE SOCIAL : 28, RUE DE LA VICTOIRE, PARIS (9^e)

R. C. : Seine n° 55-B 4910.

Dix-neuvième tirage d'amortissement du 3 mai 1965 des parts bénéficiaires remboursables au siège social à 5,46 F l'unité à partir du 1^{er} juillet 1965.

Numéros des 470 parts sorties.

23.611 à 24.080

Numéros des parts amorties aux tirages précédents restant à rembourser.

91 à 100 (1949) — 491 à 500 — 17.461 à 17.470, 17.831 à 17.840 (1955) — 1.341 à 1.350 (1954) — (1963) — 21.741 à 21.770 (1952).
6.331 à 6.340, 6.651 à 6.660 (1953)

GEOFFROY = DELORE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.397.175 F

SIÈGE SOCIAL : 134, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 9097.

Obligations 5 1/2 % 1948.

Code : 232.268.

LISTE NUMERIQUE

- Des séries comprenant les 256 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 5 mai 1965 formant, avec les 379 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 15 juin 1965 remboursables coupon n° 18 du 15 juin 1966 attaché;
- Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMEROS EXTREMES DES SERIES	ANNÉES de remboursement.	MONTANT du remboursement.
		Francs.
359 à 501	1963	100
5.753 à 5.973	1961	100
8.952 à 9.352	1965	100
12.769 à 13.008	1964	100

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris, et dans leurs succursales et agences.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE PATES ALIMENTAIRES

« S. I. P. A. »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 158, COURS LIEUTAUD, MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHÔNE)

R. C. : Marseille n° 57-B 1945.

Avis aux porteurs d'obligations 4 % 1942 de 50 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a décidé de rembourser par anticipation à 50 F à la date du 1^{er} juillet 1965 la totalité des obligations restant en circulation.

Ces obligations devront être présentées au remboursement coupons n° 34 et 35 attachés.

Les demandes de remboursement seront reçues aux guichets des sièges et agences du Crédit lyonnais.

ETABLISSEMENTS ECONOMIQUES TROYENS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.200.000 F
SIÈGE SOCIAL : 63, AVENUE PASTEUR, A TROYES (AUBE)
R. C. : Troyes n° 4-B 109.

Emprunt obligataire 4 1/4 % 1942.

Vingt-troisième tirage.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des Etablissements économiques troyens a fait procéder au rachat en Bourse d'une partie des 278 obligations de son emprunt 4 1/4 % 1942 prévues à amortir le 15 juillet 1965.

A la date du tirage (15 avril 1965), 87 obligations ayant été rachetées, il a été procédé au tirage du complément, soit 191 obligations, qui portent les numéros ci-après :

86	91	126	161	183	2.239	2.258	2.305	2.349	2.378
246	260	371	386	417	2.397	2.426	2.464	2.483	2.514
438	469	543	561	579	2.548	2.588	2.615	2.672	2.926
612	631	663	684	692	2.969	3.008	3.073	3.131	3.179
710	729	745	790	808	3.225	3.262	3.285	3.309	3.326
827	867	889	904	923	3.347	3.372	3.388	3.459	3.474
939	955	966	987	992	3.492	3.509	3.520	3.553	3.585
1.013	1.042	1.064	1.077	1.086	3.608	3.630	3.646	3.674	3.750
1.112	1.131	1.144	1.167	1.184	3.776	3.798	3.851	3.886	3.939
1.195	1.210	1.227	1.240	1.255	3.976	4.014	4.057	4.085	4.161
1.269	1.283	1.297	1.306	1.325	4.219	4.270	4.317	4.353	4.422
1.336	1.352	1.373	1.396	1.400	4.463	4.498	4.535	4.687	4.841
1.456	1.465	1.478	1.494	1.508	5.029	5.176	5.195	5.263	5.320
1.521	1.544	1.556	1.575	1.589	5.367	5.389	5.408	5.460	5.477
1.605	1.624	1.636	1.650	1.665	5.621	5.652	5.701	5.737	5.795
1.698	1.717	1.733	1.783	1.812	5.819	5.880	6.001	6.242	6.257
1.863	1.884	1.898	1.907	1.925	6.269	6.287	6.296	6.309	6.332
1.941	1.972	1.991	2.005	2.022	6.351	6.383	6.398	6.423	6.447
2.033	2.042	2.086	2.125	2.142	6.492				
2.159	2.171	2.181	2.203	2.228					

ETABLISSEMENTS ECONOMIQUES TROYENS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.200.000 F
SIÈGE SOCIAL : 63, AVENUE PASTEUR, A TROYES (AUBE)
R. C. : Troyes n° 54-B 109.

Emprunt obligataire 5 3/4 % 1948.

Dix-septième tirage.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des Etablissements économiques troyens a fait procéder au rachat en Bourse d'une partie des 129 obligations de son emprunt 5 3/4 % 1948 prévues à rembourser le 15 juillet 1965.

A la date du tirage (15 avril 1965), 102 obligations ayant été rachetées, il a été procédé au tirage du complément, soit 27 obligations, lesquelles portent les numéros ci-après :

88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103
109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119					

SOCIÉTÉ CHIMIQUE DE GERLAND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 49, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, LYON (2^e) (RHÔNE)
R. C. : Lyon n° 57-B 141.

Obligations 4 1/4 % 1946 de 50 F.

LISTE NUMÉRIQUE

1° De la série (compte tenu des obligations précédemment rachetées) comprenant les 74 obligations sorties au tirage complémentaire du 13 mai 1965 et remboursables à partir du 1^{er} juillet 1965, coupon n° 20 (1^{er} juillet 1966) attaché, à 50,01 F (pair de 50 F majoré du rompu du coupon du 1^{er} juillet 1965 de 0,005 F, arrondi à 0,01 F).

La société ayant procédé au rachat en Bourse de 215 obligations, le présent amortissement est donc de 289 obligations ;

2° De la série comprenant des obligations amorties en 1947 parmi lesquelles il reste des titres non encore remboursés. Les amortissements de 1948 à 1964 ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

11 à 147, 1947, remboursement à 50 F.
4.079 à 4.172, 1965, remboursement à 50,01 F.

L'URBAINE ET LA SEINE

Société anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents.
Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
CAPITAL SOCIAL : 30.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS
SIÈGE SOCIAL : 39, RUE LE PELETIER, PARIS (9^e)
R. C. : Seine n° 54-B 8258.

Amortissement des parts bénéficiaires.

Numéros des 1.405 parts bénéficiaires sorties au dix-neuvième tirage d'amortissement du 3 mai 1965 et remboursables à 27,40 F à partir du 1^{er} juillet 1965 au siège social de la société, à Paris, 39, rue Le Peletier.

8.497 à 9.631 — 11.037 à 11.306

Numéros des parts amorties aux tirages précédents et restant à rembourser.

<i>Premier tirage.</i>	<i>Douzième tirage.</i>
41.147 à 41.150 — 41.445 à 41.471	34.383 — 34.392 — 34.447 à 34.451 — 34.541 — 34.934 à 34.936 — 35.205 et 35.206 — 35.458.
<i>Deuxième tirage.</i>	<i>Treizième tirage.</i>
27.109 à 27.146 — 27.147 à 27.178	Néant.
<i>Troisième tirage.</i>	<i>Quatorzième tirage.</i>
70.019 à 70.023	19.032 et 19.033 — 19.049 — 19.449 à 19.472 — 19.481 et 19.482 — 19.591 à 19.594 — 20.022 et 20.023.
<i>Quatrième tirage.</i>	<i>Quinzième tirage.</i>
Néant.	47.687 à 47.723 — 47.891 — 48.055 — 48.427 et 48.428 — 48.602 à 48.605.
<i>Cinquième tirage.</i>	<i>Seizième tirage.</i>
45.939 à 45.961 — 46.066 à 46.088 — 46.259 — 46.295 à 46.299	66.521
<i>Sixième tirage.</i>	<i>Dix-septième tirage.</i>
10.406 et 10.407	1.906 à 1.925
<i>Septième tirage.</i>	<i>Dix-huitième tirage.</i>
Néant.	15.400 à 15.404 — 15.497 — 15.498 et 15.499 — 15.527 — 15.570 — 15.617 et 15.618 — 15.633 — 15.786 et 15.787 — 16.031 et 16.032 — 16.033 à 16.037 — 16.038 et 16.039 — 16.053 à 16.056 — 16.059 à 16.061 — 16.080 à 16.082 — 16.113 et 16.114 — 16.134 à 16.136 — 16.158 — 16.160 — 16.188 à 16.190 — 16.191 à 16.195 — 16.212 — 16.230 et 16.231 — 16.241 à 16.255 — 16.300.
<i>Huitième tirage.</i>	<i>Dix-neuvième tirage.</i>
Néant.	42.049 et 42.050 — 42.083 — 42.138 — 42.919 à 42.922
<i>Neuvième tirage.</i>	<i>Onzième tirage.</i>
39.110 et 39.111 — 39.394 à 39.398 — 39.399 à 39.403 — 39.436 à 39.439 — 39.537 et 39.538 — 39.699 à 39.701 — 39.873 à 39.876 — 39.979 à 39.981 — 40.040 à 40.043 — 40.065.	43.468 à 43.482 — 43.483 à 43.497 — 43.516 à 43.530 — 43.531 à 43.545 — 43.732 et 43.733 — 43.734 — 43.760 — 43.770 à 43.791 — 44.085 — 44.086 et 44.087 — 44.088 — 44.122 à 44.124 — 44.623 à 44.632 — 44.508.

ETABLISSEMENTS MARTINEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : ROUTE DE VENDÔME, BLOIS (LOIR-ET-CHER)
R. C. : Blois n° 57-B 53.

Emprunt obligataire 6 3/4 % 1951.

Quatorzième amortissement.

Liste des 190 obligations sorties au tirage effectué le 11 mai 1965 formant la totalité des 190 titres à amortir au 15 juillet 1965.

508 à 570 et 1.775 à 1.901

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 15 juillet 1965 à 100 F, coupon n° 15 attaché, aux guichets de la Banque régionale de l'Ouest, à Blois, et dans ses agences.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

71 à 79 — 141 à 218 — 1.089 — 1.111 et 1.112 — 1.211 — 1.430

AVIS D'ADJUDICATIONS

PREFECTURE DE LA SEINE

Direction de l'architecture et des affaires domaniales.

Sous-direction de l'architecture et du matériel

Bureau des marchés, des commandes et du récolement.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Vu l'urgence,

Il est procédé à un appel d'offres ouvert en sept lots pour les travaux de balayage, encaustiquage, frottage des parquets, sols, couloirs, galeries et escaliers de l'Hôtel de Ville et des annexes du Palais de justice, de la Bourse du travail et de divers services dépendant de la préfecture de la Seine, ainsi que le nettoyage des vitres de divers services de la préfecture de la Seine, du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966.

Les concurrents seront appelés à présenter une offre qui sera examinée en tenant compte des prix et des références de l'entreprise. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une durée de quarante jours.

Le cahier des charges particulières et le cahier des clauses et conditions générales sont en vente à la Régie du *Bulletin municipal officiel*, à l'Hôtel de Ville (3^e étage, escalier B), Paris (4^e), le premier, au prix de 1,50 F; le second, au prix de 2 F.

Ces documents pourront être adressés par poste contre versement de ces sommes par chèque bancaire, mandat ou virement postal au C. C. P. Paris n° 9060-88, à l'ordre du régisseur comptable du *Bulletin municipal officiel*, Hôtel de Ville, Paris (4^e), augmentés par fascicule de 0,30 F pour l'envoi sous pli non cacheté et de 0,85 F pour l'envoi sous pli fermé.

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement.

Tous renseignements seront fournis par la sous-direction de l'architecture et du matériel (bureau des marchés, des commandes et du récolement, bureau 606). Tél. DORian 56-60, poste 61-43, 98, quai de la Rapée, Paris (12^e).

La date limite de réception des offres est fixée au 1^{er} juin 1965, délai de rigueur.

Les soumissions devront être envoyées par poste, sous pli recommandé, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

PREFECTURE DE LA SEINE

Direction de l'architecture et des affaires domaniales.

Sous-direction de l'architecture et du matériel

Bureau des marchés, des commandes et du récolement.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Vu l'urgence,

Il est procédé à un appel d'offres ouvert en un lot unique pour l'entretien et la réparation de pendules des écoles de la ville de Paris et différents services du département de la Seine, du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966.

Les concurrents seront appelés à présenter une offre qui sera examinée en tenant compte des prix et des références de l'entreprise. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une durée de quarante jours.

Le cahier des charges particulières et le cahier des clauses et conditions générales sont en vente à la Régie du *Bulletin municipal officiel*, à l'Hôtel de Ville (3^e étage, escalier B), Paris (4^e), le premier, au prix de 1,50 F; le second, au prix de 2 F.

Ces documents pourront être adressés par poste contre versement au C. C. P. Paris n° 9060-88, à l'ordre du régisseur comptable du *Bulletin municipal officiel*, Hôtel de Ville, Paris (4^e), augmentés par fascicule de 0,30 F pour l'envoi sous pli non cacheté et de 0,85 F pour l'envoi sous pli fermé.

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement.

Tous renseignements seront fournis par la sous-direction de l'architecture et du matériel (bureau des marchés, des commandes et du récolement, bureau 606). Tél. DORian 56-60, poste 61-43, 98, quai de la Rapée, Paris (12^e).

La date limite de réception des offres est fixée au 1^{er} juin 1965, délai de rigueur.

Les soumissions devront être envoyées par poste, sous pli recommandé, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

AVIS DIVERS

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.194.120 F

SIÈGE SOCIAL: 88, RUE SAINT-LAZARE, PARIS (9^e)

R. C.: Seine n° 55-B 4944.

Avis de convocation.

Les administrateurs de la Société nationale des chemins de fer français ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires pour le 9 juin 1965, à 10 h 30, au siège social, 88, rue Saint-Lazare, à Paris (9^e), en assemblée générale, conformément à l'article 6 de la convention du 31 août 1937 et à l'article 18 des statuts.

ORDRE DU JOUR

- 1° Rapport du conseil d'administration sur la gestion et les comptes de l'exercice 1964;
- 2° Rapports de la commission des comptes;
- 3° Approbation de la gestion et des comptes de l'exercice 1964;
- 4° Autorisation prévue par l'article 10 de la convention du 31 août 1937;
- 5° Faculté sociale d'émission.

COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: STRASBOURG (BAS-RHIN)

R. C.: Strasbourg n° 56-B 68.

Convocation.

MM. les actionnaires de la Compagnie des transports strasbourgeois, société anonyme au capital de 5 millions de francs, dont le siège social est à Strasbourg-Cronenbourg, 14, rue de la Gare-aux-Marchandises, sont convoqués en assemblée générale ordinaire audit siège le lundi 14 juin 1965, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1° Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice 1964;
- 2° Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 modifiée;
- 3° Approbation des comptes de l'exercice 1964;
- 4° Quitus aux administrateurs;
- 5° Confirmation d'administrateurs et renouvellement partiel du conseil d'administration.

Le texte imprimé des résolutions proposées est tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société pendant les quinze jours précédant l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, déposer au plus tard le 9 juin 1965 soit leurs titres, soit des récépissés constatant le dépôt de ces titres dans une banque, avec indication de la nature et des numéros des titres déposés, dans un des établissements désignés ci-dessous, où il leur sera remis une carte d'entrée indiquant le nombre d'actions et la quantité de voix à laquelle ils ont droit:

- Caisse de la compagnie, 14, rue de la Gare-aux-Marchandises, à Strasbourg-Cronenbourg;
- Société générale alsacienne de banque, à Strasbourg;
- Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, à Strasbourg;
- Banque nationale pour le commerce et l'industrie, succursale à Strasbourg;
- Banque populaire de la région économique de Strasbourg, à Strasbourg.

Strasbourg, le 14 mai 1965.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Henri-Auguste Bouebdellah, né le 23 août 1940 à Lyon (4^e) (Rhône), demeurant à Lyon (9^e), La Sauvagère, Saint-Rambert-l'Île-Barbe, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Butel.

M. Snoussi (Mohamed), né en 1917 à Miliana (Algérie), demeurant 36, rue Keller, Paris (11^e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bernard, ou Caron, ou Morel.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

AINSE

10 mai 1965. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Club de jeunes et d'éducation populaire**. But : aménager dans un cadre communal un centre de loisirs ouvert à tous les membres de la communauté et étudier les questions intéressant la vie des jeunes. Siège social : rue Lucas-de-Néhou, Saint-Gobain.

ALPES-MARITIMES

11 mai 1965. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Confédération internationale des combattants interalliés**. But : développer par tous les moyens les liens de fraternité et d'union des diverses associations nées des deux guerres et composées d'anciens combattants et résistants de tous les pays alliés. Siège social : 19, rue Gubernatis, Nice.

11 mai 1965. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **La Fédération nationale des combattants interalliés** transfère son siège social du 2, rue Garibaldi, Nice, au 4, rue Neuve, Nice.

ARDÈCHE

28 avril 1965. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **La Pétanque stéphanoise**. But : diffusion du sport du jeu de pétanque. Siège social : mairie de Saint-Etienne-de-Fontbellon.

ARDENNES

12 mai 1965. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **L'Amicale des chasseurs devillois**. But : protéger le gibier par la destruction des nuisibles, repeupler, réprimer le braconnage et exploiter la chasse sur les territoires où la société possède le droit de chasse par location. Siège social : mairie de Deville.

AUBE

12 mai 1965. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **Le Centre de propagande et d'action contre le taudis (P.A.C.T.)** transfère son siège social de l'hôtel de ville de Troyes au 4, rue Jeanne-d'Arc, Troyes.

AUDE

15 mai 1965. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Association d'éducation populaire du cours Jeanne-d'Arc, Castelnaudary**. But : organiser le fonctionnement des études ; établir des rapports avec les associations similaires. Siège social : 66, rue de l'Hôpital, Castelnaudary.

AVEYRON

12 mai 1965. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **La Pétanque cornusseole**. But : pratique de la pétanque et du jeu provençal. Siège social : hôtel du Nord, Cornus.

CHARENTE

2 mai 1965. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Section locale du conseil des parents d'élèves du département de la Charente**. But : veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque ; étudier et réaliser toute organisation périscolaire ou postscolaire. Siège social : école publique de garçons de Segonzac.

10 mai 1965. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Section de la Charente de l'Amicale de Buchenwald-Dora**. But : honorer la mémoire des déportés disparus de Buchenwald-Dora ; maintenir l'idéal de la Résistance et de la déportation ; rappeler les dangers de la barbarie nazie ; aider, assister les déportés survivants et familles des déportés disparus de Buchenwald-Dora et commandos ; préserver entre eux les liens concentrationnaires de solidarité et de fraternité ; lutter pour la dignité de l'homme dans le respect de ses droits et devoirs. Siège social : 44, rue Haute-de-Crouin, Cognac.

CHARENTE-MARITIME

4 mai 1965. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Association de parents d'élèves de la commune de Chepniers**. But : représenter les parents auprès des pouvoirs publics. Siège social : mairie de Chepniers.

CORRÈZE

6 mai 1965. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Etrier tulliste**. But : s'intéresser à toutes les questions concernant le cheval, notamment faire renaître dans les milieux urbains le goût de l'équitation ; former des cavaliers. Siège social : mairie de Tulle.

CÔTE-D'OR

6 mai 1965. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **L'Association nationale des pilotes instructeurs** transfère son siège social du 59, rue de Talant, Dijon, à l'aérodrome de Dijon-Darois.

CÔTES-DU-NORD

5 mai 1965. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Foyer des normaliennes**. But : promouvoir, coordonner et animer toutes les activités périscolaires. Siège social : école normale d'institutrices, 21, boulevard Lamartine, Saint-Erieuc.

6 mai 1965. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Association sportive plouguilloise**. But : pratique des exercices physiques et notamment du football association ; préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : mairie de Plouguil.

10 mai 1965. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association du comité de gestion de l'internat du collège d'enseignement général de garçons de Loudéac**. But : fonctionnement de l'internat annexé. Siège social : collège d'enseignement général, Loudéac.

14 mai 1965. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Anciens combattants d'Afrique du Nord de Plémy**. But : entretenir et renforcer les liens de camaraderie et de solidarité entre les anciens mobilisés d'Afrique du Nord ; assurer leurs droits matériels et moraux. Siège social : mairie de Plémy.

EURE

23 avril 1965. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Comité des fêtes du Chesne**. But : subvenir aux frais de différentes fêtes et bals de la commune. Siège social : mairie du Chesne.

FINISTÈRE

5 mai 1965. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Comité des fêtes de Guiclan**. But : organiser des fêtes, réjouissances populaires, rencontres sportives dans la commune de Guiclan. Siège social : mairie de Guiclan.

GARD

13 mai 1965. Déclaration à la préfecture du Gard. **Peña taurine Ricard, à Aigues-Mortes**. But : folklore et taumachie. Siège social : bar du Progrès, Aigues-Mortes.

14 mai 1965. Déclaration à la préfecture du Gard. **Centre interprofessionnel de psychotechnique**. But : étude, organisation et fonctionnement d'un service de psychotechnique. Siège social : chambre de commerce, 12, rue de la République, Nîmes.

14 mai 1965. Déclaration à la préfecture du Gard. **Club taurin de Fourques**. But : défendre et représenter ses membres ; organiser, par ses propres moyens ou avec l'aide d'autres clubs taurins Ricard, des courses de taureaux, fêtes folkloriques, voyages et manifestations taurines. Siège social : salle Jean-Jaurès, rue des Arènes, Fourques.

GARONNE (HAUTE-)

23 avril 1965. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Hospitalité toulousaine**. But : création, organisation, exploitation de toutes œuvres d'assistance et de soins aux malades, infirmes et vieillards. Siège social : impasse Dastarac, Pouvourville, Toulouse.

6 mai 1965. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **L'Institut d'études politiques pour l'Amérique latine** transfère son siège social du 25, rue du Rempart-Saint-Etienne, Toulouse, au 13, place Dupuy, Toulouse.

11 mai 1965. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Pétanque redoutable de Soupéard**. But : jeu de boules de pétanque. Siège social : café L'Escale, 163, avenue Jean-Chaubet, Toulouse.

11 mai 1965. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Association sportive de Saint-Loup-Cammas**. But : éducation physique, sports. Siège social : mairie de Saint-Loup-Cammas.

GERS

10 mai 1965. Déclaration à la préfecture du Gers. **Association d'éducation populaire de la région de Monferran-Savès**. But : caractère récréatif, éducatif et social. Siège social : lieudit Vieille Mairie, Monferran-Savès.

GIRONDE

11 mai 1965. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des amis de Bordeaux-Aquitaine O.R.T.F.** But : grouper tous ceux qui s'intéressent au développement culturel et artistique, aux loisirs en général de Bordeaux et de l'Aquitaine, en donnant comme support aux activités de l'association les moyens de Bordeaux-Aquitaine O.R.T.F. Siège social : 34, rue Ulysse-Gayon, Bordeaux.

11 mai 1965. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Association des parents des élèves de l'enseignement secondaire libre du ressort académique de Bordeaux change son titre, qui devient : **Association des parents d'élèves de l'enseignement libre du ressort académique de Bordeaux**, et transfère son siège social du 111, rue Sainte-Catherine, Bordeaux, au 70, rue du Palais-Gallien, Bordeaux.

12 mai 1965. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association française pour les recherches et études camerounaises (A.F.R.E.C.)**. But : favoriser les relations culturelles entre les organismes scientifiques de la République fédérale du Cameroun et leurs homologues français. Siège social : 75, cours d'Alsace-Lorraine, Bordeaux.

HÉRAULT

22 avril 1965. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Foyer rural de jeunes et d'éducation populaire, à Caux**. But : développement des loisirs culturels de l'information scientifique, technique, économique et sociale. Siège social : salle Gourq, place de l'Église, Caux.

27 avril 1965. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Union nautique des clubs de Sète**. But : développement physique et moral de la jeunesse, sans distinction d'origine philosophique, confessionnelle ou politique, en facilitant l'initiation et la pratique des sports de l'eau dans les conditions les plus économiques aux jeunes gens des deux sexes, groupés dans un club ou présentés par une collectivité. Siège social : mairie de Sète.

30 avril 1965. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Francs et franches camarades du Bousquet-d'Orb**. But : offrir aux enfants et adolescents, garçons et filles, des loisirs sains et éducatifs. Siège social : école publique de garçons, le Bousquet-d'Orb.

ILLE-ET-VILAINE

5 mai 1965. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Comité des fêtes de Coglès**. But : organisation de toutes manifestations commerciales, sportives, musicales, théâtrales et fêtes locales. Siège social : mairie de Coglès.

10 mai 1965. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des combattants de l'Union française (anciens du C.E.F.E.O. et d'Indochine, de Madagascar, d'Afrique du Nord), section de Saint-Médard-sur-Ille**. But : regrouper les anciens du C.E.F.E.O. et d'Indochine, de Madagascar, d'Afrique du Nord originaires ou habitants de Saint-Médard-sur-Ille. Siège social : au bourg de Saint-Médard-sur-Ille.

INDRE

10 mai 1965. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Association pour la création et l'administration de l'institut médico-pédagogique et profession Les Juniors**. But : éduquer les enfants arriérés. Siège social : hôtel de ville, la Châtre.

ISÈRE

7 mai 1965. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association paroissiale Saint-Hugues de Pontcharra**. But : prise en charge financière et matérielle de constructions et œuvres paroissiales. Siège social : cure de Pontcharra.

14 mai 1965. Déclaration à la préfecture de l'Isère. L'association **Le Repos de Montvinay** transfère son siège social de Vinay au 3, place des Tilleuls, Grenoble.

LANDES

7 mai 1965. Déclaration à la préfecture des Landes. **Amicale des anciens rugbymen du Stade montois**. But : entretenir des liens de camaraderie entre les anciens joueurs de rugby du Stade montois et promouvoir une politique d'encouragement en faveur des jeunes rugbymen de cette société. Siège social : bar Le Lido, Mont-de-Marsan.

LOIRE

17 mai 1965. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'association **Anciens de la Résistance du canton de Rive-de-Gier** change son titre, qui devient : **Amicale des anciens de la Résistance du canton de Rive-de-Gier**, et transfère son siège social du café du Cercle, Rive-de-Gier, au 45, rue Jean-Jaurès, Rive-de-Gier.

LOIRE-ATLANTIQUE

10 mai 1965. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. L'association **Sport athlétique clissonnais** transfère son siège social du café Alexis Richard, Clisson, au café Plessis, avenue de la Gare, Clisson.

LOT

30 avril 1965. Déclaration à la préfecture du Lot. **Pétanque saint-pauloise**. But : pratique du jeu de pétanque. Siège social : café Reste, Saint-Paul-de-Loubressac.

MEUSE

27 avril 1965. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **L'Alouette**. But : organisation de la chasse ; protection du gibier ; destruction des nuisibles ; répression du braconnage. Siège social : domicile du président, Velosnes.

NORD

11 mai 1965. Déclaration à la préfecture du Nord. **Le Club des copains**. But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres de loisirs et de plein air. Siège social : 2, rue de Seclin, Tourcoing.

12 mai 1965. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des loisirs et de la culture à adhérents mixtes (A.L.C.A.M.)**. But : création, gestion et contrôle de la Maison des jeunes et de la culture de Wasquehal. Siège social : 10, place Gambetta, Wasquehal.

OISE

3 mai 1965. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Cercle de bridge saint-justois**. But : pratique du jeu de bridge. Siège social : 73, rue de la Libération, Saint-Just-en-Chaussée.

ORNE

12 mai 1965. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Amicale des professions para-agricoles de l'Orne**. But : connaissance réciproque des professions para-agricoles sur les plans de l'accueil, des loisirs, de l'information, dans le respect de toutes opinions. Siège social : 24, rue de Bretagne, Alençon.

14 mai 1965. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Les Tours ducales**. But : pratique des échecs selon les règles de la Fédération française des échecs, à laquelle elle est affiliée. Siège social : caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Orne, 30, rue de Bretagne, Alençon.

PUY-DE-DÔME

7 mai 1965. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'association **Les Directeurs commerciaux de France de la région Auvergne** transfère son siège social du 3, rue Blatin, Clermont-Ferrand, au 4, boulevard Trudaine, Clermont-Ferrand.

12 mai 1965. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Association familiale des parents d'élèves**. But : ramassage, transport et cantine scolaire de Condat-en-Combraille. Siège social : mairie de Condat-en-Combraille.

PYRÉNÉES (BASSES-)

3 mai 1965. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Amicale des anciens élèves, Béhasque-Etcharry**. But : faciliter les relations entre membres ; défendre leurs intérêts professionnels et sociaux ; leur procurer tous éléments d'information. Siège social : Béhasque-Etcharry, par Saint-Palais.

12 mai 1965. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Comité des fêtes de Ayherre**. But : organiser les fêtes et loisirs ; assurer l'accueil des touristes. Siège social : mairie de Ayherre.

12 mai 1965. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Comité de lutte Côte basque-Béarn**. But : développer, diriger la lutte amateur en Côte basque-Béarn. Siège social : 30, quai Galiperie, Bayonne.

PYRÉNÉES-ORIENTALES

10 mai 1965. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association d'éducation du cours Maintenon**. But : organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel du cours Maintenon ; recruter des directeurs et maîtres ; assurer leur rémunération ; s'intéresser à leur perfectionnement, à leur retraite en conformité avec les statuts ; acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus indiquées. Siège social : cours Maintenon, 8, cité Bartissol, Perpignan.

SAÔNE-ET-LOIRE

22 avril 1965. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Club des amis de Jean Bouveri**. But : perpétuer l'œuvre du grand précurseur que fut Jean Bouveri. Siège social : café des Charmilles, boulevard du Plessis, Montceau-les-Mines.

26 avril 1965. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Comité des fêtes de Marizy**. But : organiser et coordonner des manifestations artistiques. Siège social : hôtel Forgas, Marizy.

SARTHE

6 mai 1965. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Groupe des industriels, commerçants et artisans de Sillé-le-Guillaume**. But : développer entre les industriels, commerçants et artisans de Sillé-le-Guillaume des sentiments de bonne confraternité et de solidarité afin d'assurer la sauvegarde des intérêts généraux de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Le groupement devra en outre se charger des manifestations commerciales utiles pour le maintien du commerce local. Siège social : 20, rue du Coq-Hardi, Sillé-le-Guillaume.

6 mai 1965. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association pour le développement de la promotion sociale dans le département de la Sarthe**. But : faciliter la participation aux cours de promotion sociale ; mettre ses moyens à la disposition d'organisations se vouant à des actions de promotion sociale ; mettre en œuvre les actions nouvelles de promotion dont le comité départemental lui confie la charge. Siège social : préfecture, le Mans.

SAVOIE (HAUTE-)

14 mai 1965. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Association des anciens d'A.F.N. de Peillonnet et Saint-Jean-de-Tholomé**. But : maintenir les contacts entre les anciens d'A.F.N. afin d'obtenir une solidarité et une aide mutuelle le cas échéant. Siège social : café Pellet, Peillonnet.

SEINE

26 avril 1965. Déclaration à la préfecture de police. **Association technique d'urbanisation (A.T.U.)**. But : toutes études relatives au projet d'urbanisation du quartier du Pont de Neuilly. Siège social : 168 bis, avenue de Neuilly, Neuilly-sur-Seine.

26 avril 1965. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'urbanisation du quartier du Pont de Neuilly (U.P.N.)**. But : grouper les propriétaires fonciers du quartier du Pont de Neuilly en vue de contribuer, en accord avec toutes administrations intéressées, à la mise au point du plan masse et à l'équipement du quartier. Siège social : 11, boulevard du Château, Neuilly-sur-Seine.

30 avril 1965. Déclaration à la préfecture de police. Le **Cercle marxiste Amédée-Fengarol** transfère son siège social du 38, rue de l'Amiral-Mouchez, Paris, au 41, rue de Lappe, Paris.

10 mai 1965. Déclaration à la préfecture de police. **Billard-Club des amis du 19^e**. But : développement et pratique du billard amateur. Siège social : 29, rue de Meaux, Paris.

11 mai 1965. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de Malko**. But : faire connaître la méthode de danse libre ; aider Malkowsky dans la réalisation de son œuvre. Siège social : 129, boulevard de la Marne, la Varenne-Saint-Hilaire.

12 mai 1965. Déclaration à la préfecture de police. **Académie populaire théâtrale**. But : formation complète du comédien. Siège social : 21, rue Charles-Pathé (ex-rue Daumesnil), Vincennes.

SEINE-MARITIME

6 mai 1965. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Ping-Pong-Club fontainais**. But : pratique du tennis de table. Siège social : mairie de Fontaine-le-Dun.

7 mai 1965. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association des étudiants résidant en cité**. But : améliorer les conditions de vie et de travail des résidents et représenter ceux-ci pour tous les problèmes concernant la cité. Siège social : Mutuelle nationale des étudiants de France, 3, rue d'Herbouville, Rouen.

SEINE-ET-MARNE

24 avril 1965. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. Le **Sporting-Club Gretz** change son titre, qui devient : **Sporting-Club Gretz-Tournan**. Siège social : mairie de Gretz.

7 mai 1965. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. L'Association amicale des officiers de réserve de Lagny et de ses environs change son titre, qui devient : **Association amicale des officiers de réserve de Lagny-Chelles et environs**. Siège social : mairie de Lagny.

SEINE-ET-OISE

26 avril 1965. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye. L'**Association des parents d'élèves du lycée de Rueil-Malmaison** transfère son siège social du 101, route de l'Empereur, Rueil-Malmaison, au lycée de Rueil-Malmaison.

30 avril 1965. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Association des parents et amis du centre chorégraphique municipal de Mantes-la-Ville**. But : aider au développement et au rayonnement culturel de la danse classique. Siège social : 3, route de Houdan, Mantes-la-Ville.

SOMME

3 mai 1965. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Collège d'enseignement secondaire d'Amiens-Nord**. But : propager et défendre l'idéal laïque ; assurer une liaison permanente entre la direction de l'établissement scolaire, les professeurs et les parents d'élèves dans une atmosphère de confiance réciproque ; permettre aux parents des élèves de se concerter sur tout objet concernant les intérêts moraux et matériels de leurs enfants ; formuler des vœux à ce sujet et en poursuivre la réalisation ; créer ou développer des activités culturelles, sportives, sociales, philanthropiques au bénéfice des élèves et toutes initiatives visant à la culture des parents eux-mêmes. Siège social : 74, rue des Jacobins, Amiens.

VAR

3 mai 1965. Déclaration à la préfecture du Var. **Vacances-Club Jeunesse et Famille**. But : organisation de séjours de vacances familiales à caractère culturel en France et à l'étranger. Siège social : villa Les Almady, chemin de la Gabelle, Fréjus.

VAUCLUSE

29 avril 1965. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Comité des fêtes de Mormoiron**. But : organisation de la fête votive de la Saint-Laurent et maintien des traditions locales ; organisation de toutes festivités. Siège social : mairie, Mormoiron.

VENDEE

30 avril 1965. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association sportive menomblaise**. But : pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social : école Saint-Michel, Menomblet.

15 mai 1965. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **La Bonne Entente**. But : développement des activités de plein air, telles que camps et colonies de vacances, et toutes œuvres ayant pour objet l'hygiène et la santé de ses membres ; organisation des loisirs sous toutes leurs formes. Siège social : salle paroissiale, le Poiré-sur-Vie.

VIENNE

26 avril 1965. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association des parents d'élèves fréquentant la cantine des écoles de Cherves**. But : servir, durant l'année scolaire, un déjeuner complet et chaud aux élèves de l'école publique dont les parents ou responsables le désirent. Siège social : école publique de la Touche.

10 mai 1965. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Foyer rural des jeunes et d'éducation populaire de Gençay**. But : offrir aux enfants et adolescents, garçons et filles, des loisirs sains et éducatifs. Siège social : mairie de Gençay.

YONNE

22 avril 1965. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Comité permanent de bienfaisance et d'activités commerciales, industrielles du quartier de la rue Joubert**. But : venir en aide à des cas particulièrement intéressants du quartier et donner au quartier le maximum d'attrait. Siège social : 22, rue Joubert, Auxerre.

28 avril 1965. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Centre prémilitaire du Sénonais**. But : préparation militaire et tir sportif. Siège social : 13, place des Héros, Sens.

TERRITOIRE DE BELFORT

29 avril 1965. Déclaration à la préfecture du territoire de Belfort. Le **Foyer coopératif des écoles de la Pépinière** change son titre, qui devient : **Centre culturel et social de la Pépinière**. Siège social : local Centre culturel et social, la Pépinière, Belfort.